

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 JUIN 2022

Le 28 juin 2022 à 18 heures, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Broustic d'Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. LAFON.

Date de la convocation : 22 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 38

Présents : 25

Votants : 31

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ, M. CHAUVET, Mme CHAIGNEAU, M. CHAMBOLLE, Mme SAULNIER, M. DUBOURDIEU, M. POHL, Mme BANOS, M. BOURSIER, Mme CAZAUX, M. DEVOS, Mme JOLY, M. PERUCHO, Mme GUIGNARD DE BRECHARD, M. MARLY, Mme GUILLERM, M. RECAPET, Mme LOUET

Pouvoirs :

M. ROSSIGNOL à M. ROSAZZA
Mme BRUDY à M. CHAUVET
M. POCARD à M. BOURSIER
M. MARTIN à Mme GUILLERM
Mme BATS à M. MARTINEZ
M. MANO à M. PAIN

Membres absents :

Mme BRISSET (*De la délibération n° 2022-60 à 2022-61*)
Mme GALLANT
Mme CALATAYUD
Mme CHAPPARD
M. BAGNERES (*De la délibération n° 2022-60 à 2022-64*)
Mme MARENZONI
M. GATINOIS

Secrétaire de séance : M. RECAPET

Procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

A Andernos-les-Bains, le 22 juin 2022

N/Réf : BL/EGH/ML/CD – N° 1319

Objet : Convocation au Conseil communautaire du 28 juin 2022

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil communautaire qui se tiendra le **Mardi 28 juin 2022 à 18 h 00** dans la Salle du Broustic – 11 Esplanade du Broustic à Andernos-les-Bains.

Vous trouverez en pièce jointe, les fichiers ci-dessous :

- Ordre du jour ;
- Une note de synthèse comprenant les projets de délibérations ainsi qu'un lien qui vous permet d'accéder directement à l'annexe correspondante ;
- Les annexes, le cas échéant.
- Un modèle de pouvoir ;

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, l'expression de ma sincère considération.

Le Président de la COBAN,

Bruno LAFON

NB¹ : Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022, vous disposez de la faculté d'être porteur de 2 pouvoirs.

NB² : Pour prévenir une situation de conflit d'intérêt, je vous invite à déclarer au Secrétariat général, à réception de la présente convocation, les sujets susceptibles de vous mettre en position de conflit et de donner pouvoir sans consigne de vote pour ces sujets.

Pour rappel, ces conflits peuvent naître :

- d'une part, d'activités exercées par les élus depuis les cinq années précédant l'élection : des activités professionnelles et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière de leurs participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que de leurs participations financières dans le capital d'une société d'activités bénévoles, leurs fonctions et mandats électifs d'activités de consultant ;
- mais d'autre part, du fait de fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 28 juin 2022 à 18 h 00

Salle de réunion du Broustic à Andernos-les-Bains

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 12 avril 2022

(Rapporteur : LE PRESIDENT)

2022-60DEL) Installation de Madame Christelle LOUET au sein du Conseil communautaire

EAU POTABLE (Rapporteur : LE PRESIDENT)

2022-61DEL) Service de l'eau potable – Rapports Annuels des Délégués (RAD)

2022-62DEL) Autorisation de signature des avenants aux conventions d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements radiotéléphoniques sur les ouvrages du service de l'eau potable – Transfert d'Orange à TOTEM

2022-63DEL) Autorisation de signature des avenants aux conventions d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements radiotéléphoniques sur les ouvrages du service de l'eau potable – Modification des installations ON-TOWER

2022-64DEL) Autorisation de signature des avenants aux conventions d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements radiotéléphoniques sur les ouvrages du service de l'eau potable – Modification des installations FREE MOBILE

FINANCES PUBLIQUES (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

2022-65DEL) Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes

2022-66DEL) Rapport quinquennal sur l'évolution des Attributions de Compensation

2022-67DEL) Tous budgets - Principes généraux de calculs pour constitution de provisions pour créances douteuses

2022-68DEL) Budget principal - Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables Budget annexe « Eau potable »

Budget annexe « Eau potable »

2022-69DEL) Approbation du Compte de gestion 2021

2022-70DEL) Approbation du Compte administratif 2021

2022-71DEL) Affectation définitive du résultat d'exploitation 2021

2022-72DEL) Autorisation de signature des actes d'exécution et de règlement des accords-cadres pour la réalisation des travaux neufs et de renouvellement sur le réseau d'eau potable

ADMINISTRATION GENERALE (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

2022-73DEL) Approbation du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

2022-74DEL) Bilan des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'année 2021

PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

2022-75DEL) Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre - Candidature volet territorial des Fonds Européens 2021-2027

RESSOURCES HUMAINES (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

2022-76DEL) Actualisation de la valeur faciale des titres restaurants du personnel de la COBAN

2022-77DEL) Mise à jour du tableau des effectifs

STRATEGIE ET PLANIFICATION TERRITORIALE (Rapporteur : M. PAIN)

2022-78DEL) Service des aires d'accueil des gens du voyage – Rapport Annuel du Délégué 2021

2022-79DEL) Gestion des aires d'accueil des gens du voyage - Rapport sur le principe de délégation de service public présenté en application de l'article L.1411-4 du CGCT

2022-80DEL) Création de la Commission de Délégation de Service Public « Aires d'accueil des gens du voyage » - Fixation des conditions de dépôt des listes de candidats

2022-81DEL) Composition de la Commission de Délégation de Service Public des aires d'accueil des gens du voyage - Election des membres

2022-82DEL) Autorisation de signature de 4 conventions de veille pour la production de logements entre la Commune de Lège-Cap Ferret, l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine et la COBAN

ENVIRONNEMENT-DEVELOPPEMENT DURABLE

(Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

2022-83DEL) Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés

2022-84DEL) Evacuation des déchets collectés depuis les déchèteries de la COBAN

2022-85DEL) Traitement des déchets non dangereux « tout venant » issus des déchèteries de la COBAN

2022-86DEL) Traitement des gravats issus de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret

2022-87DEL) Marché de suivi des anciennes décharges de Lège-Cap Ferret et Audenge

MOBILITE DURABLE-TRANSPORTS (Rapporteur : M. DANÉY)

2022-88DEL) Modification du montant de l'adhésion au Syndicat Nouvelle Aquitaine Mobilités (NAM)

2022-89DEL) Nouvelle Aquitaine Mobilités (NAM) – Versement d'une subvention pour le développement de la mobilité intégrée Modalis

2022-90DEL) Prolongation du dispositif d'aide à l'achat d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE)

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI

(Rapporteur : M. MARTINEZ)

2022-91DEL) Avis sur le Budget principal de l'Office de Tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon »

2022-92DEL) Club d'Entreprises DEBA - Subvention pour l'organisation du challenge des créateurs d'entreprises

2022-93DEL) Subvention de fonctionnement à la SAS Tous Bassin porteuse de la place de marché locale « Tousbassin.fr »

2022-94DEL) Subvention de fonctionnement pour l'organisation de la journée de l'aéronautique 2022

2022-95DEL) ZAC Mios Entreprises – Vente du lot n° 9 Nord – Compromis de vente entre la SAS Lescairet et la SEPA – Clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN

2022-96DEL) ZAC Mios Entreprises – Vente du lot n° 9 Sud – Compromis de vente entre l'Atelier du menuisier et la SEPA – Clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN

2022-97DEL) ZAC Mios Entreprises – Acquisition d'un foncier de 8,47 hectares – Complément à la délibération n° 2021-64

2022-98DEL) Acquisition des parcelles CK57 et CK0172 ZAE Les Pontails à Audenge

2022-99DEL) Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) – Avenants n° 2 et 3 à la convention signée avec la Région Nouvelle Aquitaine

QUESTIONS DIVERSES (Rapporteur : LE PRESIDENT)

- Décisions du Bureau communautaire

Ouverture de la séance à 18h04.

LE PRÉSIDENT : « Mes chers collègues, nous allons pouvoir commencer notre Conseil communautaire.

Tout d'abord, parce que nous avons un ordre du jour qui est particulièrement chargé. Vous avez pu noter quelques changements ; nous sommes dans une nouvelle configuration de salle qui est inspirée d'une autre réunion classique dans laquelle nous siégeons.

De plus, la présentation du dossier qui vous a été transmis, a été modifiée. Vous trouverez une note de synthèse regroupant l'ensemble des projets de délibération ainsi qu'un lien qui vous permet d'accéder directement à l'annexe correspondante. En espérant que cette nouvelle formule vous facilite la lecture des projets.

Enfin, vous avez pu remarquer que nous avons une table à l'entrée qui nous permet de signer la liste d'émargement et de récupérer des documents, le cas échéant.

Je vais procéder à l'appel des conseillers.

Il est procédé à l'appel.

Nous avons le quorum, nous pouvons commencer.

S'il n'y a pas de remarque sur le précédent procès-verbal, nous allons pouvoir démarrer notre ordre du jour.

Je vous propose d'aborder l'ordre du jour par l'installation d'une nouvelle conseillère communautaire.

Je vous présente Madame Christelle LOUET, qui siègera désormais au sein de notre Assemblée, en remplacement de Madame Dominique DUBARRY ».

Délibération n° 2022-60 : Installation de Madame Christelle LOUET au sein du Conseil communautaire (Rapporteur : M. LAFON)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le procès-verbal de l'élection du Président et des vice-présidents de la COBAN du 6 juillet 2020, déposé en Sous-préfecture le 7 juillet 2020, dispose dans son paragraphe 1 « Installation des Conseillers communautaires » que la séance a été ouverte par l'installation dans leurs fonctions des 38 membres du Conseil communautaire.

Or, Mme Dominique DUBARRY, pour le compte de la Commune de MIOS, a porté à la connaissance de la Préfète de la Gironde, son intention de cesser ses fonctions d'adjointe au maire et de sa démission de son mandat de conseillère municipale de la Commune de Mios par courrier en date du 12 mai 2022.

En application de l'article L. 273-5 du Code Electoral, la fin du mandat de Conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de Conseiller communautaire.

Nul ne peut en effet être Conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de Conseiller municipal.

Dès lors, il convient de pourvoir au siège devenu vacant.

Aussi, selon les dispositions de l'article L.273-10 du Code Electoral « *lorsque le siège d'un Conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu Conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller communautaire sur laquelle le Conseiller à remplacer a été élu.* »

Dans ces conditions,

Considérant que la première candidate répondant aux dispositions qui précèdent ayant accepté de siéger pour le compte de la Commune de Mios, au sein de l'instance Communautaire, est Mme Christelle LOUET.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE de l'installation de Mme Christelle LOUET en son sein.**

Délibération n° 2022-61 : Service de l'eau potable – Rapports Annuels des Délégués (RAD) (Rapporteur : M. LAFON)

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-3 et R.1411-8°,
- Vu** le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable d'ANDERNOS-LES-BAINS remis par la société SUEZ Eau France, le 20 mai 2022, ci annexé,
- Vu** le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable d'ARES remis par la société SUEZ Eau France, le 20 mai 2022, ci annexé,
- Vu** le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable d'AUDENGE remis par la société SUEZ Eau France, le 20 mai 2022, ci annexé,
- Vu** le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable de BIGANOS remis par la société VEOLIA Eau, le 16 mai 2022, ci annexé,
- Vu** le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable de LANTON remis par la société SUEZ Eau France, le 20 mai 2022, ci annexé,
- Vu** le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable de LEGE-CAP FERRET remis par la société AGUR, le 25 avril 2022, ci annexé,
- Vu** le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable de MARCHEPRIME remis par la société AGUR, le 25 avril 2022, ci annexé,
- Vu** le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable de MIOS remis par la société SUEZ Eau France, le 20 mai 2022, ci annexé,
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que chaque année, les délégués de service public de l'eau potable, doivent transmettre à la COBAN, à une date fixée contractuellement et ne pouvant excéder le 1^{er} juin, leur rapport annuel du délégué.

Ce document présente les résultats du service, tant vis-à-vis des clients (accueil, accès à l'eau pour tous, niveau de satisfaction...), que du respect des normes et réglementations qui encadrent l'activité de production et de distribution de l'eau potable. Ils présentent les principaux chiffres caractéristiques des services, les historiques des délégations ainsi que les prix pratiqués (les tarifs, leur mode de détermination et leurs évolutions) et les éléments d'appréciation de l'exécution financière des contrats.

Ces rapports ont vocation à permettre à la COBAN d'apprécier l'exécution des différents services. A cet effet, ils seront examinés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

L'article L1411-3 du CGCT impose à la collectivité de les inscrire à l'ordre du jour de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur diffusion afin que celle-ci en prenne acte.

INTERVENTIONS :

Le PRÉSIDENT : « *Le second point de l'ordre du jour, c'est le service de l'eau potable. Ce sont les rapports annuels de délégation des différents délégués.*

Cette délibération est une délibération obligatoire, prise en application de l'article L1411-3 du CGCT qui impose à la collectivité d'inscrire les rapports annuels du délégué à l'ordre du jour de la première réunion de l'assemblée délibérante qui suit leur diffusion afin que celle-ci en prenne acte.

En prenant acte de la délibération, le conseil constate que les RAD ont bien été remis à la Collectivité dans les délais légaux.

Ces rapports sont diffusés tels qu'ils ont été transmis par les délégataires. Ils seront examinés par la CCSPL après l'été

Les éléments financiers qu'ils contiennent ont été examinés par la Commission de Contrôle Financier qui s'est réunie le 16 juin dernier

Donc, il vous est demandé de prendre acte de ces rapports pour les communes d'Andernos, d'Arès, d'Audenge, de Biganos, de Lanton, de Lège-Cap-Ferret, de Marcheprime, de Mios et donc, de préciser que conformément à l'article L. 1411-8 du CGCT, ces rapports annuels sont joints au compte administratif 2021 du budget annexe de l'eau potable de notre collectivité. Enfin, vous dire que conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT, ces rapports seront examinés par la commission consultative des services publics locaux, qui se réunira début septembre ».

Mme BANOS : *« Bonjour. J'aurais voulu savoir, sur le sujet de l'eau, qui est un sujet éminemment important, que ce soit au niveau financier, évidemment, pour notre collectivité, mais aussi au niveau environnemental, s'il était prévu, dans le cadre du prochain schéma directeur de l'eau, qui doit être en étude, de faire un séminaire de travail avec l'ensemble des élus, comme nous avons pu l'avoir dans le cadre du projet de territoire ou comme nous l'aurons la semaine prochaine, dans le cadre des mobilités.*

Je remercie d'ailleurs Monsieur le vice-président en charge des transports et des mobilités de nous permettre de travailler sur le sujet. Je pense que le sujet de l'eau est un sujet très important à l'avenir pour tout un chacun. Je pense qu'il sera important que l'on puisse travailler tous ensemble, dans le cadre de séminaires, style atelier, comme nous avons pu le faire, parce que véritablement, c'est un sujet qui, dans les prochains mois et dans les prochaines années, va être excessivement important pour nous tous. Je vous remercie. »

LE PRÉSIDENT : *« Nous sommes en train de préparer ce projet sur l'eau, dont nous avons pris, nous le savons, un peu de retard. Mais nous aurons l'occasion de réunir la Commission Eau potable afin d'étudier ce que nous devons faire pour le territoire. »*

M. PERUCHO : *« Bonsoir. En dépitant ce Conseil communautaire, la commission financière a fait remarquer que plusieurs délégataires étaient pénalisables au regard des rendements de l'eau. Certaines communes avaient des sommes importantes. Je voulais savoir si la commission de l'eau potable avait projeté de demander ces indemnités, ces pénalités aux délégataires. »*

LE PRÉSIDENT : *« Vous en aurez connaissance une fois que la CCSPL se sera réunie. Nous vous donnerons les pénalités que nous avons déjà remarquées, qui sont effectivement lourdes et qui seront sûrement prises, mais c'est le Conseil qui le décidera, puisque ce sera porté d'abord au Bureau et ensuite au Conseil.*

S'il n'y a pas d'autres remarques, nous allons pouvoir passer aux délibérations suivantes. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***PREND ACTE du rapport annuel du délégataire présenté par la société SUEZ Eau France au titre de l'exercice 2021 du contrat de délégation de service public de l'eau potable d'ANDERNOS-LES-BAINS ;***
- ***PREND ACTE du rapport annuel du délégataire présenté par la société SUEZ Eau France au titre de l'exercice 2021 du contrat de délégation de service public de l'eau potable d'ARES ;***
- ***PREND ACTE du rapport annuel du délégataire présenté par la société SUEZ Eau France au titre de l'exercice 2021 du contrat de délégation de service public de l'eau potable d'AUDENGE ;***
- ***PREND ACTE du rapport annuel du délégataire présenté par la société VEOLIA Eau au titre de l'exercice 2021 du contrat de délégation de service public de l'eau potable de BIGANOS ;***
- ***PREND ACTE du rapport annuel du délégataire présenté par la société SUEZ Eau France au titre de l'exercice 2021 du contrat de délégation de service public de l'eau potable de LANTON ;***
- ***PREND ACTE du rapport annuel du délégataire présenté par la société AGUR au titre de l'exercice 2021 du contrat de délégation de service public de l'eau potable de LEGE-CAP FERRET ;***
- ***PREND ACTE du rapport annuel du délégataire présenté par la société AGUR au titre de l'exercice 2021 du contrat de délégation de service public de l'eau potable de MARCHEPRIME ;***
- ***PREND ACTE du rapport annuel du délégataire présenté par la société SUEZ Eau France au titre de l'exercice 2021 du contrat de délégation de service public de l'eau potable de MIOS ;***
- ***PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces rapports annuels sont joints au compte administratif 2021 du budget annexe de l'Eau Potable ;***
- ***DIT que, conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces rapports seront examinés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.***

Délibération n° 2022-62 : Autorisation de signature des avenants aux conventions d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements radiotéléphoniques sur les ouvrages du service de l'eau potable – Transfert d'Orange à TOTEM (Rapporteur : M. LAFON)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-5,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

Vu les projets d'avenants ci-annexés,

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la société ORANGE est signataire de diverses conventions pour l'installation d'équipements radiotéléphoniques sur les ouvrages du service public de l'eau potable de la COBAN. Par courrier du 28 mars 2022, elle a informé la COBAN de la création de la société TOTEM en France, depuis le 1^{er} novembre 2021, dont la mission principale consiste à gérer les infrastructures passives (supports d'antennes).

Dans le prolongement, la société TOTEM se substitue à la société ORANGE dans l'ensemble des droits et obligations liées aux conventions d'occupation pour l'installation d'équipements radiotéléphoniques sur les ouvrages du service de l'eau potable, listés ci-après.

Dans le même temps, la société AGUR, nouveau titulaire du contrat de délégation de service public de l'eau potable sur la Commune d'Andernos-les-Bains, doit être substituée à Suez, en qualité de cosignataire des deux conventions d'Andernos-les-Bains.

Commune	Ouvrage support	Référence COBAN	Référence du site	Autre cosignataire
ANDERNOS-LES-BAINS	Réservoir de Capsus	199410CONV01	ORANGE : 36B2	AGUR
ANDERNOS-LES-BAINS	Réservoir du Mauret	200411CONV01	ORANGE : 7960B2	AGUR
ARES	Réservoir de Cap Lande	201205CONV01	ORANGE : 173B2 TOTEM : FRA03300360	SUEZ EAU FRANCE
BIGANOS	Réservoir de Facture	201310CONV01	ORANGE : 55B2 TOTEM : FRA03300217	VEOLIA EAU
LANTON	Réservoir de Cassy	201608CONV01	ORANGE : 175B2 TOTEM : FRA03300100	SUEZ EAU FRANCE

Dans ce contexte, il y a lieu de formaliser le transfert de ces conventions d'ORANGE vers TOTEM par voie d'avenants, lesquels permettront également d'actualiser les clauses financières du contrat liées à l'assujettissement à la TVA du budget eau potable de la COBAN.

INTERVENTION :

Le PRÉSIDENT : « Les 3 délibérations suivantes concernent des avenants aux conventions passées avec les opérateurs de téléphonie pour l'installation d'antennes sur les châteaux d'eau.

3 délibérations (une par opérateur Orange / On tower / Free), qui ont pour objet des avenants à signer sur les conventions existantes (**aucune nouvelle antenne**), et dont l'objet essentiel est :

- La modification des équipements pour l'installation des antennes 5G

- Pour les antennes d'Andernos, le changement de délégataire du service de l'eau potable (passage de Suez à Agur)
- Pour les antennes Orange, le transfert du contrat d'Orange à TOTEM, société filiale d'Orange, créée pour la gestion des contrats de support d'antennes

Nous vous demandons de prendre acte de ces trois délibérations telles qu'elles sont convenues, sur l'objet de ces antennes qui sont positionnées sur les châteaux d'eau, et que nous avons maintenant en gestion ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE les termes des avenants aux conventions tripartites d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements radiotéléphoniques sur les ouvrages du service public de l'eau potable ci annexés ;**
- **AUTORISE le Président de la COBAN à signer les avenants aux conventions tripartites à intervenir avec la société TOTEM et le délégataire de service public de l'eau potable, ci-dessous listés, ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier :**

Commune	Ouvrage support	Référence COBAN	Référence du site	Autre cosignataire
ANDERNOS-LES-BAINS	Réservoir de Capsus	199410CONV01	ORANGE : 36B2	AGUR
ANDERNOS-LES-BAINS	Réservoir du Mauret	200411CONV01	ORANGE : 7960B2	AGUR
ARES	Réservoir de Cap Lande	201205CONV01	ORANGE : 173B2 TOTEM : FRA03300360	SUEZ EAU FRANCE
BIGANOS	Réservoir de Facture	201310CONV01	ORANGE : 55B2 TOTEM : FRA03300217	VEOLIA EAU
LANTON	Réservoir de Cassy	201608CONV01	ORANGE : 175B2 TOTEM : FRA03300100	SUEZ EAU FRANCE

Vote :
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

**Délibération n° 2022-63 : Autorisation de signature des avenants aux conventions d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements radiotéléphoniques sur les ouvrages du service de l'eau potable – Modification des installations ON-TOWER
(Rapporteur : M. LAFON)**

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la société ON-TOWER est signataire de diverses conventions pour l'installation d'équipements radiotéléphoniques sur les ouvrages du service public de l'eau potable de la COBAN. Dans le courant de l'année 2022, la société ON-TOWER souhaite pouvoir procéder au remplacement des antennes actuellement implantées, par des antennes multi-technologiques. Ces modifications prévues par la convention sont rendues possibles par le fait que la société ON-TOWER garantit que les nouveaux équipements installés ne modifieront pas les contraintes exercées sur les ouvrages, et que les surfaces occupées restent identiques.

Dans le même temps, la société AGUR, nouveau titulaire du contrat de délégation de service public de l'eau potable sur la Commune d'Andernos-les-Bains, doit être substituée à Suez, en qualité de cosignataire de la convention d'Andernos-les-Bains.

Commune	Ouvrage support	Référence COBAN	Référence du site	Autre cosignataire
ANDERNOS-LES-BAINS	Réservoir du Mauret	201701CONV01	ON-TOWER : FR-33-900002	AGUR
LANTON	Réservoir de Cassy	200812CONV01	ON-TOWER : FR-33-900059	SUEZ EAU FRANCE
LEGE-CAP FERRET	Réservoir du Cap Ferret	201603CONV01	ON-TOWER : FR-33-900061	AGUR

Dans ce contexte, il y a lieu de formaliser les modifications de ces conventions par voie d'avenants, lesquels permettront également d'actualiser les clauses financières du contrat liées à l'assujettissement à la TVA du budget eau potable de la COBAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-5,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

Vu les projets d'avenants ci-annexés,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE les termes des avenants aux conventions tripartites d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements radiotéléphoniques sur les ouvrages du service public de l'eau potable ci annexés ;**

- **AUTORISE le Président de la COBAN à signer les avenants aux conventions tripartites à intervenir avec la société ON-TOWER et le délégataire de service public de l'eau potable, ci-dessous listés, ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier :**

Commune	Ouvrage support	Référence COBAN	Référence du site	Autre cosignataire
ANDERNOS-LES-BAINS	Réservoir du Mauret	201701CONV01	ON-TOWER : FR-33-900002	AGUR
LANTON	Réservoir de Cassy	200812CONV01	ON-TOWER : FR-33-900059	SUEZ EAU FRANCE
LEGE-CAP FERRET	Réservoir du Cap Ferret	201603CONV01	ON-TOWER : FR-33-900061	AGUR

Vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-64 : Autorisation de signature des avenants aux conventions d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements radiotéléphoniques sur les ouvrages du service de l'eau potable – Modification des installations FREE MOBILE (Rapporteur : M. LAFON)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la société FREE MOBILE est signataire d'une convention pour l'installation d'équipements radiotéléphoniques sur un ouvrage du service public de l'eau potable de la COBAN. Dans le courant de l'année 2022, la société FREE MOBILE souhaite pouvoir procéder au remplacement des antennes actuellement implantées par des antennes multi-technologies. Ces modifications prévues par la convention sont rendues possibles par le fait que la société FREE MOBILE garantit que les nouveaux équipements installés ne modifieront pas les contraintes exercées sur les ouvrages, et que les surfaces occupées restent identiques.

Dans le même temps, la société AGUR, nouveau titulaire du contrat de délégation de service public de l'eau potable sur la Commune d'Andernos-les-Bains, doit être substituée à Suez, en qualité de cosignataire de la convention d'Andernos-les-Bains :

Commune	Ouvrage support	Référence COBAN	Référence du site	Autre cosignataire
ANDERNOS-LES-BAINS	Réservoir de Capsus	201701CONV01	FREE : 33005-002_03	AGUR

Dans ce contexte, il y a lieu de formaliser les modifications de cette convention par voie d'avenant, lequel permettra également d'actualiser les clauses financières du contrat liées à l'assujettissement à la TVA du budget eau potable de la COBAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-5,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

INTERVENTION :

Le PRÉSIDENT : « Donc, pour la dernière, qui concerne uniquement Andernos et Free, c'est sur le réservoir du Capsus et c'est la modification pour Free Mobile. Il n'y a pas de rajout d'antenne, c'est simplement la modification d'affectation. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE le terme de l'avenant à la convention tripartite d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements radiotéléphoniques sur les ouvrages du service public de l'eau potable ci-annexé ;**

- **AUTORISE** le Président de la COBAN à signer l'avenant à la convention tripartite à intervenir avec la société FREE MOBILE et le délégataire de service public de l'eau potable (ci-dessous rappelé) ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier :

<i>Commune</i>	<i>Ouvrage support</i>	<i>Référence COBAN</i>	<i>Référence du site</i>	<i>Autre cosignataire</i>
ANDERNOS-LES-BAINS	Réservoir de Capsus	201701CONV01	FREE : 33005-002_03	AGUR

Vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-65 : Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose qu'en application des dispositions de l'article L.211-8 du Code des Juridictions Financières, la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine (CRC) a examiné certains aspects de la gestion de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) durant les exercices 2014 et suivants.

L'instruction a débuté en mars 2020.

Celle-ci a consisté à contrôler la fiabilité des comptes de la collectivité, la situation financière et statutaire, les marchés publics, les affaires juridiques, les ressources humaines, la crise sanitaire et ses conséquences, et la gouvernance.

À son issue, cet examen de gestion a fait l'objet d'un rapport d'observations définitives transmis à la COBAN le 10 juin 2021.

L'article L.243-6 du Code des Juridictions Financières fait obligation aux exécutifs des collectivités de communiquer à leur assemblée délibérante, dès leur plus prochaine réunion, les observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes en vue d'un débat en Conseil communautaire.

C'est ainsi que par délibération n° 2021-88 du 29 juin 2021, le Conseil communautaire de la COBAN a pris acte de la communication des observations définitives formulées par M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Enfin, la CRC appelait l'attention de la COBAN sur les dispositions de l'article L.243-9 du Code des Juridictions financières, ci-dessous :

« Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9. »

Dans ce cadre, il convient de préciser les suites données aux recommandations qui sont formulées dans le rapport définitif d'observations, en les assortissant des justifications qu'il paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la Chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Ces éléments sont passés en commission locale d'évaluation et de transfert des charges en CLECT, donc, il y a quelques jours, avec un certain nombre d'élus qui siègent dans cette instance. Le rapport est également passé en commission des finances il y a quelques jours et bien évidemment en bureau.

C'est dans ce contexte que le rapport joint en annexe a été établi. Il reprend une à une les sept recommandations formulées.

Dans ces conditions,

Vu le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la COBAN, notifié le 10 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 31 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 10 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Le rapport a été joint aux documents. Il y a un certain nombre d'éléments. La majeure partie des recommandations de la Chambre a été à ce jour exécutée. Chaque fois, nous avons indiqué à la Chambre la date de décision de l'instance délibérante, pour mettre en œuvre les recommandations suivantes :

- les attributions de compensation de la commune de Lège-Cap-Ferret,
- le projet de territoire,
- l'état de l'actif et la balance du compte de gestion,
- l'encours de dettes,
- le contrôle des régies,
- le temps de travail au sein de notre collectivité,
- la prime annuelle.

Ces éléments ont fait l'objet de décisions de notre instance tout au long de l'année 2021. Nous avons aujourd'hui six des sept recommandations qui ont été corrigées en totalité et suivies d'effet en moins d'un an.

La recommandation numéro 2, quant à elle, qui portait sur le projet de territoire, a été adoptée récemment par le Conseil communautaire. Quant à la mise à jour des différents programmes pluriannuels d'investissement, cela nécessite un délai plus long et un travail d'éléments sur la prospective financière.

Je crois que nous pouvons nous féliciter du travail que nous avons accompli ensemble au sein de cette instance communautaire, remercier également les services de notre intercommunalité, qui ont beaucoup travaillé à la mise en œuvre de ces recommandations.

Voilà ce que je voulais dire, sans alourdir le sujet. »

M. LE PRESIDENT : « Merci, Nathalie. »

M. DE GONNEVILLE : « Merci, Monsieur le Président. Je voudrais vous faire part, ainsi qu'à tous mes collègues, de la décision de principe que nous avons prise avec les élus majoritaires de Lège-Cap-Ferret. Nous allons valider cette décision de principe par une délibération après-demain en conseil municipal.

Cette décision de principe vise à la réduction du montant d'attribution de compensation versé par la COBAN à la commune de Lège-Cap-Ferret et je vais

vous lire la fin de cette délibération, le début étant des visas et des problèmes techniques :

Considérant que la commune de Lège-Cap-Ferret s'est engagée par courrier adressé le 16 avril 2021 au Président de la Chambre régionale des comptes de la Nouvelle-Aquitaine, à régulariser la situation portant sur l'AC versée par la COBAN dans les meilleurs délais, nous décidons de prendre une décision de principe visant à délibérer sur le montant de l'attribution de compensation de la commune de Lège-Cap-Ferret de manière concordante avec la COBAN pour régulariser ladite situation à effet de l'année 2023.

Voilà la décision que nous allons prendre. »

Mme LE YONDRE : « Philippe, l'ensemble du Conseil, ce soir, acte de la décision de la commune de Lège, de mettre fin à cette situation pour l'année 2023. À titre personnel et je crois au nom de l'ensemble de cette instance, nous pouvons nous réjouir d'avoir trouvé un consensus ce soir. Je pense que tu sais que cette décision tenait à cœur de l'ensemble des conseillers communautaires, pour l'intérêt du territoire. Pas pour notre intérêt personnel, mais pour l'intérêt du territoire ; nous savions que cette délibération nécessitait, et nous l'avions rappelé dans cette instance, une délibération concordante de la commune. Tu nous avais annoncé en CLECT il y a quelques jours ta volonté d'aller dans ce sens. Le fait que tu annonces ce soir à l'ensemble de notre assemblée que la délibération de la commune de Lège sera prise pour mettre fin à ces AC dès 2023, que tu feras voter, comme tu viens de l'indiquer, une délibération de principe au sein de ton Conseil Municipal dans quelques jours est, je pense, une bonne chose pour l'intercommunalité. Cette délibération de principe du versement des 430 000 euros permettra d'entériner ce qui était demandé par la CRC. »

LE PRÉSIDENT : « Merci Nathalie. Merci Philippe. Effectivement, c'est un moment important, puisque nous soldons une difficulté que nous avons depuis le début de cette mandature. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE de la présentation du rapport relatif aux actions entreprises par la COBAN à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes.**

Délibération n° 2022-66 : Rapport quinquennal sur l'évolution des Attributions de Compensation (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose l'article 148 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 a institué, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'obligation pour chaque établissement public de coopération intercommunal (EPCI) de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensations (AC) au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI.

Cette obligation, instaurée par le législateur, codifiée au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts (CGI), a pour but de réaliser un bilan régulier de la mise en œuvre des transferts de compétences des communes à leur EPCI, afin que l'impact sur les montants d'AC puisse être examiné.

La forme et le contenu de ce rapport sont laissés à la libre appréciation des collectivités.

En effet, en l'absence de dispositions réglementaires relatives à la forme et au contenu que doit revêtir ce document, la Direction Générales des Collectivités Locales précise néanmoins qu'il doit faire l'objet d'un débat au sein de la collectivité et d'une délibération spécifique.

Le rapport est ensuite transmis aux communes membres de l'EPCI.

Aucun délai n'est fixé pour cette transmission obligatoire et les conseils municipaux n'ont pas à approuver ce rapport qui n'est communiqué que pour information.

Etant donné que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) figure au rang des collectivités devant présenter le rapport quinquennal, la rédaction du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation a été entreprise pour tenir compte de leur variation sur la période 2017 - 2022.

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 10 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022 ;

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : *« C'est la première fois que ce rapport passe en Conseil communautaire. Il est issu des obligations qui s'imposent à notre établissement de coopération. Nous devons présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution des montants des attributions de compensation, au regard des dépenses qui sont liées à l'exercice des compétences qui ont été transférées à notre établissement. »*

Cette obligation qui a été instaurée par le législateur est codifiée dans le Code général des impôts et a pour but de réaliser un bilan régulier de la mise en œuvre des transferts de compétences des communes à notre EPCI, afin que l'impact sur le montant des attributions de compensations qui sont reversées aux communes soit mesuré.

La forme et le contenu de ce rapport sont laissés à la libre appréciation des collectivités. La Direction générale des collectivités locales précise qu'il doit faire l'objet d'un débat au sein de la collectivité et d'une délibération spécifique. C'est ce que nous faisons ce soir. Le rapport est ensuite transmis aux communes membres de l'EPCL, donc suite à la délibération de ce soir. Les communes auront ce rapport de façon officielle. Aucun délai n'est fixé pour cette transmission obligatoire. Les conseils municipaux n'ont pas à approuver ce rapport qui n'est communiqué que pour information aux différentes communes membres.

Etant donné que la communauté d'agglomération de Bassin d'Arcachon Nord figure au rang des collectivités devant présenter ce rapport quinquennal, la rédaction du rapport sur l'évolution des attributions de compensation a été entreprise pour tenir compte de leur variation sur la période 2017/2022, quand nous avons mis en œuvre ce transfert de compétence.

Nous avons donc réuni pour cela, la Commission locale d'évaluation des charges transférées il y a quelques jours ainsi que la Commission Finances et le Bureau communautaire.

Vous devez prendre acte de ce rapport. Comme je vous l'ai dit, il n'y a pas de forme particulière, donc avec les services, nous avons essayé de rappeler un peu l'histoire de ces attributions de compensation. Cela nous ramène à la période 2016 de notre intercommunalité, où il y avait eu un grand changement à l'époque, puisque nous avons changé de régime fiscal pour intégrer la fiscalité professionnelle unique et donc, toute la fiscalité économique, qui est arrivée à l'intercommunalité. Cela vient de cette période-là, avec le transfert des compétences en parallèle.

Les élus de l'époque se sont réunis à plusieurs reprises. Nous avons constitué la CLECT, composée d'un certain nombre d'élus de nos différentes collectivités. Le rôle de la CLECT est vraiment d'évaluer le montant total des charges qui a été transféré à l'établissement public. Nous avons une méthode pour évaluer ces charges. Soit elles étaient clairement identifiées au sein de nos différents guichets, soit il a fallu les reconstituer. C'est l'époque du transfert de la compétence du SDIS, par exemple, de la mission locale, de tout ce qui a concerné les zones d'activité, le tourisme, pour les communes, qui ont transféré la compétence, qui n'étaient pas stations classées.

Nous avons réuni la CLECT à de nombreuses reprises qui a retenu des choix pour l'évaluation des charges. Le rapport a présenté un calcul des charges dérogatoires au droit commun. Nous en avons parlé à de nombreuses reprises dans cette instance. Il appartenait au Conseil communautaire de délibérer librement du montant des attributions de compensation, au vu du présent rapport.

Dans ce rapport, nous vous rappelons les éléments chiffrés de l'époque, et de l'année 2016, puisque nous sommes remontés à ce moment-là. Il s'agissait d'une somme de 10 millions d'euros à cette époque-là. Et puis, les charges transférées en 2016/2017, qui ont depuis, avec l'exercice des différentes compétences exercées par l'interco, bien évoluées.

Les attributions de compensation qui ont été calculées sont donc reversées tous les mois à nos collectivités. Les charges aussi qui se sont rajoutées après,

puisqu'après, nous avons eu par exemple la gestion des milieux aquatiques et le risque inondations qui a été transféré en 2018.

Nous avons fait un développement sur les attributions de compensation de la commune de Lège. Ensuite, l'évolution du montant de ces attributions de compensation avec ces petites évolutions et également, nous avons mis un tableau sur l'évolution des charges qui ont été transférées, puisque les charges qui ont été transférées, dans mes propos, vous avez compris que c'étaient les charges 2016-2017 qui ont évolué et aujourd'hui le montant des compétences que nous exerçons est bien supérieur.

Par exemple, la COBAN est maintenant adhérente du Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon et toutes les dépenses sont financées par notre intercommunalité ; à l'époque, elles n'apparaissaient pas.

Voilà quelques éléments que nous avons portés à la connaissance de chacun. Je ne sais pas s'il y a des questions ou des remarques sur ces éléments-là. Nous avons essayé de vous donner un maximum d'informations, ainsi qu'à la commission des finances. »

LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de question, nous allons prendre acte. »

Mme LE YONDRE : « Là aussi, je voudrais remercier les services qui ont fait un travail important pour pouvoir vous présenter ce soir un rapport le plus détaillé et le plus transparent possible. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE de la présentation du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation sur la période 2017 – 2022 ;**
- **PRECISE que celui-ci sera notifié aux communes membres après accomplissement des formalités administratives d'usage.**

Délibération n° 2022-67 : Principes généraux de calculs pour constitution de provisions pour créances douteuses (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes restantes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses. »

Dans ce cas, le code général des collectivités territoriales (art.R.2321-2) impose la constitution de provisions pour dépréciation de comptes de tiers puisque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le risque d'irrecouvrabilité et donc le montant de la provision à constituer est estimé sur la base d'éléments d'informations communiqués par le comptable public.

Il est proposé au Conseil d'adopter une délibération générale visant :

- dans un premier temps à définir le mode de calcul de la provision annuelle, en validant le principe d'une proportionnalité des montants à provisionner, en fonction de l'ancienneté des créances, avec une possibilité de dérogation pour des créances particulières comme par exemple la connaissance d'une contestation devant un tribunal ou à la suite d'une procédure collective ;
- dans un deuxième temps à accepter le principe de reprise de provision :
 - en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
 - ou au contraire en cas de disparition du risque.
- enfin à acter que le montant annuel à provisionner sera adapté en fonction du solde N-1 des provisions non reprises.

Il est rappelé que le montant des provisions ainsi que leur emploi seront retracés sur l'état des provisions annexé au Budget Primitif et au Compte Administratif de chaque exercice et que la COBAN a adopté le régime de provisions semi-budgétaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R 2321-2 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

INTERVENTION :

Mme LE YONDRE : « Ce soir, nous voulions prendre une décision de principe pour constitution de provisions pour créances douteuses que nous avons, que nous pouvons avoir ou que nous pourrions avoir comme dans un certain nombre de communes. Les titres émis par la collectivité font parfois l'objet de poursuites contentieuses auprès de redevables en cas de non-paiement, par exemple. Les sommes restant à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de créances douteuses, ce sont des termes un peu incompris parfois. Dans ce cas, le Code général des collectivités territoriales impose la constitution de provisions pour dépréciation de compte de tiers, puisque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences

faites par le comptable public. Le risque de ne pas recouvrer le montant de la provision à constituer est estimé sur la base d'éléments d'informations qui sont constitués par le comptable public.

Il vous est proposé ce soir d'adopter une délibération générale qui vise dans un premier temps à définir le mode de calcul de la provision annuelle et qui valide le principe d'une proportionnalité des montants à provisionner en fonction de l'ancienneté des créances, avec une possibilité de dérogation pour des créances particulières comme par exemple la connaissance d'une contestation devant un tribunal ou lors d'une procédure collective, en sachant que nous intégrons un temps long, puisque bien entendu la provision peut s'étaler.

Enfin, nous vous proposons d'acter le montant annuel à provisionner qui sera adapté en fonction du solde N-1 des provisions non reprises. Bien entendu, ces éléments seront retracés dans les différents documents budgétaires.

Ce soir, il vous est proposé de définir un mode de calcul pour déterminer le montant de la provision annuelle, vous voyez un pourcentage année N-1, N-2, N-3, N-4, et d'accepter le principe de reprise sur provision, ce qui permet au service comptable de bien fonctionner. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DEFINIT le mode de calcul suivant pour déterminer le montant de la provision annuelle (avec toutefois une possibilité de dérogation pour des créances particulières) :**
 - ⇒ 25 % du montant de la recette non perçue pour les créances de N-1
 - ⇒ 50 % du montant de la recette non perçue pour celles de N-2
 - ⇒ 75 % du montant de la recette non perçue pour celles de N-3
 - ⇒ 100 % du montant de la recette non perçue pour celles de N-4 et antérieures ;
- **ACCEPTE le principe de reprise de provision :**
 - ⇒ en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
 - ⇒ en cas de disparition du risque ;
- **ACTE que le montant de la provision à constituer sera adapté chaque année en fonction du solde des provisions non reprises au 31/12/N-1.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-68 : Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose

Vu la demande transmise par les Services du Trésor Public en date du 23 mars 2022 concernant une créance de 2010 relative à la redevance spéciale,

Considérant que, malgré les diligences, le Trésorier n'a pas pu procéder au recouvrement du montant de 29,33 € auprès de la société pour laquelle une liquidation judiciaire a été prononcée,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2022,

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Rapidement, il s'agit d'une somme de 29,33 euros sur de la redevable spéciale. »

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADMET en non-valeur le titre de recettes dont le montant s'élève à :**

Exercice	Créance éteinte
2010	29,33 €
Total	29,33 €

- **DIT que la dépense est inscrite au compte 6542 du Budget Principal de l'exercice 2022.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-69 : Approbation du Compte de gestion 2021 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le compte de gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le Comptable en fonction de la clôture de l'exercice.

Il doit être produit au plus tard le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et voté avant le 30 juin.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil communautaire lors du vote de ce dernier, pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations, permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le compte de gestion 2021 du Receveur, étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le Service financier.

CONSIDERANT qu'aucune erreur ni écart n'ont été constatés sur les totaux des mandats et titres émis, ainsi que ceux des annulations.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Le compte de gestion est bien sûr strictement identique au compte administratif que nous allons vous présenter d'ici quelques secondes. Vous aviez eu tous ces chiffres au moment de l'élaboration des documents, mais nous ne pouvions voter qu'au mois de juin. »

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **CERTIFIE** que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;
- **ARRETE** les comptes de l'exercice budgétaire 2021 du budget annexe Eau potable de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public.

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-70 : Approbation du Compte administratif 2021 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose l'arrêté des comptes 2021 de la Collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section d'exploitation et le solde d'exécution de la section d'investissement qui ont été repris par anticipation dans le Budget primitif 2022 de la Communauté d'Agglomération, ainsi que les restes à réaliser.

Le compte administratif 2021 du budget annexe Eau potable de la COBAN fait apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION (en €)	
Total recettes	2 878 805,03
Total dépenses	- 1 471 230,40
Solde d'exécution 2021	1 407 574,63
Résultat 2020 reporté	2 330 751,80
Résultat cumulé de la section d'exploitation	+ 3 738 326,43
SECTION D'INVESTISSEMENT (en €)	
Total recettes	1 518 850,53
Total dépenses	-2 348 134,59
Solde d'exécution 2021	- 829 284,06
Résultat 2020 reporté	1 957 977,70
Résultat cumulé de la section d'investissement	+ 1 128 693,64
RESULTAT GLOBAL 2021 (en €) hors RAR	+ 4 867 020,07

RESTES A REALISER d'INVESTISSEMENT REPORTEES EN 2022 (en €)	
Total recettes	69 900,00
Total dépenses	- 716 315,33
Solde RAR	- 646 415,33

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

INTERVENTION :

Mme LE YONDRE : « Nous rappelons quelques chiffres. Nous terminons l'année 2021 en compte excédentaire dans des proportions intéressantes. 3 738 726 euros sur le résultat cumulé de la section d'exploitation et en section d'investissement, nous avons 1 128 693 euros, ce qui nous fait un résultat global de 4 867 000, en sachant que le montant des études et des travaux qui ont été effectués, l'ont été pour un montant de 1 620 000 euros, bien sûr tous travaux confondus, sur l'année 2021. C'est un montant important. Je vous avais détaillé tous les travaux qui ont été réalisés sur les différentes communes conformément au plan d'investissement que chacune des communes avait. Nous allons lancer le travail sur le prochain schéma directeur d'investissement, qu'il nous faut approuver.

Est-ce que vous avez des questions ? Des remarques ? Pas de question, pas de remarque. Est-ce que nous pouvons approuver ces résultats que je viens de vous rappeler et que vous connaissez ? »

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE le résultat positif de la section d'exploitation du compte administratif 2021 du budget annexe Eau potable de la COBAN, pour un montant de 3 738 326,43 €, lequel a fait l'objet d'une reprise sur la section d'exploitation dans le Budget primitif 2022,**
- **APPROUVE le résultat positif de la section d'investissement du compte administratif 2021 du budget annexe Eau potable de la COBAN pour un montant de 1 128 693,64 €, lequel a également fait l'objet d'une reprise dans le Budget primitif 2022,**
- **CONFIRME les restes à réaliser d'investissement pour un solde de - 646 415,33 € et intégrés au Budget Primitif 2022,**
- **ARRETE le compte administratif 2021 du Budget annexe Eau potable,**
- **DIT que, conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels des délégués et les rapports de contrôle financier font partie des pièces jointes en annexes du compte administratif 2021 présenté au Conseil communautaire.**

Vote :

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délégation n° 2022-71 : Affectation définitive du résultat d'exploitation 2021 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que les résultats du Compte Administratif 2021 du Budget annexe Eau potable de la COBAN se présentent comme suit :

Résultat de la section d'exploitation (en €)

EXPLOITATION	REALISE 2021
Recettes	2 878 805,03
Dépenses	1 471 230,40
Solde d'exécution 2021	1 407 574,63
Résultat reporté 2020	2 330 751,80
Résultat de la section d'exploitation	3 738 326,43

Résultat de la section d'investissement (en €)

INVESTISSEMENT	REALISE 2021	RAR 2021	RESULTAT
Recettes	1 518 850,53	69 900,00	1 588 750,53
Dépenses	2 348 134,59	716 315,33	3 064 449,92
Solde d'exécution 2021	-829 284,06	- 646 415,33	- 1 475 699,39
Résultat reporté 2020	1 957 977,70	0,00	1 957 977,70
Résultat de la section d'investissement	1 128 693,64	- 646 415,33	482 278,31

1 – Détermination du résultat à affecter

Le résultat de la section d'exploitation correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; en l'occurrence, il s'agit d'un excédent de 1 407 574,63 €.

Compte-tenu du résultat antérieur, **le résultat cumulé 2021 de la section d'exploitation à affecter est donc de 3 738 326,43 €.**

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- A la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Recettes d'investissement 2021	:	1 518 850,53 €
- Dépenses d'investissement 2021	:	2 348 134,59 €

= Résultat d'investissement 2021	:	- 829 284,06 €
+ Résultat investissement antérieur reporté	:	1 957 977,70 €

= Résultat d'investissement cumulé (B) :		1 128 693,64 €

3 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

A la clôture de l'exercice 2021, le Compte Administratif fait ressortir :

- un **solde d'exécution positif de la section d'investissement de 1 128 693,64€** qui, corrigé des restes à réaliser 2021, fait apparaître un solde cumulé positif de **482 278,31 €**.

4 – Reste à réaliser au 31 décembre 2021

Recettes	:	69 900,00 €
- Dépenses	:	716 315,33 €

= Solde des restes à réaliser 2021 (C)	:	- 646 415,33 €

EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
D = B + C **482 278,31 €**

RESULTAT GLOBAL (A+D) = **4 220 604,74 €**

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Il nous faut affecter ces résultats d'exploitation. Les 3 738 000 euros. Nous vous demandons de confirmer cette affectation du résultat et nous vous rappelons l'inscription de 2021, reportée à la section d'investissement du budget primitif 2022 pour 1 128 693 €.

LE PRÉSIDENT : « Il n'y a pas de question ? Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **CONFIRME l'affectation du résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2021 d'un montant de 3 738 326,43 € telle que définie dans la délibération n° 2022-45 de reprise anticipée des résultats en date du 12 avril 2022, soit ainsi qu'il suit :**
 - ⇒ **en recettes sur la section d'investissement : 715 950,57 €**
(article 1068 - Excédent d'exploitation capitalisé au BP2022)
 - ⇒ **le solde en excédent d'exploitation reporté : 3 022 375,86 €**
(article 002 - Résultat d'exploitation reporté en recettes au BP2022)
- **RAPPELLE l'inscription de l'excédent 2021 reporté à la section d'investissement du Budget primitif 2022, pour un montant de : 1 128 693,64 €**
(article 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté du BP2022)
- **CONFIRME la reprise des restes à réaliser 2021 en dépenses et recettes d'investissement au budget primitif 2022 du budget annexe de l'eau potable.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-72 : Autorisation de signature des actes d'exécution et de règlement des accords-cadres pour la réalisation des travaux neufs et de renouvellement sur le réseau d'eau potable (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que les accords-cadres pour la réalisation des travaux neufs et de renouvellement sur le réseau d'eau potable :

- Accord-cadre n° 202002TX007_Lot n° 1 : Arès/Lège-Cap Ferret
- Accord-cadre n° 202002TX008_Lot n° 2 : Andernos-les-Bains /Audenge/Lanton
- Accord-cadre n° 202002TX009_Lot n° 3 : Biganos/Marcheprime/Mios

ont été signés en application de la décision du Président n° 2020-33 du 22 juin 2020 prise sur le fondement de l'article 1 de l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

La portée de cette décision s'est limitée à la signature des marchés sus-visés.

Ainsi, afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, la présente délibération a pour objet de déléguer à Nathalie Le Yondre, 1ère vice-présidente de la COBAN, Présidente du Bureau des Maires, l'exécution et le règlement de ces accords-cadres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Président n° 2020-33 du 22 juin 2020 portant sur l'attribution des accords-cadres à bons de commande pour des travaux sur le réseau d'eau potable de la COBAN ;

Vu délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Là aussi, il s'agit d'une formalité importante. Nous avons trois accords-cadres qui ont été signés en application de la décision du Président de juin 2020, prise sur le fondement de l'article de l'ordonnance d'avril 2020, qui visait à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales avec la crise sanitaire.

Afin de faciliter le fonctionnement courant de l'intercommunalité, la présente délibération a pour objet de déléguer à moi-même l'exécution et le règlement de ces accords-cadres, conformément aux organisations que nous avons mises en place.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir m'habiliter sur ces accords-cadres. »

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie.

Entre-temps, nous faisons circuler un parapheur pour le compte administratif de l'eau, que vous devez signer. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***HABILITE Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} Vice-présidente de la COBAN, à signer tous les actes afférents à l'exécution et au règlement de l'accord-cadre n° 202002TX007_Lot n° 1 : Arès/Lège-Cap Ferret pour la réalisation des travaux neufs et de renouvellement sur le réseau d'eau potable ;***
- ***HABILITE Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente de la COBAN, à signer tous les actes afférents à l'exécution et au règlement de l'accord-cadre n° 202002TX008_Lot n° 2 : Andernos-les-Bains/Audenge/Lanton pour la réalisation des travaux neufs et de renouvellement sur le réseau d'eau potable ;***
- ***HABILITE Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente de la COBAN, à signer tous les actes afférents à l'exécution et au règlement de l'accord-cadre n° 202002TX009_Lot n° 3 : Biganos/Marcheprime/Mios pour la réalisation des travaux neufs et de renouvellement sur le réseau d'eau potable.***

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-73 : Approbation du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la COBAN a été constituée par délibération n° 2020-61 en date du 6 juillet 2020, conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle a pour rôle notamment d'émettre des avis sur le fonctionnement des services publics locaux, de se prononcer sur les projets de délégation de services publics, d'examiner les rapports des délégataires de services publics.

La CCSPL doit donc se doter d'un règlement intérieur lui permettant d'organiser ses modalités de fonctionnement, lequel vient compléter les dispositions prévues par la loi de manière à encadrer, sur le plan pratique, le travail de la Commission.

Il est donc demandé au Conseil communautaire de délibérer sur le règlement intérieur ci-joint.

Il est précisé que dans le cas où l'une des dispositions du règlement intérieur entrerait en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-61 en date du 6 juillet 2020 créant la commission consultative des Services publics locaux,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 23 mai 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 juin 2022,

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Les services ont élaboré un règlement intérieur que vous avez sous les yeux et qu'il faut approuver. Il n'y a rien de particulier. La CCSPL se réunit régulièrement sur soit l'eau, soit sur la délégation des gens du voyage notamment. Il s'agit des règles de fonctionnement. »

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, dont un exemplaire est joint en annexe.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-74 : Bilan des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'année 2021 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente. »

Aussi, la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la COBAN s'est réunie trois fois au cours de l'année 2021, le 14 janvier, le 24 août et le 22 décembre.

Ces travaux portent essentiellement sur la compétence eau potable transférée à la COBAN depuis le 1^{er} janvier 2020.

La CCSPL du 14 janvier 2021 était consacrée à l'étude du mode de gestion du service public de l'eau potable sur les Communes d'Andernos-les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton et Mios. Sur la base du rapport détaillé établi par le cabinet d'experts GETUDES, la Commission s'est prononcée en faveur de la délégation de service public par affermage pour la gestion de ce service.

La CCSPL du 24 août 2021 a présenté les différents rapports des délégataires de service public concernant :

- la délégation de Service Public de l'Eau Potable pour les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Lanton et Mios (Rapport de SUEZ) ;
- la délégation de Service Public de l'Eau Potable pour les communes de Lège-Cap-Ferret et Marcheprime (Rapport d'AGUR) ;
- la délégation de Service Public de l'Eau Potable pour la commune de Biganos (Rapport de VEOLIA).

Pour chacune de ces délégations, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de de l'eau (RPQS) a également été examiné.

- la délégation de Service Public d'Accueil des Gens du Voyage (Rapport de VAGO).

Les membres de la Commission ont pris acte de ces rapports et ces derniers ont ensuite été présentés en Conseil communautaire.

La CCSPL du 22 décembre 2021 a examiné le règlement de service de l'eau suite au nouveau contrat conclu avec AGUR et a donné un avis favorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L1413-1,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « La CCSPL s'est réunie à plusieurs reprises. Elle s'est réunie trois fois au cours de l'année 2021 (les 14 janvier, 24 août et 22 décembre). Ses travaux portent essentiellement sur la compétence de l'eau que nous venons bien entendu d'examiner avec tout le travail qui a eu lieu sur les DSP. Au mois de janvier, nous nous sommes réunis sur les modes de gestion du service public de l'eau sur les communes d'Andernos,

d'Audenge, Biganos, Lanton et Mios. La CCSPL du 24 août l'année dernière a présenté les différents rapports des délégataires. Pour chacune de ces délégations, le RPQS a également été examiné. Ensuite, la CCSPL a examiné les délégations concernant l'aire des gens du voyage et le rapport de Vago. Les membres ont bien sûr tous travaillé et pris acte de ces rapports. Ensuite, la CCSPL s'est réunie le 22 décembre 2021, pour examiner le règlement du service public de l'eau suite au nouveau contrat conclu avec AGUR et a donné un avis favorable.

Par cette délibération, vous prenez acte des travaux de la CCSPL, en remerciant bien sûr l'ensemble des membres qui siègent dans cette instance.»

LE PRÉSIDENT : « Là on vous demande de prendre acte, ce n'est pas un vote. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE du bilan des travaux de l'année 2021 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.**

**Délibération n° 2022-75 : Pays Bassin d’Arcachon-Val de l’Eyre -
Candidature volet territorial des Fonds Européens 2021-2027
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le Pays Bassin d’Arcachon-Val de l’Eyre (COBAN, COBAS et CDC VE) bénéficie depuis 2009 de 2 programmes européens : le LEADER, qui concerne plus particulièrement la partie terrestre du territoire, et le DLAL FEAMP sur sa partie maritime. Si le programme DLAL FEAMP s’achève cette année, le programme LEADER quant à lui se poursuit jusqu’en 2023, pour la sélection des dossiers.

Ces dispositifs ont permis d’accompagner, à ce jour, 210 projets, représentant près de 4.9 millions d’€ de subventions européennes, pour un total d’investissement sur le territoire de près de 11 millions d’euros.

Forts de ces résultats, les acteurs du Pays Bassin d’Arcachon-Val de l’Eyre ont décidé de présenter une nouvelle candidature pour la programmation 2021-2027, et de répondre à l’appel à projets lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine. Ce dernier porte désormais sur une approche multi-fonds pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens 2021-2027, regroupant : l’initiative LEADER du FEADER, l’Objectif Stratégique 5 du FEDER-FSE+ et l’Objectif spécifique 3.1 du FEAMPA.

La candidature du Pays Barval a été élaborée à partir des nouvelles orientations stratégiques arrêtées dans le cadre de la charte révisée du Pays, et validées en Conseil des Elus le 18 mars dernier. Elle s’est également appuyée sur les résultats de l’évaluation des précédents programmes, et enrichie des contributions de l’ensemble des acteurs associés. La stratégie présentée dans cette nouvelle candidature a également été élaborée en articulation avec celle du nouveau Contrat de développement et de transitions avec la Région Nouvelle-Aquitaine, afin de garantir la cohérence des dispositifs et l’optimisation des financements.

Cette stratégie s’articule autour d’une priorité « Agir en faveur de la résilience du Bassin d’Arcachon-Val de l’Eyre : pour un développement durable et équilibré du territoire. »

Cette ambition se décline à travers 4 objectifs stratégiques prioritaires et complémentaires, qui visent à répondre aux enjeux à la fois ruraux, urbains et littoraux du territoire :

- **Objectif prioritaire 1 : Développer un modèle économique équilibré et plus résilient**
 - Renforcer les équipements et les services mutualisés aux entreprises
 - Diversifier l’économie locale grâce à l’Economie Social et Solidaire
 - Conforter l’économie de proximité et les centralités
 - Développer l’offre de formation adaptée aux besoins des entreprises

- **Objectif prioritaire 2 : Adapter la dynamique d’accueil pour garantir la cohésion territoriale**
 - Développer l’offre de santé et l’accompagnement social pour réduire les inégalités

- Renforcer les équipements et services collectifs en faveur de l'enfance-jeunesse
 - Soutenir l'offre culturelle et la valorisation du patrimoine facteurs de cohésion territoriale
 - Encourager la coopération pour renforcer la place des jeunes dans la société et développer la relation jeunes-entreprises
- **Objectif prioritaire 3 : Accompagner les transitions**
 - Poursuivre la transition vers une mobilité repensée et durable
 - Développer une animation collective en faveur de la résilience alimentaire du territoire
 - Développer la résilience alimentaire du territoire
- **Objectif prioritaire 4 : Pour une identité maritime affirmée du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre**
 - Ancrer durablement sur le territoire une économie maritime repensée
 - Développer une culture maritime partagée
 - Accompagner les transitions des activités maritimes
 - Encourager la coopération maritime

Une équipe technique dédiée, composée de 3TP, permettra la mise en œuvre de ce programme d'actions et l'accompagnement des porteurs de projets. Elle aura la charge de l'animation, du suivi, de la communication et de l'évaluation du dispositif.

La subvention sollicitée pour la mise en œuvre de ce programme d'actions s'élève à **4 778 727 €**, répartis de la manière suivante :

Stratégie du territoire	Répartition en subsidiarité de l'enveloppe financière par objectif prioritaire et fiche-action :			% de la maquette
	FEDER OS 5	LEADER	FEAMPA	
Objectif prioritaire 1 : DEVELOPPER UN MODELE ECONOMIQUE EQUILIBRE ET PLUS RESILIENT				
<i>Fiche-action 1.1 : Renforcer les équipements et les services mutualisés aux entreprises</i>	400 000 €			8,4 %
<i>Fiche-action 1.2 : Diversifier l'économie locale grâce à l'Economie Social et Solidaire</i>	300 000 €			6,3 %
<i>Fiche-action 1.3 : Renforcer l'économie de proximité te les centralités</i>	600 000 €			12,6 %
<i>Fiche-action 1.4 : Développer l'offre de formation adaptée aux besoins des entreprises</i>	200 000 €			4,2 %
Sous-total OP 1	1 500 000 €			31,5 %
Objectif prioritaire 2 : ADAPTER LA DYNAMIQUE D'ACCUEIL POUR GARANTIR LA COHESION TERRITORIALE				
<i>Fiche-action 2.1 : Développer l'offre de santé et l'accompagnement social</i>	300 000 €			6,3 %
<i>Fiche-action 2.2 : Renforcer les équipements et services collectifs en faveur de l'enfance et la jeunesse</i>	350 000 €			7,3 %

<i>Fiche-action 2.3 : Soutenir l'offre culturelle et la valorisation du patrimoine</i>	500 000 €			10,5 %
<i>Fiche-action 2.4 : Encourager la coopération pour renforcer la place des jeunes dans la société et développer la relation jeunes-entreprises</i>	26 190 €			0,5 %
Sous-total OP 2	1 176 190 €			24,6 %
Objectif prioritaire 3 : ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS				
<i>Fiche-action 3.1 : Poursuivre la transition vers une mobilité repensée et durable</i>		150 000 €		3,1 %
<i>Fiche-action 3.2 : Développer une animation collective autour de la résilience alimentaire du territoire</i>	100 000 €			2,1 %
<i>Fiche-action 3.3 : Développer la résilience alimentaire du territoire</i>		350 000 €		7,3 %
Sous-total OP 3	100 000 €	500 000 €		12,5 %
Objectif prioritaire 4 – EBD : POUR UNE IDENTITE MARITIME AFFIRMEE DU BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE				
<i>Fiche-action 4.1 : Ancrer durablement sur le territoire une économie maritime repensée</i>			300 000 €	6,3 %
<i>Fiche-action 4.2 : Développer une culture maritime partagée</i>			300 000 €	6,3 %
<i>Fiche-action 4.3 : Accompagner les transitions des activités maritimes</i>			370 000 €	7,7 %
<i>Fiche-action 4.4 : Encourager la coopération maritime</i>			30 000 €	0,6 %
Sous-total OP 4			1 000 000 €	20,9 %
Objectif prioritaire 5 : Fonctionnement du GAL				
Sous-total Fonctionnement du GAL		502 537 €		10,5 %
TOTAL	2 776 190 €	1 002 537 €	1 000 000 €	100 %
Enveloppe prévisionnelle totale	4 778 727 €			

Le Pays Barval ne disposant pas de structure juridique, les 3 EPCI ont décidé de confier le soin de porter la candidature unique au volet territorial des fonds européens à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre. Cette dernière sera également structure juridique porteuse du GAL (Groupe d'Actions Locales) pour le compte des 3 EPCI dans le cadre du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, sachant que le volet Economie Bleue Durable sera délégué à la COBAS.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Délibération importante. Les trois intercommunalités, la COBAS, le Val de l'Eyre et nous-même, nous délibérons sur cette candidature

au volet territorial des fonds européens en la même forme. C'est un travail commun de nos trois intercommunalités et de nos dix-sept communes avec les instances du Pays Bassin d'Arcachon et l'ensemble des services et des élus qui composent ces instances.

Tout le travail a convergé notamment pour contractualiser avec nos différents partenaires et élaborer une stratégie commune.

Cette stratégie s'articule autour d'une priorité, agir en faveur de la résilience du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre pour un développement durable et équilibré du territoire. Dans cette phrase, vous avez résumé, je pense, ce que nous souhaitons faire, les uns et les autres, de notre territoire. Vous avez ensuite résumé les objectifs que vous trouvez dans le dossier, développer un modèle économique équilibré et plus résilient avec un certain nombre d'axes. L'axe 2, adapter la dynamique d'accueil pour garantir la cohésion territoriale. Nous sommes tous confrontés aux enjeux de cette dynamique d'accueil et notamment des équipements à mettre à niveau pour l'accueil des différentes populations.

Accompagner les transitions, c'est bien entendu un axe aujourd'hui indispensable. Je crois qu'on va beaucoup parler dans ce conseil de mobilité, donc c'est un axe fort, la résilience alimentaire aussi. Pour une identité maritime affirmée du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, ça, c'est l'axe 4, avec une économie maritime que nous voulons bien entendu prioritaire et compensée.

Voilà quelques éléments de nos priorités, de nos orientations. Le dossier de candidature est volumineux. Il va être envoyé à la Région Nouvelle-Aquitaine, avec un certain nombre de fiches-actions à l'intérieur de ces axes. Nous attendons bien sûr la réponse de la Région Nouvelle-Aquitaine. Ce sont des fonds importants ; il s'agit d'une enveloppe à peu près équivalente au programme précédent, qui a été réévaluée autour de 4,7 millions d'euros. Voilà ce que brièvement je peux vous dire.

Nous mettrons en œuvre, une fois que nous aurons les réponses, ces orientations, ces fiches-actions avec soit des actions de nos intercommunalités, soit parfois des actions de nos communes qui pourront rentrer à l'intérieur de ces orientations ou l'action de partenaires privés de notre territoire. »

LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des questions sur ce sujet du pays ? »

Mme BANOS : « Simplement, je ne prendrai pas part au vote. »

LE PRÉSIDENT : « Nous savons pourquoi. Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **VALIDE le dossier de candidature unique au volet territorial des fonds européens du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre 2021-2027 ;**
- **CONFIE le portage de la candidature et de la mise en œuvre du volet territorial 2021/2027 à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, pour le compte des 3 EPCI, dans le cadre du Pays Barval ;**

- **AUTORISE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN, à engager toutes les démarches nécessaires à cette candidature.**

Vote :

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme Sophie BANOS, Commune de Biganos)

Délibération n° 2022-76 : Actualisation de la valeur faciale des titres restaurants du personnel de la COBAN (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que par délibération n° 97-2018 du 25 septembre 2018, le Conseil communautaire a bien voulu accorder le bénéfice des titres restaurant au personnel de la collectivité, dont la part patronale était fixée à 5,43 €.

La politique adoptée à cette époque en matière de tickets restaurant, est que les agents non titulaires y ont également accès dès lors qu'ils sont titrés d'un contrat sur un emploi dit « permanent » d'une durée au moins équivalente à un an.

La participation de la collectivité à l'acquisition de titres restaurant constitue un avantage en nature qui devrait logiquement être inclus dans l'assiette des cotisations sociales.

L'employeur détermine librement le montant de la valeur libératoire des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition de la réglementation en vigueur n'impose de valeur minimale ou maximale des titres.

Toutefois, la valeur des titres-restaurant doit tenir compte des limites légales imposées à la contribution financière des employeurs, comprise entre 50% et 60% de la valeur du titre, et ne pas excéder 5,69 €, pour bénéficier des exonérations de charges sociales et fiscales (plafond 2022- article 6 A du Code Général des Impôts annexe 4 et article L136-1-1 du Code de la Sécurité Sociale).

En conséquence, il est proposé de réévaluer le seuil d'exonération de la part patronale du titre restaurant de la COBAN à 5,67 € à partir du 1^{er} janvier 2023, soit 60 % de la valeur faciale d'un titre restaurant, dont la valeur faciale serait de 9,45 €.

Dans ces conditions,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 23 mai 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Il s'agit d'une décision prise pour nos agents. Nous réévaluons le montant des titres restaurants. Il est proposé de réévaluer le seuil d'exonération de la part patronale du titre restaurant de la COBAN à 5,67 euros à partir du 1^{er} janvier 2023, soit 60 % de la valeur faciale. La valeur faciale serait de 9,45 euros. Par cette délibération, vous accordez les titres restaurants au personnel de la COBAN, qui intègrent une participation de l'employeur à 5,67 euros sur une valeur à 9,45 euros et nous étendons le dispositif non seulement aux agents titulaires, mais aussi aux agents contractuels de droit public. »

LE PRÉSIDENT : « Dans la conjoncture actuelle, c'est un petit bon point. Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ACCORDE les titres restaurant au personnel de la COBAN, intégrant une participation employeur établie à 60 % de la valeur faciale d'un titre de 9,45 €, soit à 5,67 € ;**
- **ETEND le dispositif précité non seulement aux agents titulaires, mais également aux agents contractuels de droit public à condition qu'ils soient titrés d'un contrat de travail sur un emploi dit « permanent » d'une durée au moins équivalente à 6 mois.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-77 : Mise à jour du tableau des effectifs (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que la COBAN doit gérer des services publics efficaces au quotidien, créer les conditions d'un développement et d'un aménagement durable de son territoire et allouer les ressources nécessaires à la réussite de ses grandes missions.

Compte tenu des récents recrutements liés aux départs de collaborateurs, il s'avère nécessaire d'ajuster le tableau des effectifs aux profils et grades des agents retenus.

Dans ce cadre et afin de permettre notamment le recrutement d'une Directrice générale du développement économique et du cadre de vie, d'une Adjointe au directeur de l'eau ainsi que d'un Chargé de la commande publique, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur les ouvertures de postes suivants :

- **un poste d'« attaché principal » ;**
- **un poste d' « ingénieur » ;**
- **un poste de « rédacteur principal de 2^{ème} classe. »**

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Par cette délibération, vous autorisez la création des postes ci-dessous : un poste d'attaché principal, un poste d'ingénieur, un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe.

Cette délibération permettra soit de faire évoluer nos agents, soit de renforcer nos services. Vous avez l'habitude de ces délibérations. »

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE ET APPROUVE la création des postes ci-dessous au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :**
 - **un poste d'« attaché principal » ;**
 - **un poste d' « ingénieur » ;**
 - **un poste de « rédacteur principal de 2^{ème} classe ».**
- **PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-78 : Service des aires d'accueil des gens du voyage – Rapport Annuel du Délégué 2021 (Rapporteur : M. PAIN)

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que chaque année, le délégué du service public des gens du voyage doit transmettre à la COBAN leur rapport annuel du délégué, avant le 1^{er} juin.

Ce document présente les principaux chiffres caractéristiques du service ainsi que les prix pratiqués et les éléments de justification de l'exécution financière du contrat. Il a vocation à permettre à la COBAN d'apprécier l'exécution du contrat.

A cet effet, il sera examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

L'article L1411-3 du CGCT impose à la collectivité de l'inscrire à l'ordre du jour de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa diffusion afin que celle-ci en prenne acte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-3 et R.1411-8°,

Vu le rapport annuel du délégué de service des gens du voyage remis par la société VAGO, le 1^{er} juin 2022, ci-annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

INTERVENTIONS :

M. PAIN : « Mes chers collègues bonjour. Bienvenue également à Christelle qui intègre la COBAN aujourd'hui.

Pour vous dire qu'il y a quatre délibérations, trois sur notamment les gens du voyage, la première, qui est la 78, qui concerne le service des aires d'accueil des gens du voyage. Il s'agit de prendre acte que nous avons bien reçu le rapport annuel du délégué.

Je rappelle que nous avons une aire d'accueil à Andernos pour les grands passages et deux autres classiques, une à Biganos, une à Audenge.

Le RAD, c'est-à-dire le rapport annuel du délégué, vous a été transmis. Il sera examiné plus tard par la CCSPL. Il s'agit donc de prendre acte tout simplement. »

LE PRÉSIDENT : « Merci, Cédric, s'il n'y a pas de remarque, tu peux continuer avec la délibération suivante. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE du rapport annuel du délégué présenté par la société VAGO au titre de l'exercice 2021 du contrat de délégation de service public des gens du voyage ;**
- **DIT que, conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport sera examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.**

Délibération n° 2022-79 : Gestion des aires d'accueil des gens du voyage - Rapport sur le principe de délégation de service public présenté en application de l'article L.1411-4 du CGCT (Rapporteur : M. PAIN)

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 – 6° attribuant aux communautés d'agglomération l'exercice, de plein droit au lieu et place des communes membres, de la compétence « Accueil des gens du voyage » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L-1410-1 et suivants relatifs aux contrats de concession, dont font partie les délégations de services publics,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants, L.3100-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants portant sur les délégations de service public ;

Vu l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales disposant que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* » ;

Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe de recours à une délégation de service public, présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022 ;

Considérant que :

La COBAN gère 3 aires d'accueil des gens du voyage, exploitées en délégation de service public depuis 2009 :

- Une aire saisonnière de grand passage de 60 emplacements soit 120 places à Andernos-Les-Bains, située au Lieu-dit « Les Querquillas »,
- Une aire d'accueil permanente de 13 emplacements soit 26 places à Audenge, située au Lieu-dit « Hougueyra »,
- Une aire d'accueil saisonnière de 13 emplacements soit 26 places à Biganos, située au Lieu-dit « Ninèche. »

Le contrat actuel (affermage – Titulaire : VAGO) arrive à son terme le 31 décembre 2022.

A l'approche de cette échéance, le Conseil communautaire de la COBAN doit se prononcer, de nouveau, sur le mode de gestion qu'il estime le plus adapté pour ce service public, ainsi que sur les caractéristiques des prestations qui devront être assurées.

Sur la base des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, il a été considéré que les modes d'organisation suivants pouvaient être envisagés :

- En gestion directe : le service public est géré directement par la Collectivité,
- Via une société locale (SPL ou SEMOP) : il est géré par une société locale dont la collectivité est actionnaire
- En gestion déléguée : il est géré par un opérateur économique dans le cadre d'une convention.

Le rapport sur le mode de gestion, annexé à cette délibération, a pour objectif :

- d'éclairer le Conseil communautaire sur l'analyse des modes de gestion envisageables pour le service public des aires d'accueil des gens du voyage, sachant que le choix entre la gestion directe et la gestion déléguée résulte de considérations d'ordre juridique, technique et financier et doit tenir compte du contexte propre à la collectivité ;
- de présenter les principales caractéristiques des missions qui seraient confiées au futur exploitant du service.

Sur le choix du mode de gestion, après avoir appréhendé les différents modes de gestion envisageables et procédé à une analyse comparative de la régie et de la délégation de service public, il ressort de ce rapport que la délégation de service public, de type affermage, semble être le mode de gestion le plus adapté. Les raisons qui motivent cette préconisation sont les suivantes :

- Considérant la structure de la COBAN, les difficultés que représente la gestion directe des aires d'accueil des gens du voyage, la gestion déléguée paraît être un choix judicieux.
- La maîtrise des coûts d'exploitation tout comme le maintien en état des biens de la collectivité mis à la disposition imposent de responsabiliser le gestionnaire (prise en charge du risque d'exploitation).
- Le recrutement de personnel qualifié et expérimenté est difficile. De surcroît, les personnels sont soumis à des tensions relationnelles fréquentes, auquel le délégataire peut apporter des réponses en permettant une rotation de personnel entre les sites.
- Enfin, dans l'immédiat, la COBAN ne souhaite pas s'impliquer directement dans la gestion du service, préférant recourir à des compétences de professionnel en matière de gestion des aires et de connaissance des gens du voyage.

Sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, celui-ci devra exploiter les aires d'accueil d'Audenge et de Biganos, l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains et, de manière plus large sur le territoire de la COBAN, ce qui relève de l'accompagnement des communes dans la médiation en cas de stationnements illicites.

Le contrat ne prévoit pas d'investissements à la charge du concessionnaire, une durée contractuelle de 4 ans apparaît donc adaptée.

Les charges de fonctionnement pesant sur le concessionnaire, prévues par le futur contrat, sont les suivantes :

- la gestion locative des sites
- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations et des abords ;
- la facturation et le recouvrement ;
- la perception des subventions d'exploitation (ALT2) ;
- la prise en charge des fluides et leur refacturation aux occupants ;
- le renouvellement des matériels ;

- l'astreinte et la continuité du service en toute circonstance, avec des objectifs de délais d'intervention ;
- la tenue à jour des plans et de l'inventaire du patrimoine ;
- l'information permanente de la Collectivité relative au fonctionnement du service.

Le concessionnaire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls (transfert du risque lié à l'exploitation du service). Il se rémunérera par la perception de recettes auprès des usagers et des subventions (ALT2) d'exploitation.

Il percevra en complément une participation de la collectivité en compensation de sujétions de service public.

Le contrat fixera également les informations que le délégataire tiendra à disposition de la COBAN, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont la COBAN disposera pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Des procédures de suivi régulier de l'exploitation seront définies afin d'assurer un échange permanent avec le délégataire et de permettre un contrôle « au fil de l'eau. »

Enfin, la collectivité pourra user de son pouvoir de sanction et mettre en œuvre des mesures coercitives à l'encontre du délégataire (pénalités, résiliations, ou mise en régie) dans des conditions qui seront fixées au contrat. Des pénalités seront, en effet, définies pour sanctionner l'éventuel non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles par le délégataire.

Le contrat prendrait effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans.

INTERVENTIONS :

M. PAIN : « Notre DSP arrive à terme. Il s'agissait de relancer, en tout cas d'étudier quel était le mode de gestion le plus approprié. Il y avait deux possibilités, soit en régie, soit en délégation de service public. Nous avons notamment étudié la délégation de service public de type affermage.

Il est apparu qu'il semblait préférable de passer effectivement en DSP pour continuer à gérer nos aires des gens du voyage, parce qu'en régie nous ne disposons pas des ressources humaines pour pouvoir gérer de façon qualitative. Nous n'avons pas de personnel qualifié. Il arrive des fois d'avoir des tensions et quand nous avons une DSP, le prestataire peut changer le personnel d'un site à un autre sur différents territoires, alors que nous, nous aurions notre personnel qui resterait sur notre propre site.

Cela permet aussi d'imposer au gestionnaire une prise en charge du risque d'exploitation et d'assurer le maintien de la qualité de l'accueil notamment sur ces aires des gens du voyage.

Pour cela, il nous a semblé important de continuer le mode de gestion en DSP. Le comité technique et la commission consultative des services publics locaux ont tous les deux émis un avis favorable pour continuer en DSP. Je vous propose également d'appuyer cette décision en actant la DSP.

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE le principe de l'attribution d'une délégation de service public pour l'exploitation du service public des aires d'accueil des gens du voyage ;***
- ***AUTORISE le Président de la COBAN à prendre toute mesure et à signer tout acte et document nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution de la délégation de service public et notamment sur la base des avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.***

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-80 : Création de la Commission de Délégation de Service Public « Aires d'accueil des gens du voyage » - Fixation des conditions de dépôt des listes de candidats (Rapporteur : M. PAIN)

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose qu'une Commission de Délégation de Service Public permanente a été créée par délibération n° 2020-63 en date du 6 juillet 2020.

Cependant, eu égard aux enjeux de la compétence liée aux aires d'accueil des gens du voyage, il apparaît opportun de constituer une Commission de Délégation de Service Public ad hoc (à la DSP Aires d'accueil des gens du voyage).

Cette Commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la Commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

Après que la collectivité ait adressé à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives des prestations, elle se réunit une seconde fois à la réception des offres, elle examine les offres et formule un avis motivé sur les propositions des candidats. Les offres ainsi présentées sont librement négociées par la personne publique délégante qui, au terme des négociations, choisit le délégataire.

Toutefois, la collectivité délégante peut choisir de lier réception des candidatures et réception des offres en adressant le document définissant les caractéristiques des prestations à tous les candidats faisant connaître leur intention de déposer une offre. Il faut, dans ce cas, procéder au système des deux enveloppes : chaque candidat doit produire une enveloppe contenant, d'une part, ses garanties financières et professionnelles ainsi que les pièces établissant le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et l'aptitude à assurer la continuité du service public et à respecter l'égalité des usagers devant le service public et, d'autre part, le pli contenant son offre. La Commission devra éliminer, après ouverture de la première enveloppe, les candidats ne présentant pas les garanties suffisantes, seuls les plis contenant les offres des candidats présentant ces garanties pouvant être ensuite ouverts (*CGCT, art. L. 1411-5 ; CE, 15 déc. 2006, n° 298618, Sté Corsica Ferries : JurisData n° 2006-071183*). C'est le choix qu'a fait la collectivité pour la procédure de DSP Aires d'accueil des gens du voyage.

Cette Commission peut être composée à l'identique de la Commission d'Appel d'Offres.

Cependant, comme exposé plus haut, s'agissant de la Délégation de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la collectivité souhaite constituer une Commission ad hoc, distincte de la CDSP permanente et de la CAO. Il importe donc de la désigner par une délibération distincte.

Il est rappelé qu'en la matière, et contrairement à la simple faculté d'invitation de ces personnes, introduite dans le Code des marchés publics, l'article L.1411-5 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le comptable de la collectivité et le représentant du Ministre chargé de la concurrence (Direction Départementale de la Protection des Populations) doivent nécessairement être convoqués. Ils ont voix consultative.

Il est également possible d'adjoindre d'autres membres en tant que personnalités qualifiées. Il est alors recommandé de désigner ces membres supplémentaires de la Commission par arrêté du Président, en incluant les agents de la collectivité.

Le Code Général de Collectivités Territoriales prévoit que la Commission comporte, outre le Président de l'EPCI, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il convient donc, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Dans ces conditions, nous vous proposons de les établir comme suit pour l'élection prochaine de la Commission :

- L'élection des membres titulaires et des suppléants aura lieu sur la même liste ;
- Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Elles pourront être déposées auprès du Président de l'EPCI dans un délai maximum de 20 minutes après l'approbation du présent texte par l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

Considérant la nécessité de créer une Commission de Délégation de Service Public spécifique aux aires d'accueil des gens du voyage,

INTERVENTIONS :

M. PAIN : *« Il s'agit de constituer une commission spécifique avec cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, et présidée de droit par le président de l'EPCI, donc cela fait six personnes. Je propose de délibérer. »*

LE PRÉSIDENT : *« Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie. »*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE les conditions de dépôt des listes, en vue de l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) « Aires d'accueil des gens du voyage » comme suit :**
 - **L'élection des membres titulaires et des suppléants aura lieu sur la même liste ;**
 - **Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;**
 - **Elles pourront être déposées auprès du Président de l'EPCI dans un délai maximum de 20 minutes après l'approbation du présent texte par l'assemblée.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-81 : Composition de la Commission de Délégation de Service Public des aires d'accueil des gens du voyage - Election des membres (Rapporteur : M. PAIN)

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que par délibération n° 2022-80 du 28 juin 2022, le Conseil communautaire a fixé les conditions de dépôt des listes nécessaires à l'élection de la Commission de délégation de service public des aires d'accueil des gens du voyage.

En vertu des articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres titulaires et suppléants de la Commission chargée d'analyser les plis contenant les candidatures et les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégués d'un service public local, outre le président de l'EPCI, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

A titre indicatif, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Celles-ci peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

La Commission de Délégation de Service Public des aires d'accueil des gens du voyage se compose pour la durée du mandat :

- du Président de la COBAN, Président de droit,
- de cinq Membres titulaires,
- de cinq Membres suppléants.

Dans ces conditions, il est fait appel aux différentes listes candidates, étant entendu que cette élection repose sur le principe d'un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

Le Président PROPOSE la liste de candidats suivants :

Membres titulaires
Cédric PAIN
Nathalie LE YONDRE
Jean-Yves ROSAZZA
Patrick BOURSIER
Henri DUBOURDIEU
Membres suppléants
Corinne CHAPPARD
Monique MARENZONI
Pascal CHAUVET
Catherine BRISSET
Alain POCARD

INTERVENTIONS :

M. PAIN : « Si vous êtes sympathique avec moi, un vote à main levée serait parfait. Je vous propose évidemment comme nous venons de le voir le Président de la COBAN comme Président de droit, les cinq membres titulaires, Nathalie LE YONDRE pour Audenge, Jean-Yves ROSAZZA pour Andernos, Patrick BOURSIER pour Biganos, Henry DUBOURDIEU pour Audenge, plus moi-même, ce qui voudrait dire que les trois communes concernées par les gens du voyage sont représentées, moi-même en tant que vice-Président et en tant que suppléants, Corinne CHAPPARD, Monique MARENZONI, Pascal CHAUVET, Catherine BRISSET, Alain POCARD.

Je vous propose cette liste-là, à moins qu'il y ait une deuxième liste qui se constitue rapidement. Je n'en vois pas, donc je propose de faire voter à main levée. »

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? La liste est élue. Je vous remercie. »

Le Président proclame élus les membres titulaires et suppléants suivants :

Membres titulaires
Cédric PAIN
Nathalie LE YONDRE
Jean-Yves ROSAZZA
Patrick BOURSIER
Henri DUBOURDIEU
Membres suppléants
Corinne CHAPPARD
Monique MARENZONI
Pascal CHAUVET
Catherine BRISSET
Alain POCARD

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-82 : Autorisation de signature de 4 conventions de veille pour la production de logements entre la Commune de Lège-Cap Ferret, l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine et la COBAN (Rapporteur : M. PAIN)

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) a pour vocation d'accompagner et de préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- Des projets de logements,
- De développement économique,
- De revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- De lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribue par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrit pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET de Nouvelle Aquitaine.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets économes en espace et traduisant une ambition particulière de recyclage du foncier, de densification au sein du tissu urbain constitué ou, de retraitement du bâti ancien, sont prioritairement accompagnées.

Au titre de son PPI2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- D'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- De guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- D'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

L'EPFNA, via la convention-cadre qui le lie à la COBAN, peut accompagner les communes afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

Sollicitation de l'EPFNA pour la commune de Lège-Cap Ferret

Dans le cadre de sa nouvelle politique de l'habitat et du logement, la ville de Lège-Cap Ferret souhaite solliciter l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine afin que ce dernier accompagne la commune dans l'élaboration programmatique de projets d'habitat à dominance sociale et abordable.

Sur la base des gisements fonciers identifiés dans l'étude de stratégie foncière et immobilière menée par la ville de Lège-Cap Ferret, l'EPFNA a proposé d'accompagner la commune sur 4 fonciers cibles :

1. Un site situé allée des chanterelles (foyer Alice Girou)
2. Un site situé allée du Grand Ousteau (maison + grange existante + terrains privés)
3. Un site dit « La Forge »
4. Un site situé avenue de la Presqu'île (site dit de « l'ancienne Plantation »)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la COBAN ;

Vu la délibération n° 55-2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord du 9 avril 2019 approuvant la convention cadre N° 33-19-101,

Vu la délibération du Conseil municipal de Lège-Cap Ferret en date du 14 avril 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

Vu les conventions de veille ci-annexées ;

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord de poursuivre la politique communautaire de l'habitat ;

INTERVENTIONS :

M. PAIN : « Nous avons souvent parlé soit dans nos communes, soit à l'échelle intercommunale, de l'EPFNA, c'est l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine qui nous permet d'acquérir des terrains ; tout ce qui est développement économique est confié à la COBAN et pour les communes tout ce qui est logement social ou revitalisation de centres-bourgs.

Comme il y a une convention-cadre qui lie la COBAN à l'EPFNA qui a été passée le 9 avril 2019, aujourd'hui, toutes les conventions qui doivent passer par les communes passent obligatoirement par la COBAN. C'est donc une convention tripartite.

En l'occurrence, cela concerne la commune de Lège-Cap-Ferret et toujours dans cette dynamique de faire du logement social, logemens pour saisonniers, d'avoir une dynamique très positive au logement, la commune de Lège a quatre projets, un site situé allée des Chanterelles pour le foyer Alice Girou, un site situé allée du Grand Ousteau (maison + grange existante + terrain privé) et un site dit Laforge, un site également situé avenue de la Presqu'île, l'ancienne plantation.

Afin que la commune de Lège-Cap-Ferret puisse bénéficier de cette convention avec l'EPFNA, il nous faut cette convention tripartite. Il nous faut donc donner l'accord et je laisse la parole à Philippe DE GONNEVILLE qui pourra peut-être compléter. »

M. DE GONNEVILLE : « Merci Cédric. Nous avons comme priorité l'accèsion au logement pour celles et ceux qui ne sont pas forcément milliardaires sur la commune de Lège-Cap-Ferret. Sachez qu'il y en a beaucoup. C'est la raison pour laquelle c'est la priorité une de notre mandat. Nous allons faire des logements d'accèsion à la propriété avec des baux emphytéotiques qui permettent à celles et ceux qui ont des revenus moyens ou modestes d'accéder à la propriété. Nous allons faire du logement social ainsi que du logement saisonnier. Nous avons fait un premier test grandeur nature au Cap-Ferret pour accueillir 80 saisonniers.

Je remercie la COBAN d'être partenaire, puisque la convention a été signée avec la COBAN et c'est une convention tripartite qui va nous permettre de gérer au mieux l'acquisition ou la gestion de ces fonciers qui sont indispensables à la création de ces logements. »

M. PAIN : « Merci Philippe. Nous en avons fini pour les délibérations concernant l'habitat. Il suffit de délibérer maintenant. »

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie pour le territoire et notamment pour la ville de Lège-Cap-Ferret. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE la signature de ces 4 conventions de veille pour la production de logements entre la commune de Lège-Cap Ferret, l'EPFNA et la COBAN ;**
- **AUTORISE Monsieur LAFON, Président de la COBAN, signataire de la convention cadre, à signer les quatre conventions ainsi que tout document y afférent.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-83 : Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés (Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

Monsieur Philippe de GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que :

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant modifications du contenu minimal du rapport annuel sur le prix et qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les articles D2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement et développement durable » du 14 juin 2022 ;

Il revient à chaque Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service public de gestion des déchets ménagers et assimilés à son assemblée délibérante. Cette obligation concerne tous les EPCI, quel que soit leur mode de gestion.

Le rapport annuel (ci-joint) est un document réglementaire, diffusable à tous ceux qui en font la demande ; son contenu est défini par le décret susvisé.

Le rapport annuel 2021 doit donc être présenté à l'Assemblée délibérante de la COBAN.

Les principaux éléments du rapport sont les suivants :

Le tonnage des déchets ménagers et assimilés collectés et traités sur l'année s'établit à **75 244 tonnes**, dont :

- OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) : **21 649 tonnes issues des collectes organisées par la COBAN**
- Collecte sélective (emballages, verre, journaux) : **11 881 tonnes issues des collectes organisées par la COBAN**
- Déchets collectés en déchèteries : **40 471 tonnes**

pour une population de **68 432 habitants permanents** (source INSEE).

INTERVENTIONS :

M. DE GONNEVILLE : « *Tout d'abord, je voudrais également m'associer avec les collègues pour souhaiter la bienvenue à Christelle LOUET.*

Nous passons tout de suite à un problème plus terre à terre qui est le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Il revient à chaque EPCI de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce rapport annuel est un document réglementaire qui est diffusable à tous ceux qui en font la demande et son contenu est défini par le décret susvisé.

En gros, c'est le tonnage des déchets ménagers et assimilés qui a été traité et qui est de 75 000 tonnes, soit en ordures ménagères résiduelles 21 600 tonnes ; en collecte sélective, 11 800 tonnes, ce sont les emballages, les

verres, les journaux, etc., et en déchets collectés en déchetterie, il y en a pour 40 400 tonnes pour une population, je vous le rappelle, de 68 432 habitants. C'est la dernière source INSEE.

Je vous propose de prendre acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers. »

Mme BANOS : « Je voudrais simplement savoir si par rapport à l'augmentation de l'essence et du gazole, par rapport au fait que nous emmenons nos déchets vers Astria, il va y avoir une augmentation par rapport à cette problématique-là.

J'ai lu aussi dans le rapport que nos déchetteries avaient un succès incroyable, et tant mieux, mais c'est vrai que pour avoir moi-même amené dernièrement des déchets verts à la déchetterie de Biganos, et avoir attendu plus de dix minutes à la queue-leu-leu, les voitures les unes derrière les autres, pour pouvoir accéder à la déchetterie, s'il était prévu, dans un futur, de créer d'autres déchetteries dans le cadre justement de ces imports. »

M. DE GONNEVILLE : « Si vous me permettez, Monsieur le Président de répondre, nous nous sommes penchés sur la question notamment pour augmenter la taille. Il semblerait que l'augmenter n'est pas une bonne idée, tout simplement, parce que si nous augmentons la taille, le flux va être perturbé.

Effectivement, pour le moment, nous restons sur les huit déchetteries, mais il faudra s'interroger avec le succès que nous avons sur peut-être optimiser l'organisation de nos déchetteries, ce qui permettra de collecter davantage de déchets et surtout de favoriser un certain nombre de tris.

Il y aura des délibérations dans ce sens-là dans l'avenir de façon à que nous puissions organiser une économie circulaire qui, me semble-t-il, est indispensable pour notre territoire. »

Mme LE YONDRE : « Sur le prix des marchés, d'une manière globale, nous pouvons être saisis ici ou là sur l'évolution effectivement de l'essence ou autre. À chaque fois, nous répondons par écrit, pour que les entreprises nous envoient des justificatifs. Ensuite, il y a les éléments contractuels du marché ; nous examinerons au cas par cas les demandes en fonction des différents marchés. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du Service Public de gestion des déchets ménagers.**

Délibération n° 2022-84 : Evacuation des déchets collectés depuis les déchèteries de la COBAN (Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

Monsieur Philippe de GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que le présent marché concerne l'évacuation de certaines catégories de déchets issus des 8 déchèteries pour particuliers de la COBAN et de la déchèterie professionnelle.

Pour les 8 déchèteries pour particuliers :

- Le Tout-venant
- Les déchets verts
- Le bois hors filière ECOMOBILIER
- Les cartons
- La ferraille
- Les gravats

et pour la déchèterie professionnelle :

- La ferraille

Les prestations à fournir par le prestataire comprennent :

- La mise à disposition des conteneurs neufs servant à réceptionner les différentes catégories de déchets, leur entretien et leur remplacement en cas de détérioration et de vol.
- L'évacuation des déchets réceptionnés vers des filières ou installations autorisées choisies par la COBAN, selon les catégories de déchets mis en annexe.
- Le compactage 2 fois par jour de l'ensemble des flux (sauf ferraille et gravats) dans les bennes selon un planning imposé par la collectivité.

Durée du marché :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 5 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter du 02/01/2023 jusqu'au 02/01/2028.

La durée de l'accord-cadre dépasse quatre ans pour le motif suivant : la durée de 5 ans est justifiée par la nécessité d'amortir l'acquisition des matériels neufs (bennes et compacteur) imposés par le CCTP.

Mode de passation adopté :

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, sans minimum, avec un maximum annuel fixé à 2 000 000 €HT.

Déroulement de la procédure :

La procédure a été lancée le 17 février 2022, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE, marchés onlines et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 21 avril 2022 à 12h00.

14 entreprises ont retiré un dossier.

5 plis ont été reçus dans les délais.

Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Critères d'analyse :

Libellés	Signature
L'acte d'engagement (AE) et ses annexes	Oui
Le bordereau des prix unitaires (BPU)	Oui
Le détail quantitatif estimatif	Non
Le mémoire justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat : <ul style="list-style-type: none">➤ L'organisation technique, matérielle et humaine mise en place pour l'exécution du présent contrat et sa capacité à réagir lors des fluctuations saisonnières.➤ L'ensemble des agrément, licences et autorisations réglementaires nécessaires à l'exécution du présent marché, en cours de validité. Si le candidat s'appuie sur d'autres opérateurs économiques, il produira pour chacun d'entre eux les mêmes documents.	Non

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 31 mai 2022 à 10h00 pour procéder à l'attribution du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Rapport de Présentation,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 mai 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

CONSIDERANT qu'après analyse des offres, la Commission d'appel d'offres a attribué l'accord-cadre à bons de commande à la société la mieux-disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir l'offre de BRANGEON Transport Logistique ;

CONSIDERANT que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché « d'évacuation de certaines catégories de déchets issus des 8 déchèteries pour particuliers de la COBAN », avec la société BRANGEON Transport Logistique située au Pelican – 7 route de Montjean – La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE pour un montant maximum annuel de 2 000 000 d'Euros H.T ;**
- **AUTORISE Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances publiques, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-85 : Traitement des déchets non dangereux « tout venant » issus des déchèteries de la COBAN (Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

Monsieur Philippe de GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que le présent marché concerne le traitement des déchets non dangereux non valorisables, encore appelés tout-venant, issus des déchèteries de la COBAN.

Le marché est scindé en 2 lots :

- Lot n° 1 : traitement du tout-venant issu des déchèteries pour particuliers
- Lot n° 2 : traitement du tout-venant de la déchèterie pour professionnels de Lège Cap Ferret

Les déchets à traiter sont les déchets non dangereux, non valorisables via les autres flux disponibles sur les déchèteries (déchets verts, gravats/inertes, bois, déchets d'ameublement, ferrailles, cartons, D3E), exempts d'ordures ménagères, de déchets biodégradables, de pneumatiques et de déchets dangereux.

Ils sont amenés et déposés par leurs producteurs, particuliers ou professionnels.

Du fait des possibilités de séparation sur les sites de la COBAN, le flux de tout-venant inclut actuellement les déchets de plâtre.

Dès lors que la COBAN aura mis en place sur ses sites une filière séparée de collecte du plâtre, la prise en charge du traitement des déchets tout-venant sera rémunérée via le prix unitaire correspondant du Bordereau des Prix Unitaires.

Les bennes tout-venant accueillent également les bois traités pour utilisation en extérieur.

La quantité de déchets produits sur l'ensemble des sites représente entre 9 000 et 11 000 tonnes annuelles.

Tout-venant issu des déchèteries pour particuliers, lot n° 1

La prestation concerne le traitement des tonnages annuels estimés entre 7 500 et 8 500 tonnes.

Tout-venant issu de la déchèterie pour professionnels de Lège Cap Ferret, lot n° 2

La prestation concerne le traitement des tonnages annuels estimés entre 1 500 et 2 500 tonnes.

Durée du marché :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 01/01/2023.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Mode de passation adopté :

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, sans minimum, avec un montant maximum :

- Lot n°1: traitement du tout-venant issu des déchèteries pour particuliers : 1 975 000 € HT par an
- Lot n°2: traitement du tout-venant de la déchèterie pour professionnels de Lège Cap Ferret : 525 000 € HT par an

Déroulement de la procédure :

La procédure a été lancée le 8 mars 2022, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE, marchés onlines et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 21 avril 2022 à 12 h 00.

7 entreprises ont retiré un dossier.

1 pli a été reçu dans les délais.

Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Critères d'analyse :

Critères	Pondération
1- Le coût global, sur l'ensemble de la durée maximale du contrat, soit 4 ans, comprenant le coût d'évacuation des déchets vers l'exutoire, supporté par la collectivité	70,0 %
2-Valeur technique, appréciée au regard des éléments fournis dans le mémoire technique, dont : <ul style="list-style-type: none">• Le site et l'organisation mis en place pour la réception des livraisons• La facilité d'accès du site de livraison, son impact sur les livraisons de la COBAN• Le process mis en place, le devenir des différentes fractions éventuelles• L'organisation mise en place pour le contrôle de la nature des apports, la mise à l'écart des lots suspects, le rechargement des lots non-conformes avérés	30,0 %

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 24 mai 2022 à 14 h 30 pour procéder à l'attribution du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Rapport de Présentation,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 mai 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

CONSIDERANT qu'après analyse des offres, la Commission d'appel d'offres a attribué l'accord-cadre à bons de commande à la société la mieux-disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir l'offre de SUEZ RV ;

CONSIDERANT que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 € HT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE la signature des marchés de traitement des déchets non dangereux « tout venant » issus des déchèteries de la COBAN avec la société SUEZ RV Sud-Ouest BTP, située au 321 Allée de Peronette - 33 127 Saint-Jean d'Illac, pour un montant annuel maximum :**
 - **de 1 975 000 € HT pour le lot n° 1 « traitement du tout-venant issu des déchèteries pour particuliers »**
 - **de 525 000 € HT pour le lot n° 2 « traitement du tout-venant de la déchèterie pour professionnels de Lège Cap Ferret »**
- **AUTORISE Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances publiques, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-86 : Traitement des gravats issus de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap-Ferret (Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que le présent marché concerne l'évacuation et le traitement des gravats issus de la déchèterie pour professionnels de Lège Cap Ferret.

Durée du marché :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 01/01/2023.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Mode de passation adopté :

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, sans minimum, avec un maximum annuel fixé à 260 000€HT.

Déroulement de la procédure :

La procédure a été lancée le 29 avril 2022, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE, marché online et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 31 mai 2022 à 12h00.

Ouverture des plis :

4 entreprises ont retiré un dossier,
1 pli a été reçu dans les délais,
Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Le pli a été ouvert par les services de la COBAN le 31 mai 2022 à 14h00.

Critères d'analyse :

Cette analyse a été réalisée selon les critères suivants :

Critères	Pondération
1- Le prix unitaire de traitement	80.0 %
2-Valeur technique, appréciée au regard des éléments fournis dans le mémoire technique, dont : <ul style="list-style-type: none">L'organisation et les moyens prévus pour les évacuationsLe process mis en place, le devenir des différentes fractions éventuellesL'organisation mis en place pour le contrôle de la nature des apports, la mise à l'écart des lots suspects, le rechargement des lots non-conformes avérés	20.0 %

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 23 juin à 14h30 pour procéder à l'attribution du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Rapport de Présentation,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

CONSIDERANT qu'après analyse des offres, la Commission d'appel d'offres a attribué l'accord-cadre à la société la mieux-disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir l'offre de XEROS ENVIRONNEMENT.

CONSIDERANT que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 € HT.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature du marché « traitement des gravats issus de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap-Ferret », avec la société XEROS Environnement située 134 allée de Courbet, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, pour un montant estimatif annuel de 134 100 euros HT (soit 14.90 euros HT la tonne pour 9 000 tonnes par an) ;
- **AUTORISER** la Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances publiques, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché « traitement des gravats issus de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap-Ferret », avec la société XEROS Environnement située 134 allée de Courbet, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, pour un montant estimatif annuel de 134 100 euros HT (soit 14.90 euros HT la tonne pour 9 000 tonnes par an) ;**
- **AUTORISE la Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances publiques, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-87 : Marché de suivi des anciennes décharges de Lège-Cap-Ferret et Audenge (Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

Monsieur Philippe de GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que le présent marché concerne le suivi, le traitement et la maintenance post-exploitation de l'ancien Centre d'enfouissement d'Audenge et de Lège Cap-Ferret.

L'objet de la consultation est la réalisation des opérations de suivi, de maintenance et de traitement des effluents des sites suivants :

- CET de Liougey Sud à Audenge, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021, portant sur le suivi de la post-exploitation du centre de stockage des déchets d'Audenge et sur l'implantation de la centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge ;
- Ancienne décharge de Lège-Cap-Ferret, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2004.

Durée du marché :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 01/08/2022.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

L'Estimation du marché reconductions comprises :

625 000 €HT par an.

Mode de passation adopté :

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, sans minimum, avec un montant maximum de 2 500 000€HT pour la durée totale du marché.

Déroulement de la procédure :

La procédure a été lancée le 05 avril 2022, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE, marchés onlines et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 09 mai 2022 à 12h00.

2 entreprises ont retiré un dossier.

1 pli a été reçu dans les délais.

Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Critères d'analyse :

Critères	Pondération
1-Prix	45 %
2-La méthodologie pour assurer le suivi, le traitement et la maintenance de la post-exploitation des CET d'Audenge et de Lège-Cap-Ferret :	55 %
2.1-Moyens humains et matériel	15 %
2.2-Description de la méthodologie employée pour le suivi de la décharge	15 %
2.3-Description des filières de traitement envisagées et planification de leur mise en œuvre	20 %
2.4-Description de la méthodologie employée pour les interactions avec l'activité photovoltaïque d'Audenge	5 %

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 31 mai 2022 à 10h00 pour procéder à l'attribution du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Rapport de Présentation,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 mai 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

CONSIDERANT qu'après analyse des offres, la Commission d'appel d'offres a attribué l'accord-cadre à bons de commande à la société la mieux-disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir l'offre de SUEZ RV Sud-Ouest ;

CONSIDERANT que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 € HT.

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Merci, Philippe. Heureusement que nous avons d'autres revenus sur les centres maintenant, comme sur Audenge avec le solaire, qui nous compense bien.

Qui s'oppose, qui s'abstient ? Merci, merci Philippe. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché « Suivi, traitement et maintenance post-exploitation de l'ancien centre d'enfouissement d'Audenge et de Lège-Cap-Ferret », avec la société SUEZ RV Sud-Ouest située au 2 Chemin Baillou- Immeuble To – CS70199 – 33140 VILLENAVE D'ORNON sans montant minimum, mais avec un montant maximum annuel de 625 000€HT et pour une durée de 1 an reconductible 3 fois ;**
- **AUTORISE Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances publiques, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-88 : Modification du montant de l'adhésion au Syndicat Nouvelle Aquitaine Mobilités (NAM) (Rapporteur : M. DANÉY)

Monsieur Xavier DANÉY, vice-Président de la COBAN, expose que par délibération n° 119-2018 du 18 décembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la COBAN au Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine (SMINA), devenu par la suite Nouvelle-Aquitaine Mobilité (NAM), moyennant le versement d'une cotisation annuelle fixée à 20 000 €.

Cette cotisation annuelle est amenée à augmenter pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, les différents projets et la composition de la NAM évoluent, ce qui a comme impact d'augmenter également son budget.

Ensuite, la NAM a vocation à intervenir sur trois compétences obligatoires :

- La coordination des services de transport offerts par les autorités organisatrices membres ;
- Le déploiement d'un système d'information multimodal à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine ;
- La mise en place de tarifications coordonnées permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés.

Par conséquent, le montant de la cotisation annuelle de la COBAN est désormais établi à 27 000 €.

Vu l'article 30-1 de la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs modifiée, dite LOTI,

Vu l'article 111 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite SRU,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe,

Vu les articles L5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L1231-10 du Code des Transports,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

INTERVENTIONS :

M. DANÉY : « Merci, Monsieur le Président, mes chers collègues, bienvenue à Christelle LOUET.

LE PRÉSIDENT : « Merci Xavier. S'il n'y a pas de question, qui s'oppose, qui s'abstient ? Merci. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE la modification du montant de l'adhésion de la COBAN à la Nouvelle Aquitaine Mobilité (NAM), établie désormais à la somme de 27 000 € par an ;**
- **HABILITE M. DANÉY, vice-Président de la COBAN en charge de la Mobilité durable-Transports, à signer tout acte se rapportant à ce dossier ;**
- **PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 de la COBAN.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-89 : Nouvelle Aquitaine Mobilités (NAM) – Versement d’une subvention pour le développement de la mobilité intégrée Modalis (NAM) (Rapporteur : M. DANEY)

Monsieur Xavier DANEY, vice-Président de la COBAN, expose que par délibération n° 119-2018 du 18 décembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé l’adhésion de la COBAN au Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine (SMINA), devenu par la suite Nouvelle-Aquitaine Mobilité (NAM).

NAM a vocation à intervenir sur trois compétences obligatoires dont le déploiement d’un système d’information multimodal à l’échelle de la Nouvelle-Aquitaine avec pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l’intermodalité sur son périmètre.

Dans ce cadre, le projet Modalis porté par NAM a pour objet la mise en œuvre et l’exploitation d’un système intégré visant à simplifier l’accès à la mobilité en Nouvelle-Aquitaine et faciliter son pilotage par la puissance publique, en ciblant en priorité l’offre de transport public (TER, cars interurbains, réseaux urbains) ainsi que les nouvelles mobilités (covoiturage, vélo, etc).

A cet effet, NAM a lancé une procédure de passation (dialogue compétitif) portant sur un marché de développement, de mise en œuvre, d’exécution et de maintenance du système de Mobilité Intégrée Modalis, comprenant quatre lots :

- Lot n° 1 : Intégrateur / Maîtrise d’œuvre ;
- Lot n° 2 : MaaS ;
- Lot n° 3 : Billettique ;
- Lot n° 4 : M-Ticket.

Le lot « MaaS » du projet Modalis intègre le développement, la mise en œuvre, l’exploitation et la maintenance du système de mobilité intégré, digitalisé et partagé, commun aux membres de NAM.

La présente délibération a pour objet de formaliser les modalités de participation de la Communauté d’agglomération du Bassin d’Arcachon Nord au financement des équipements nécessaires au développement de la Mobilité Intégrée Modalis, par la voie d’une subvention versée à NAM.

Cette subvention, d’un montant de 9 450,00 €, sera versée en une fois, sur l’exercice 2022.

Dans ces conditions,

Vu l’article 30-1 de la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d’Orientation des Transports Intérieurs modifiée, dite LOTI,

Vu l’article 111 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite SRU,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe,

Vu les articles L5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L1231-10 du Code des Transports,

Vu l’avis favorable .du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE le versement, à la NAM, d'une subvention de 9 450,00 € pour le développement de Modalis dans les conditions précitées ;***
- ***HABILITE M. DANEY, vice-Président de la COBAN en charge de la Mobilité durable-Transports, à signer tout acte se rapportant à ce dossier ;***
- ***PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 de la COBAN.***

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-90 : Prolongation du dispositif d'aide à l'achat d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE) (Rapporteur : M. DANEY)

Monsieur Xavier DANEY, vice-Président de la COBAN, expose que dans le contexte actuel de promotion accrue des modes de déplacements, l'engouement de la population française pour le vélo et plus particulièrement pour le vélo à assistance électrique est sans précédent. Celui-ci permet de rendre aisés des déplacements utilitaires de 7 à 10 km contre 3 à 4 km avec un vélo dit « classique. »

Dans la continuité de la délibération 2021-84 prise lors du Conseil communautaire du 8 juin 2021, et au vu du succès rencontré lors de la 1^{ère} année de mise en place de ce dispositif (plus de 200 aides versées), la COBAN prolonge l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) afin de continuer à accompagner ses administrés par l'intermédiaire d'un service nouveau incitatif et répondant à une demande latente.

La Commission « Mobilité durable-Transports » réunie le 19 mai 2022 s'est montrée favorable à cette prolongation. Elle propose de prolonger l'aide jusqu'au 31 décembre 2023.

À la demande de la Commission, une nouvelle question a été rajoutée dans le formulaire. Cette question vise à savoir si cette aide a changé les habitudes des administrés.

Les principaux critères d'éligibilité restent inchangés ainsi que le montant maximum de l'aide, soit 200 €.

En revanche, le revenu médian COBAN est revalorisé. Il passe de 23 770 €/an à 24 030 €/an. Cette modification correspond au dernier chiffre indiqué dans le rapport INSEE.

La prolongation de ce dispositif nécessite l'attribution d'une enveloppe budgétaire complémentaire de 60 000 € jusqu'au 31 décembre 2023.

S'agissant de l'octroi de l'aide en pratique, un dossier de demande de subvention est téléchargeable sur la page dédiée du site Internet de la COBAN ; il est également possible de venir le récupérer à l'accueil de la COBAN ou des 8 mairies du territoire.

Une demande de retrait de dossier peut également être adressée par courriel à subventionvae@coban-atlantique.fr.

Le bénéficiaire devra retourner sa demande avant le dernier mois où la subvention sera encore active. En plus du formulaire de demande, plusieurs pièces administratives devront être fournies (cf. règlement d'attribution).

L'attribution sera accordée par la notification d'un courrier du vice-Président en charge de la Mobilité et des Transports.

La subvention sera versée en une seule fois au bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant la notification de l'attribution objet de l'article 7 du règlement.

Vu l'avis favorable de la Commission « Mobilité durable-Transports » du 19 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022 ;

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Très bonne chose. Qui s'oppose, qui s'abstient ? Merci beaucoup. Merci, Xavier, pour ces délibérations. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE les modifications apportées sur le règlement d'intervention ci-annexé ;**
- **AUTORISE M. DANEY, vice-Président de la COBAN en charge de la « Mobilité durable et des Transports », à signer tout document afférent à la mise en place de ce fonds d'aide ;**
- **DECLARE que les crédits seront ajustés en conséquence au budget de l'exercice 2022 de la COBAN.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-91: Avis sur le Budget principal de l'Office de Tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » (Rapporteur : M. MARTINEZ)

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que :

Vu les articles L133-8 et R 133-15 du code du tourisme,

Vu la délibération n° 53-2016 en date du 28 juin 2016 et la délibération n° 104-2016 en date du 20 décembre 2016 portant création de l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon, à la suite du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

Vu la délibération n° 9-2022 du Comité de direction de l'EPIC « Cœur du Bassin d'Arcachon » du 6 avril 2022 approuvant le Budget Principal 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

Considérant qu'en application des dispositions précitées du code du tourisme, le Conseil communautaire de la COBAN doit approuver le budget et les comptes de l'office de tourisme, délibérés par le Comité de direction ;

INTERVENTIONS :

M. MARTINEZ : « Bonsoir mes chers collègues et bienvenue à Christelle LOUET.

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? Merci pour l'Office de Tourisme intercommunal. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE le Budget Principal de l'office de tourisme tel que présenté en annexe, pour un montant de :**
 - o **995 000€ en section de fonctionnement**
 - o **50 000€ en section d'investissement**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-92 : Club d'Entreprises DEBA - Subvention pour l'organisation du challenge des créateurs d'entreprises (Rapporteur : M. MARTINEZ)

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que chaque année, le club d'entreprises DEBA met en lumière des créateurs et repreneurs d'entreprises au cours du Challenge des créateurs d'entreprise. Ce concours est ouvert à l'ensemble des entrepreneurs du territoire de la COBAN dont la création ou la reprise a été enregistrée entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021, qu'ils soient adhérents ou non au club. A l'issue de ce concours, un chèque de 10 000€ est remis au lauréat. En 2021, c'est l'entreprise Fumette basée à Lège-Cap Ferret qui a remporté le concours.

Pour l'édition 2022 qui a eu lieu le 19 mai, le club d'entreprises souhaitait augmenter cet apport financier en élevant le gain à 15 000€ pour le premier prix, et également permettre aux 4 lauréats suivants de bénéficier d'un chèque de 2 500€. Ce concours offrait donc une dotation globale de 25 000€. Le lauréat de cette édition est l'entreprise Blue Nav, basée sur Arcachon, fabricant de moteurs électriques de bateaux.

Par conséquent, comme l'année passée, le club d'entreprises DEBA sollicite l'aide de la COBAN pour le versement d'une subvention d'un montant de 5 000€ sur un budget total de 55 520€, comme indiqué dans le prévisionnel joint à la présente délibération.

CONSIDERANT que le club DEBA permet de mettre en lumière les entrepreneurs du territoire et favorise la dynamique d'entreprendre ;

CONSIDERANT que la COBAN, par sa compétence Développement Economique, souhaite encourager l'entrepreneuriat sur son territoire ;

Vu les statuts de la COBAN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du club DEBA en date du 22 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Merci, Manuel. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie pour le club DEBA. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE le versement d'une subvention de 5 000€ au club d'entreprises DEBA pour l'organisation de l'édition 2022 du Challenge des créateurs d'entreprises ;**
- **PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 de la COBAN.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 2022-93 : Subvention de fonctionnement à la SAS Tous Bassin porteuse de la place de marché locale « Tousbassin.fr »
(Rapporteur : M. MARTINEZ)**

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose qu'en complément des dispositifs d'aide déjà mis en place (aide financière accordée aux commerces fermés au cours du second confinement, soutien à la CDC du Val de l'Eyre sur le dispositif R COMMERCE, mise en place de prêts avec le soutien d'Initiative Gironde), la COBAN souhaite accompagner les entreprises commerciales et artisanales de son territoire en renforçant leur visibilité et en soutenant leur numérisation.

La COBAN a décidé de soutenir la SAS Tous Bassin porteuse de la place de marché locale (marketplace) «tousbassin.fr». Cette place de marché permet aux entreprises de vendre leurs produits en ligne, de créer leur e-boutique, de profiter d'un service de livraison et d'un accompagnement au digital. Elle réunit sur un même site l'ensemble des entreprises du Bassin et permet de créer une dynamique locale offrant de la visibilité et un flux supplémentaire de clients.

Ce soutien se traduit par une subvention de 10 000€ pour l'année 2022. Cette subvention financière permettra à la SAS Tous Bassin d'engager des actions ciblées pour les entreprises du Nord Bassin adhérentes à la plateforme. Ainsi, l'abonnement mensuel pour les entreprises adhérentes passera de 25,90€HT/mois à 15,90€HT/mois, soit une valorisation de 10€/entreprise et par mois et ceci pour une année à partir de la notification de cette délibération.

La société réalisera également 4 vidéos pour valoriser le savoir-faire et les entreprises du Nord Bassin.

La SAS Tous Bassin propose également des formations aux numériques et souhaite développer des marchés de producteurs sur les communes du Bassin.

Cette subvention est accordée dans le cadre du régime de *minimis* n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 prolongé par le règlement n° 2020/972 jusqu'au 31/12/2023. L'entreprise déclarant n'avoir reçu aucune aide de *minimis* sur les trois derniers exercices fiscaux, dont celui en cours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le régime de *minimis* n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 ;

Vu la prolongation du règlement de *minimis* jusqu'au 31/12/2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu la déclaration de la SAS Tous Bassin déclarant n'avoir reçu aucune aide de *minimis* durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de la signature de la déclaration (2022) ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la place de marché «tousbassin.fr» permet aux entreprises du territoire de numériser leur commerce, d'appréhender la vente en ligne et de valoriser le savoir-faire local.

CONSIDERANT que la COBAN souhaite accompagner le développement de ses entreprises, le savoir-faire local et le manger local.

INTERVENTIONS :

LE PRÉSIDENT : « Merci, Manuel. Le COVID nous aura apporté ce genre de service supplémentaire à nos entreprises. »

M. MARTINEZ : « La particularité, faisons attention et soyons attentif, que TOUS BASSIN ne soit pas en conflit avec ce que nous combattons tous dans nos communes et sur nos territoires de façon générale. Cela doit être complémentaire et non pas opposé au commerce de proximité que nous désirons tous dans nos cœurs de ville. »

LE PRÉSIDENT : « C'est un plus et il faut le considérer comme un plus. Qui s'oppose, qui s'abstient ? Merci. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE le versement d'une aide de minimis d'un montant de 10 000€ pour l'année 2022 à la SAS TOUS BASSIN ;**
- **PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 de la COBAN.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-94 : Subvention de fonctionnement pour l'organisation de la journée de l'aéronautique 2022 (Rapporteur : M. MARTINEZ)

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que l'association Charly Delta a organisé, conjointement avec l'Aéroclub d'Andernos (ACA), une journée dédiée aux métiers de l'aéronautique à l'aérodrome d'Andernos.

La manifestation s'est déroulée le 9 avril dernier, elle a accueilli 1 484 visiteurs (pour rappel en 2019 : 866 visiteurs), dont 58 % issus des communes du Nord Bassin et 37% de jeunes de moins de 18 ans.

Cette action a vocation à sensibiliser le grand public, et tout particulièrement les jeunes du territoire, aux débouchés qu'offre la filière aéronautique, très dynamique dans la métropole bordelaise. Au-delà du métier de pilote, très connu du grand public, cette filière complexe est à l'origine d'une diversité d'emplois susceptibles d'intéresser largement. 26 exposants étaient présents dont Air France, Ariane Group, Dassault Aviation, Thalès.

Cet évènement s'inscrit dans les objectifs que se fixe la COBAN en matière de développement économique, de formation et de soutien à l'emploi. La COBAN soutient déjà, à ce titre, l'évènement Passnord du club d'entreprises CACBN dont l'objectif est de familiariser les jeunes au monde de l'entreprise.

Le budget prévisionnel de l'action est de 4 000 €. Des bénévoles de Charly Delta et de l'aéroclub d'Andernos (ACA) assurent le bon déroulement de cette manifestation.

La COBAN est sollicitée pour le versement d'une subvention de 1 500 €, montant identique aux années 2018 et 2019 (2020 et 2021 ayant été annulées pour cause de crise sanitaire).

Vu les statuts de la COBAN,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE le versement d'une subvention de 1500 € à l'association Charly Delta pour l'organisation de la journée des métiers de l'aéronautique ;***
- ***PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la COBAN.***

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-95 : ZAC Mios Entreprises – Vente du lot n° 9 Nord – Compromis de vente entre la SAS Lescarret et la SEPA – Clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN (Rapporteur : M. MARTINEZ)

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que la SAS LESCARRET spécialisée dans la mécanique générale, la chaudronnerie, le tournage et le fraisage, souhaite acquérir le lot N° 9 NORD de la ZAC MIOS ENTREPRISES.

Ce lot, d'environ 2 800 m² et d'une Surface De Plancher (SDP) de 1 680 m², est constitué des parcelles cadastrées section A₃ Numéros 2866p, 2892p, 2879p, 2887p et 3193p situées sur la Commune de MIOS, lieu-dit « LES BOUPEYRES », ZAC dénommée Parc d'Activités Mios Entreprises – ZAC 2.

La SAS LESCARRET, déjà implantée sur la commune de Mios, souhaite créer un bâtiment à usage de chaudronnerie et d'usinage afin de pouvoir travailler dans de meilleures conditions et de développer son activité.

La présente vente porte sur la cession d'un terrain d'environ 2 800 m² au prix de 25€ HT le m² soit la somme de soixante-dix-mille euros (70 000 € HT), auquel s'ajoute la TVA sur marge. La superficie réellement vendue résultera du document d'arpentage qui sera établi préalablement à la signature de l'acte. Au cas où cette superficie serait différente de la superficie prévisionnelle mentionnée aux présentes, le prix de vente sera modifié sur la base du prix de 25 € HT / m² appliqué à la superficie réelle du lot vendu. Le montant de la TVA sur marge sera également modifié en conséquence.

Les conditions suspensives de la vente sont les suivantes :

- Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours.
- Dépôt d'un dossier complet de permis de construire dans le délai de 2 mois à compter de la signature de la promesse.
- Obtention d'un financement nécessaire à la réalisation de son programme.
- Dépôt d'un dossier complet de demande de financement auprès de trois établissements bancaires dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la promesse.

Pour rappel, dans le cadre d'une convention de concession d'aménagement passée avec la Commune de MIOS pour l'aménagement du Parc d'Activités Mios Entreprises – ZAC 2 signée le 14 avril 2014, la SEPA est propriétaire de divers terrains sis à MIOS qu'elle a reçu mission d'aménager et d'équiper, puis de revendre aux utilisateurs.

Par avenant à la concession en date du 15 mars 2017, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) s'est substituée dans les droits et obligations de la Commune de Mios, en qualité de concédant. Cette concession d'aménagement expire le 23 octobre 2022.

Le délai fixé, d'une part pour la réalisation des conditions suspensives, et d'autre part pour la signature de l'acte authentique, est postérieur au délai de validité actuellement prévu dans la concession d'aménagement conclue entre la COBAN et la SEPA. Aussi, sauf accord formel ultérieur contraire entre la SEPA et la COBAN, il est expressément prévu qu'à la date d'expiration de la concession d'aménagement, soit prévisionnellement le 23 octobre 2022 (ou toute date ultérieure en cas d'avenant de prorogation à la concession), la COBAN sera substituée de plein droit à la SEPA dans tous les droits et obligations résultant pour la SEPA du présent compromis, sans que l'acquéreur ait le droit de s'y opposer.

Le compromis de vente et les pièces afférentes dont le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) seront signés entre les parties. L'acte authentique devra être signé par-devant Maître DURON, notaire à BIGANOS, comme notaire de la société SEPA et de la COBAN pour ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 26-2017 en date du 14 février 2017 portant sur l'avenant de transfert de la concession publique d'aménagement confiée à la SEPA entre la Commune de Mios et la COBAN ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022.

CONSIDERANT le projet de développement de la SAS LESCARRET et l'intérêt pour la COBAN de voir ce projet se concrétiser sur son territoire.

CONSIDERANT la date d'expiration de la concession d'aménagement entre la SEPA et la COBAN au 23 octobre 2022.

CONSIDERANT la clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN présente dans la promesse de vente ;

INTERVENTIONS :

LE PRÉSIDENT : « Merci, Manuel. »

M. PAIN : « Je voulais juste effectivement remercier la COBAN, les services, parce c'est un travail notamment mené par Didier BAGNERES, donc merci à Didier, sur l'implantation de deux entreprises qui vont passer du stade artisanal à un développement un peu plus important.

Nous voyons bien que la COBAN est aussi au service des entreprises de notre territoire. C'est une bonne illustration pour ces deux belles entreprises qui se développent, une qui a été créée récemment et l'autre qui vient d'être reprise. Très bonne chose pour le territoire. Je voulais le dire. »

LE PRÉSIDENT : « C'est pour cela qu'il nous faudra des terrains dans l'avenir. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE la vente du terrain à la SAS LESCARRET au prix de 25€ HT/m², TVA sur marge en sus ;**
- **APPROUVE la clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN ;**
- **APPROUVE le cahier des Clauses de Cession de Terrains (CCCT) annexé à la présente délibération ;**
- **DESIGNE Maître DURON, notaire à Biganos, comme notaire de la COBAN pour ce dossier ;**
- **HABILITE Monsieur MARTINEZ, vice-Président de la COBAN en charge du Développement économique et touristique/Emploi, à signer le CCCT, la promesse de vente, l'acte de vente et les pièces afférentes.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 2022-96 : ZAC Mios Entreprises – Vente du lot n° 9 Sud –
Compromis de vente entre l'Atelier du menuisier et la SEPA – Clause de
substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN
(Rapporteur : M. MARTINEZ)**

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que l'atelier du Menuisier représenté par ses dirigeants Madame Laura Joslet et Monsieur Julien Bertrand, souhaite acquérir le lot N° 9 SUD de la ZAC MIOS ENTREPRISES.

Ce lot, d'environ 1 900m² et d'une Surface de Plancher (SDP) de 1 100m², est constitué des parcelles cadastrées section A₃ Numéros 2866p, 2873p, 2879p, 2887 et 3193p situées sur la Commune de MIOS, lieu-dit « LES BOUPEYRES », ZAC dénommée Parc d'Activités Mios Entreprises – ZAC 2.

L'atelier du Menuisier déjà implanté sur la commune de Mios souhaite créer un bâtiment à usage d'atelier de menuiserie afin de pouvoir travailler dans de meilleures conditions et de développer son activité.

La présente vente porte sur la cession d'un terrain d'environ 1 900m² au prix de 25€ HT le m² soit la somme de quarante-sept-mille-cinq-cents euros (47 500 € HT), auquel s'ajoute la TVA sur marge. La superficie réellement vendue résultera du document d'arpentage qui sera établi préalablement à la signature de l'acte. Au cas où cette superficie serait différente de la superficie prévisionnelle mentionnée aux présentes, le prix de vente sera modifié sur la base du prix de 25 € HT/m² appliqué à la superficie réelle du lot vendu. Le montant de la TVA sur marge sera également modifié en conséquence.

Les conditions suspensives de la vente sont les suivantes :

- Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours
- Dépôt d'un dossier complet de permis de construire dans le délai de 2 mois à compter de la signature de la promesse.
- Obtention d'un financement nécessaire à la réalisation de son programme
- Dépôt d'un dossier complet de demande de financement auprès de trois établissements bancaires dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la promesse.

Pour rappel, dans le cadre d'une convention de concession d'aménagement passée avec la Commune de MIOS pour l'aménagement du Parc d'Activités MIOS Entreprises – ZAC 2 signée le 14 avril 2014, la SEPA est propriétaire de divers terrains sis à MIOS qu'elle a reçu mission d'aménager et d'équiper, puis de revendre aux utilisateurs.

Par avenant à la concession en date du 15 mars 2017, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) s'est substituée dans les droits et obligations de la Commune de Mios, en qualité de concédant. Cette concession d'aménagement expire le 23 octobre 2022.

Le délai fixé, d'une part pour la réalisation des conditions suspensives, et d'autre part pour la signature de l'acte authentique, est postérieur au délai de validité actuellement prévu dans la concession d'aménagement conclue entre la COBAN et la SEPA. Aussi, sauf accord formel ultérieur contraire entre la SEPA et la COBAN, il est expressément prévu qu'à la date d'expiration de la concession d'aménagement, soit prévisionnellement le 23 octobre 2022 (ou toute date ultérieure en cas d'avenant de prorogation à la concession), la

COBAN sera substituée de plein droit à la SEPA dans tous les droits et obligations résultant pour la SEPA du présent compromis, sans que l'acquéreur ait le droit de s'y opposer.

Le compromis de vente et les pièces afférentes dont le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) seront signés entre les parties. L'acte authentique devra être signé par-devant Maître DURON, notaire à BIGANOS, comme notaire de la société SEPA et de la COBAN pour ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 26-2017 en date du 14 février 2017 portant sur l'avenant de transfert de la concession publique d'aménagement confiée à la SEPA entre la Commune de Mios et la COBAN ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022.

CONSIDERANT le projet de développement de la société l'Atelier du Menuisier et l'intérêt pour la COBAN de voir ce projet se concrétiser sur son territoire.

CONSIDERANT la date d'expiration de la concession d'aménagement entre la SEPA et la COBAN au 23 octobre 2022.

CONSIDERANT la clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN présente dans la promesse de vente ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE la vente du terrain à la société l'Atelier du Menuisier au prix de 25€ HT/m², TVA sur marge en sus ;***
- ***APPROUVE la clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN ;***
- ***APPROUVE le cahier des Clauses de Cession de Terrains (CCCT) annexé à la présente délibération ;***
- ***DESIGNE Maître DURON, notaire à Biganos, comme notaire de la COBAN pour ce dossier ;***
- ***HABILITE Monsieur MARTINEZ, vice-Président de la COBAN en charge du Développement économique et touristique/Emploi, à signer le CCCT, la promesse de vente, l'acte de vente et les pièces afférentes.***

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-97 : ZAC Mios Entreprises – Acquisition d'un foncier de 8,47 hectares – Complément à la délibération n° 2021-64 (Rapporteur : M. MARTINEZ)

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que le 6 avril 2021, la COBAN a délibéré pour acquérir 8,47 hectares de foncier situés sur Lieu-dit Testarouch à Mios, afin de mener à bien le projet d'extension de la zone d'activités économiques Mios Entreprises phase 0.

Le 19 juillet 2021, la COBAN a signé une promesse de vente comprenant plusieurs conditions suspensives dont l'obtention des autorisations environnementales et d'un permis d'aménager purgé de tout recours.

Le 12 avril 2022, la Préfecture de Gironde a émis un arrêté portant décision d'examen au cas par cas demandant à la COBAN de réaliser une étude d'impact.

La réalisation de cette étude d'impact entraîne des délais de procédures (temps de réalisation et d'instruction) et un besoin de maîtriser par anticipation le foncier

Tout en respectant les contraintes environnementales, il apparaît opportun de disposer dès à présent de la maîtrise foncière pour garantir la protection des secteurs à enjeux pendant la procédure.

Aussi, la COBAN souhaite renoncer aux clauses suspensives inscrites dans la promesse de vente et acheter les bois présents sur les 84 777m² au prix de 52 360€ HT auprès de Monsieur Pierre Paul Degrave, propriétaire du foncier et des bois. La COBAN fera son affaire de la coupe et de la vente des bois une fois l'autorisation de défrichement obtenue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-64 en date du 6 avril 2021 portant sur l'acquisition d'un foncier de 8,47 hectares sur le secteur de Mios 0 ;

Vu la promesse de vente entre la COBAN et Monsieur Pierre Paul Degrave signée le 19 juillet 2021 devant Maître Julie LE ROHELLEC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022, portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12272 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022.

CONSIDERANT la stratégie de développement économique de la COBAN et le positionnement stratégique de ces 8,47 hectares à l'échelle du Bassin d'Arcachon ;

CONSIDERANT les contraintes administratives et de délais qui s'imposent à la COBAN ;

CONSIDERANT le besoin d'anticiper la maîtrise foncière pour garantir la préservation des secteurs à enjeux pendant la durée de la procédure pour mener à bien ce projet stratégique à l'échelle intercommunale.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **RENONCE** aux clauses suspensives prévues initialement au sein de la promesse de vente ;
- **APPROUVE** l'acquisition du foncier au prix établi au sein de la promesse de vente soit 847 770,00 € H.T ;

- **APPROUVE l'achat des bois présents sur le foncier pour un montant de 52 360,00 € H.T ;**
- **ACTE que la dépense pour l'achat des bois est inscrite au chapitre 011 du budget annexe des ZAE de l'exercice 2022 ;**
- **AUTORISE Monsieur MARTINEZ, vice-Président de la COBAN en Charge du Développement Economique et touristique-Emploi, à signer l'acte et les pièces afférentes au dossier.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-98 : Acquisition des parcelles CK57 et CK0172 ZAE Les Pontails à Audenge (Rapporteur : M. MARTINEZ)

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que c'est une première dans l'existence de la COBAN et surtout depuis que la COBAN a pris la compétence développement économique en 2017, celle d'acquérir une parcelle qui aujourd'hui est occupée par une maison. Nous connaissons tous cela dans nos zones d'activités, ces artisans qui un jour ont construit leur maison et qui, au demeurant, par cessation d'activité ou par arrêt tout simplement de leur activité initiale, nous nous retrouvons avec des maisons occupées par des personnes, sans pour autant avoir une activité professionnelle.

L'exemple de cette délibération doit être l'amorce de cette volonté au sein du développement économique de la COBAN de faire en sorte que les zones d'activité soient affectées à l'activité, à une activité artisanale, industrielle, professionnelle de façon générale, et non pas occupées par des riverains, comme ils peuvent le faire dans un lotissement ou ailleurs.

Le 3 mai 2022, le Bureau communautaire a pris la décision de préempter les biens immobiliers situés sur les parcelles CK57 (maison d'habitation) et CK0172 (entrepôt à usage artisanal) sur la ZAE des Pontails à Audenge. La parcelle CK57, d'une surface de 1 012m² comprend une maison d'habitation de 107 m². La parcelle CK0172 d'une surface de 501 m² abrite un entrepôt à vocation artisanale avec une surface utile de 120 m². Les deux biens ne peuvent être dissociés pour la vente.

Cette acquisition se déroule dans un contexte où le territoire de la COBAN est soumis à une forte pression foncière, les entreprises du territoire ne trouvent plus de foncier adapté. La présence d'habitat au sein des zones d'activités favorise un surenchérissement du foncier, génère des nuisances et pénalise le développement économique du territoire.

L'objectif est de réduire les biens immobiliers à vocation d'habitat dans les zones d'activité et de redonner de la place aux entreprises. Ces parcelles feront l'objet d'une remise en vente sous la forme d'un appel à projets permettant de requalifier le bien à vocation habitat comme espace économique : professionnels de santé, bureaux, etc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis des domaines du 28 avril 2022 ;

Vu la décision du Bureau communautaire du 3 mai 2022 portant sur l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles CK57 et CK0172 sur la commune d'Audenge ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT la pression foncière sur les zones d'activités économiques et le besoin d'implanter des entreprises sur le territoire ;

CONSIDERANT la volonté de requalifier les zones d'activités économiques et de reconquérir le foncier à vocation économique ;

CONSIDERANT que la zone d'activité Les Pontails à Audenge est à présent totalement commercialisée, et qu'il apparaît stratégique pour la COBAN de maîtriser le foncier économique afin de l'affecter en priorité à des activités économiques correspondants à la vocation de la zone concernée.

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Merci Manuel, comme vous le disiez, ce sera un exemple et c'est un début. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE l'acquisition des parcelles CK57 et CK0172 au prix de 499 000€ HT, hors frais notariés ;**
- **DESIGNE Maître Pascale PERRIQUET – BUGEAUD, notaire à Cadillac, comme notaire de la COBAN sur ce dossier ;**
- **AUTORISE Monsieur MARTINEZ, vice-Président de la COBAN en Charge du Développement Economique et touristique-Emploi, à signer l'acte et l'ensemble des pièces afférentes au dossier.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-99 : Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) – Avenants n° 2 et 3 à la convention signée avec la Région Nouvelle Aquitaine (Rapporteur : M. MARTINEZ)

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Région est la collectivité responsable sur son territoire des orientations en matière de développement économique.

À ce titre, elle élabore un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) définissant notamment les aides accordées aux entreprises.

Afin d'allier les stratégies régionales et locales, une convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la COBAN relative à ce schéma a été signée le 19/12/2017.

La stratégie de développement économique de la COBAN ayant évolué depuis la signature de cette convention, il est nécessaire de signer l'avenant n°2 permettant d'intégrer les subventions annuelles attribuées aux clubs d'entreprises et organismes s'inscrivant dans une économie sociale et solidaire et de prendre en compte la dotation attribuée à la Plateforme Initiative Gironde pour la mise en place de prêts d'honneur.

De plus, le prochain Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises vient d'être adopté lors de la plénière du Conseil régional du 20 juin 2022. Suivra l'arrêté préfectoral d'approbation qui le rendra opposable à l'ensemble des collectivités, ainsi qu'un nouveau règlement d'intervention.

La convention SRDEII initiale arrivant à échéance le 1^{er} juillet 2022, il est proposé une prolongation de cette convention jusqu'au 31 décembre 2023 afin de laisser le temps pour la rédaction et le vote de la nouvelle convention (avenant n°3).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu la délibération n° 112-2017 en date du 19/12/2017 du Conseil Communautaire de la COBAN adoptant son Schéma de Développement Economique, définissant son règlement d'intervention d'aides et approuvant la signature de la convention SRDEII avec la Région ;

Vu la convention relative au SRDEII signée avec la Région Nouvelle Aquitaine en date du 19/12/2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT la Région comme collectivité responsable en matière de Développement Economique.

CONSIDERANT les évolutions du Règlement d'Intervention d'Aides aux Entreprises de la COBAN suite à la mise en œuvre de nouvelles actions partenariales.

CONSIDERANT la fin de la convention initiale au 1^{er} juillet 2022.

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Merci Manuel, pour cette délibération et ces avenants. S'il n'y a pas de remarque, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention SRDEII intégrant les évolutions dans le règlement d'intervention, le tout annexé à cette délibération ;**
- **APPROUVE l'avenant n° 3 portant prolongation de la convention SRDEII jusqu'au 31 décembre 2023 ;**
- **HABILITE Monsieur MARTINEZ, vice-Président de la COBAN en charge du Développement Economique et touristique-Emploi, à signer l'avenant n° 2 et l'avenant n° 3 à la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

2022-75

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 28 juin 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 22 juin 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 juin 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-75

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
6226	ADM	2022/00632	15/06/2022	LANDOT ET ASSOC	DIFFEREND SUR DECHETERIE D ARES	3 762,00 €	4 514,40 €	
60632	ADM	2022/00635	17/06/2022	BRICO DEPOT	FOURNITURE DE MATERIEL	500,00 €	600,00 €	
60632	ADM	2022/00636	17/06/2022	LÉROY MERLIN BI	FOURNITURE DE MATERIEL	500,00 €	600,00 €	
60632	ADM	2022/00637	17/06/2022	SODICAR LECLERC	2 SENSEO ET 1 MICRO ONDE	174,75 €	209,70 €	
6156	COM	2022/00640	20/06/2022	KA2 COMMUNICATI	MAINTENANCE DU SITE ECOBAN	700,00 €	840,00 €	
60623	ADM	2022/00641	20/06/2022	INTERMARCHE AND	APPROVISIONNEMENT STOCK	500,00 €	600,00 €	
6188	ADM	2022/00642	20/06/2022	CILAN	DEPLACEMENT DE LA FIBRE POUR CONNECTION BARRIERE LEVANTE	5 778,15 €	6 933,78 €	
2158	DECHET	2022/00643	20/06/2022	MANUTAN	8 BACS DE RETENTION	3 400,00 €	4 080,00 €	
60632	DECHET	2022/00644	20/06/2022	SIDER	FOURNITURE DE CADENAS DECHETERIES	583,30 €	699,96 €	
61558	CTLEGE	2022/00645	20/06/2022	ROUMEGOUX	REPARATION TONDEUSE CTLEGE	128,01 €	153,61 €	
60622	CTMIOS	2022/00647	20/06/2022	DUBOURG FIOUL	CARBURANT CTMIOS	670,00 €	804,00 €	
60632	COLGENE	2022/00652	21/06/2022	CONTENUR	PIECES DETACHEES POUR BACS - COMMANDE N2-2022	1 850,00 €	2 220,00 €	
60632	PREVENT	2022/00653	21/06/2022	SULO	BC2 DE 2022 : 300 COMPOSTEURS 600L - 200 COMPOSTEURS 300L	26 697,00 €	32 036,40 €	202007FR045 - FOURNITURE DE COMPOSTEURS
6518	COM	2022/00655	21/06/2022	REGIE D'AVANCES	LOGICIEL CONCEPTION GRAPHIQUE CANVA EN LIGNE	109,99 €	109,99 €	
61558	ADM	2022/00656	22/06/2022	SYS1	REPARATION PC PORTABLE KARINE COMPANYS	290,00 €	348,00 €	
6182	ADM	2022/00657	22/06/2022	EDITIONS WEKA	Abo ANNUEL WEKA INTEGRAL INTERCO + WEKA SMART MASTERCLASSES ACHAT PUBLIC A COMPTER DU 01/07/2022	8 446,62 €	9 098,47 €	
2152	PLATEDV	2022/00659	22/06/2022	MOTER	BC 64 : AGRANDISSEMENT DALLE BETON PATEFORME DV ANDERNOS	17 898,30 €	21 477,96 €	201908TX036 - TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE ET RESEAU DIVERS
2152	DECHET	2022/00660	22/06/2022	MOTER	BC 65 : AGRANDISSEMENT QUAI DE DECHARGEMENT DECHETERIE ANDERNOS	16 101,94 €	19 322,33 €	201712TX036 - CONSTRUCTION BATIMENT MODULAIRE LANTON LOT 2 VRD
615221	ADM	2022/00661	22/06/2022	ALVES	NETTOYAGE DES GOUTTIERES	600,00 €	720,00 €	
6236	COM	2022/00662	23/06/2022	LAPLANTE	COBAN MAG N°6 BROCHURE 24 PAGES	10 080,00 €	12 096,00 €	202004SE019-IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
60623	COM	2022/00664	23/06/2022	FOURNILPRO	APPROVISIONNEMENT DIVERS	200,00 €	211,00 €	
6232	ADM	2022/00665	24/06/2022	AU PLAISIR DES	SEMINAIRE MOBILITE 6 JUILLET 2022	565,46 €	622,01 €	
6231	DECHET	2022/00666	24/06/2022	LA DEPECHE DU B	ANNONCE FERMETURE COLLECTES ET DECHETERIES LE 14 JUILLET 2022	207,40 €	248,88 €	
6231	DECHET	2022/00667	24/06/2022	LA DEPECHE DU B	ANNONCE FERMETURE COLLECTES ET DECHETERIES LE 15 AOUT 2022	207,40 €	248,88 €	
6231	DECHET	2022/00668	24/06/2022	SUD OUESTPUB	ANNONCE FERMETURE COLLECTES ET DECHETERIES LE 14 JUILLET 2022	114,84 €	137,81 €	
6231	DECHET	2022/00669	24/06/2022	SUD OUESTPUB	ANNONCE FERMETURE COLLECTES ET DECHETERIES LE 15 AOUT 2022	114,84 €	137,81 €	
multi	ADM	2022/00670	24/06/2022	BERGER LEVRAULT	PRESTATIONS DE REDEMARRAGE POUR PASSAGE A LA VERSION BLCF DU LOGICIEL DE COMPTABILITE 2022/2023	9 602,50 €	10 252,50 €	
61521	DECHET	2022/00671	28/06/2022	SANTUS	REPARATION CLOTURES ET BASTAING DECHETERIE LANTON	965,00 €	1 158,00 €	

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENC.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
60632	DECHET	2022/00672	28/06/2022	SERI	FOURNITURE DE SERRURES	56,00 €	67,20 €	
60636	DECHET	2022/00673	28/06/2022	LIGNE T	BC 2021/2022 17 - FOURNITURE EPI	465,67 €	558,80 €	202003FR014 - FOURNITURE EPI
2135	CTMIOS	2022/00674	28/06/2022	FAUCHE	REPLACEMENT CAMERAS CTMIOS	2 250,74 €	2 700,89 €	
60622	CTLEGE	2022/00675	28/06/2022	GREENCHEM	90 BIDONS D'ADBLUE	810,00 €	972,00 €	
61558	CTLEGE	2022/00676	28/06/2022	ROUMECOUX	REPARATION TONDEUSE CTLEGE	47,50 €	57,00 €	
60632	ADM	2022/00677	28/06/2022	DOUBLET	FOURNITURE DE PETITS MATERIELS POUR LES INAUGURATIONS	746,15 €	895,38 €	
2183	ADM	2022/00678	28/06/2022	UGAP	ECRAN F. ROY	86,62 €	103,94 €	
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
61551	DECHPROLEG	2022/00044	17/06/2022	AGRI 33	REPARATION CHARGEUSE	2 779,61 €	3 335,53 €	
6066	DECHPROLEG	2022/00045	28/06/2022	DUBOURG FIOUL	FOURNITURE DE GNR	1 380,00 €	1 656,00 €	

Fait à Andernos-les-Bains, le 28/06/2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
 Reçu en préfecture le 29/06/2022
 Affiché le 
 ID : 033-243301504-20220629-2022_75_DEC-AR

2022-76

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

AVENANT N° 5 AU MARCHÉ N° 201806FR011 PORTANT SUR LA PROLONGATION DE LA LOCATION DES BATIMENTS MODULAIRES DU SIEGE DE LA COBAN

Le 28 juin 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 22 juin 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, vice-Président de la COBAN, expose que courant 2018, la COBAN a procédé à l'installation de bâtiments modulaires sur le site du domaine des Colonies, afin, d'une part de relocaliser une partie de ses effectifs, antérieurement hébergés sur un site déporté, d'autre part de faire face au développement de la collectivité.

Dans ce cadre, elle a signé un marché public de location de bâtiment modulaire avec la société COUGNAUD, pour une durée initialement prévue à 2 ans (1 mois d'installation et 23 mois de location), devant permettre la réalisation des travaux de rénovation et d'extension du siège communautaire.

La complexité de la désignation des entreprises de travaux, conjuguée aux effets de la crise sanitaire, notamment l'augmentation du coût des matériaux, a entraîné un décalage temporel important. Dans ces conditions, les travaux de réhabilitation et d'extension du siège de la COBAN ne pourront débuter qu'à l'automne 2022 et devraient s'achever en début d'année 2025.

Dans ces conditions, la COBAN se voit contrainte de maintenir son personnel dans l'installation modulaire, jusqu'à l'achèvement de l'opération de rénovation. Il est de ce fait nécessaire de prolonger la location des locaux modulaires pour 2 années et 4 mois, portant ainsi la durée du marché à 6 ans et 4 mois.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature de l'acte modificatif n° 5 avec la société COUGNAUD SERVICE ayant pour objet la prolongation de la location des locaux modulaires du siège de la COBAN pour une durée de 28 mois, soit jusqu'au 11 janvier 2025, portant ainsi la durée du marché à 6 ans et 4 mois pour un montant supplémentaire de 107 660 € HT soit 129 192 € TTC, soit un montant total du marché s'élevant à 347 954,35 € HT, soit 417 545,22 € TTC ;
- **HABILITER** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN, à signer l'acte modificatif n° 5 ayant pour objet la prolongation de la location des locaux modulaires du siège de la COBAN.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 5 avec la société COUGNAUD SERVICE ayant pour objet la prolongation de la location des locaux modulaires du siège de la COBAN pour une durée de 28 mois, soit jusqu'au 11 janvier 2025, portant ainsi la durée du marché à 6 ans et 4 mois pour un montant supplémentaire de 107 660 € HT soit 129 192 € TTC, soit un montant total du marché s'élevant à 347 954,35 € HT, soit 417 545,22 € TTC ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN, à signer l'acte modificatif n° 5 ayant pour objet la prolongation de la location des locaux modulaires du siège de la COBAN.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 juin 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

Marché n° 201806F011

Acte modificatif n°5

(pris sur le fondement de l'article 139 alinéa 1° du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en application de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique)

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Mr le Président

46 avenue des colonies

33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SOCIETE COUGNAUD

500 RUE DU CLAIR BOCAGE

85000 MOUILLERON LE CAPTIF

services@cognaud.com

Tel : 02 51 05 85 85

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Location de bâtiments modulaires.

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 21 juin 2018

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée maximale est de 2 ans à compter de la livraison du bâtiment. Une prolongation de délai pourra être éventuellement décidée et sera formalisée par un avenant de prolongation de délai.

L'acte modificatif n°3 a prolongé le délai de location des bâtiments modulaires de 24 mois soit jusqu'au 11 septembre 2022.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT: 126 571,06 €
- Montant TTC: 151 885,27 €

Montant après actes modificatifs n°1, n°2 et n°3 du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT: 240 294,35 €
- Montant TTC: 288 353,22 €

D - Objet de l'acte modificatif. Éléments de contexte

Courant 2018, la COBAN a procédé à l'installation de bâtiments modulaires sur le site du domaine des Colonies, afin, d'une part de relocaliser une partie de ses effectifs, antérieurement hébergés sur un site déporté, d'autre part de faire face au développement de la collectivité.

Dans ce cadre, elle a signé un marché public de location de bâtiment modulaire avec la société COUGNAUD, pour une durée initialement prévue à 2 ans (1 mois d'installation et 23 mois de location), devant permettre la réalisation des travaux de rénovation et d'extension du siège communautaire.

L'acte modificatif n°3 a prolongé de 24 mois la durée de location afin de prendre en compte un important décalage dans la désignation du maître d'œuvre et la réalisation des études.

La complexité de la désignation des entreprises de travaux, conjuguée aux effets de la crise sanitaire, notamment l'augmentation du coût des matériaux a entraîné un décalage temporel important. Dans ces conditions, les travaux de réhabilitation et d'extension du siège de la COBAN ne pourront débuter qu'à l'automne 2022 et devraient s'achever en début d'année 2025.

Dans ces conditions, la COBAN se voit contrainte de maintenir son personnel dans une installation modulaire, jusqu'à l'achèvement de l'opération de rénovation.

Considérant que le recours à un opérateur économique différent pour la poursuite de l'hébergement des services de la collectivité dans des bâtiments modulaires :

- présenterait des inconvénients techniques majeurs (déménagements, nouveaux câblages, ..)
- présenterait des inconvénients majeurs en termes d'organisation de la collectivité (fermeture temporaire de services) et aurait un coût social important (déstabilisation des équipes du fait d'un déménagement / ré-emménagement à l'identique)
- entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour la collectivité (repli de l'existant, amené de nouveaux locaux, déménagements, nouveaux câblages, ...) estimés à 90 000 € HT

Considérant de surcroît que l'article 4 du présent marché prévoit expressément qu'une prolongation de délai pourra éventuellement être décidée et sera formalisée par un avenant de prolongation de délai.

Considérant qu'en application de l'article 139-1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, le marché public peut être modifié lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ;

Il est décidé de prolonger la location des locaux modulaires pour 2 années et 4 mois, portant ainsi la durée du marché à 6 ans et 4 mois.

 Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Prolongation de délai :

Le délai de location des bâtiments modulaires est prolongé de 28 mois soit jusqu'au 11 janvier 2025.

En complément, il est précisé que la collectivité informera le titulaire du marché de la date souhaité d'enlèvement des locaux modulaires dans les 60 jours précédant le terme du contrat.

Eu égard à la complexité de l'opération justifiant la localisation des services dans des bâtiments modulaires, le contrat pourrait éventuellement se poursuivre, sur une période limitée permettant de finaliser les travaux de rénovation du siège communautaire et de libérer les locaux ou éventuellement s'achever avant la fin du contrat si les travaux sont achevés.

Le prestataire sera alors informé, par courrier, de l'intention de la collectivité de poursuivre la prestation ou de l'arrêter avant la fin du contrat et de l'échéance corrigée.

Le contrat se poursuivra aux mêmes conditions jusqu'au repli des bâtiments,

 Incidence financière de l'acte modificatif :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

	Unité	Qté	Prix H.T.	
Prix forfaitaires				
Préparation du chantier incluant permis de construire		Ft	8 331,00 €	
Livraison, installation du bâtiment,		Ft	34 556,35 €	
Dépose du bâtiment au terme de la location		Ft	13 627,00 €	
Prises supplémentaires		Ft	3 065,00 €	
Prix unitaires				
Location mensuelle	U	23	3 845,00 €	88 435,00 €
Location mensuelle (1 ^{ère} prolongation de délai)	U	24	3 845,00 €	92 280,00 €
Location mensuelle (2 ^{ème} prolongation de délai)	U	28	3 845,00 €	107 660,00 €
TOTAL € HT				347 954,35 €
TVA 20 %				69 590,87 €
TOTAL € TTC				417 545,22 €

Montant de l'acte modificatif :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 107 660,00 €
- Montant TTC : 129 192,00 €

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 347 954,35 €
- Montant TTC : 417 545,22 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A :, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

2022-77

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONTRAT DE FOURNITURE D'ACCES A L'APPLICATION M14 OPTIMMO

SUIVI DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

AVENANT N° 2

Le 28 juin 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 22 juin 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, dans le cadre du transfert de compétence du développement économique et de la gestion des zones d'activités, s'est dotée d'un logiciel de gestion des opérations d'aménagement (découpage des lots, plans de financement, suivi des ventes, écritures de stocks ...) pour le suivi des zones sur son budget annexe.

L'augmentation du nombre de zones suivies entraîne une modification du coût forfaitaire - calculé en fonction du nombre d'opérations - que le présent avenant a pour objet de prendre en compte.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat initial passé avec la société M14 pour un montant de 5 000,00 € H.T., en date du 22 octobre 2018, pour une durée de 1 an, et reconductible par tacite reconduction,

Vu l'avenant n° 1 en date du 5 juin 2019 ayant pris en compte l'augmentation du nombre d'opérations pour un nouveau montant annuel de 5 500,00 € ;

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le projet d'avenant n° 2 ci-annexé d'un montant annuel de 7 500 € HT pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n° 2 susvisé au contrat de fourniture d'accès à l'application M14 OPTIMMO ;
- **HABILITER** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances publiques, à signer ledit avenant.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE l'avenant n° 2 susvisé au contrat de fourniture d'accès à l'application M14 OPTIMMO ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances publiques, à signer ledit avenant.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 juin 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AVENANT N°2
AU CONTRAT DE FOURNITURE D'ACCÈS SÉCURISÉ PAR INTERNET
A L'APPLICATION INTITULÉE M14 OPTIMMO

Entre

La **société M14.fr** au capital de 7200 euros, immatriculé au RCS de la Roche-sur-Yon sous le n°444 116 792 dont le siège social est à : Saint Gilles Croix de Vie (Vendée)
 adresse : 3, rue du Pas Rouge 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie
 représentée par Jean-Claude DORGERE, Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,
Et désignée ci-après "la société"

Et

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD**
 Adresse : **46, AVENUE DES COLONIES**
 Code postal : **33510 ANDERNOS-LES-BAINS**
 Représentée par la Présidente du Bureau des Maires, **Nathalie LE YONDRE**, dûment habilitée aux fins des présentes
Et désignée ci-après "LE CLIENT",

PRÉAMBULE

Par contrat en date du 22 Octobre 2018 et un avenant en date du 05/06/2019, le **CLIENT** dispose d'un droit d'accès sécurisé par internet à l'application intitulée

M14 Immo M14 Innov pour assurer la gestion individuelle d'un certain nombre d'opérations d'aménagement de lotissements ou de zones.

Le client souscrit à un abonnement pour assurer la gestion de ses zones dans les conditions de prix ci-dessous énoncées.

Applications	Cotisation annuelle HT	Nombre d'abonnements souscrits	Total HT (a)
Droit d'accès aux modules M14 Immo – M14 Innov	3 000,00€	1	3 000,00€
Forfait en fonction du nombre d'opération	500,00€	10	5 000,00€
Remise exceptionnelle (a)			-2 500,00€
Montant de la cotisation annuelle HT			5 500,00€

(a) Une remise exceptionnelle est accordée afin prendre en compte le caractère peu actif de certaines zones.

Les application M14 Immo et M14 Innov ont fait l'objet d'une refonte totale et ont été regroupées en 2020 dans une nouvelle application dénommée **M14 Optimmo**. M14.fr a pris en charge la migration de la totalité des données entre les deux applications.

De manière à répondre aux besoins de gestion des opérations en cours, Le **CLIENT** décide de souscrire des abonnements complémentaires pour ajuster le nombre de souscriptions en fonction du nombre réel d'opérations à gérer dans l'application **M14 Optimmo**.

Cette souscription complémentaire modifie en conséquence les conditions économiques du contrat initial.

Article 1

Le CLIENT prend acte que les application M14 Immo et M14 Innov ont fait l'objet d'une refonte totale et ont été regroupées en 2020 dans une nouvelle application dénommée M14 Optimmo.

M14.fr a pris en charge la migration de la totalité des données entre les deux applications.

Article 2

Le client souscrit à un abonnement forfaitaire de base dans les conditions de prix ci-dessous énoncés.

Applications	Cotisation annuelle HT	Nombre d'abonnements souscrits	Total HT (a)
Droit d'accès aux modules M14 Optimmo	3 000,00€	1	3 000,00€
Forfait par opération ou par tranche	500,00€	14	7 000,00€
Remise exceptionnelle (b)	500,00€	5	-2 500,00€
Montant de la cotisation annuelle HT			7 500,00€

(a) Nos prix sont exprimés hors taxes. Le montant des factures et des devis est à majorer du montant de la TVA en vigueur.

(b) Une remise exceptionnelle est accordée afin prendre en compte le caractère peu actif de certaines zones.

Article 3

La nouvelle tarification est applicable à la date du 01 janvier 2022. Les révisions de prix prévues à l'article 8.7 s'appliquent sur les montants ci-dessus définis.

Article 4

Les autres dispositions du contrat de fourniture d'accès sécurisé par internet à l'application M14 Optimmo demeurent applicables.

Fait à Andernos-les-Bains (Gironde)

Fait à Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée)

Le

Le 10 06 2022

LE CLIENT (date cachet et signature)

Pour la société M14.fr

Le Directeur Général

2022-78

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 12 juillet 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 6 juillet 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE CONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. LAFON

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 juillet 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

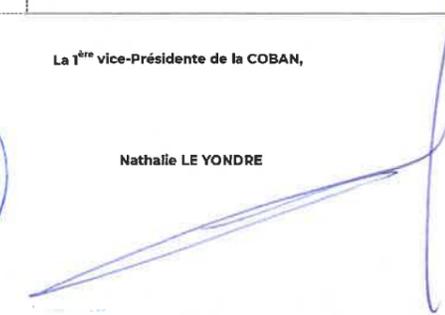
COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
6156	VELOS	2022/00681	01/07/2022	ALTINNOVA	BC3 - MAINTENANCE PREVENTIVE	1132,30 €	1358,76 €	2021075E021 - FOURNITURE D'EQUIPEMENTS VELOS
61558	DECHET	2022/00682	01/07/2022	ROUMEGOUX	REPARATION SOUFFLEUR THERMIQUE DECHETERIES	127,17 €	152,60 €	
6238	COM	2022/00684	01/07/2022	DOLIST	ACHAT PACK MAILS - CAMPAGNE SCENARIO	2 790,00 €	3 348,00 €	
2152	VELOS	2022/00685	01/07/2022	OLIKROM	PEINTURE PHOTOLUMINESCENTE PISTES CYCLABLES	5 540,00 €	6 648,00 €	
2188	VELOS	2022/00686	01/07/2022	ALTINNOVA	BC 4 : ARCEAUX VELOS	22 087,56 €	26 505,07 €	2021075E021 - FOURNITURE D'EQUIPEMENTS VELOS
2188	DECHET	2022/00687	01/07/2022	LOKI BASSIN D'A	PANNEAUX DECHETERIES	464,00 €	556,80 €	
2184	ADM	2022/00692	04/07/2022	3D CONCEPT ERGO	SIEGE ERGONOMIQUE ADAPTATION POSTE DE TRAVAIL MERCIER C.	729,91 €	875,89 €	
2184	ADM	2022/00693	04/07/2022	3D CONCEPT ERGO	SIEGE ERGONOMIQUE ADAPTATION POSTE DE TRAVAIL S.DESMOULIN	2 302,25 €	2 762,70 €	
6064	ADM	2022/00696	04/07/2022	ABI MAJUSCULE	BC 03 - FOURNITURE DE PAPIER	30,69 €	36,83 €	202005FR030 - FOURNITURE DE PAPIER
6232	ADM	2022/00697	04/07/2022	AU PLAISIR DES	REUNION CCSPL ELUS + DELEGATAIRES LE 31 AOUT 2022	154,00 €	169,40 €	
2188	ADM	2022/00699	04/07/2022	ABI MAJUSCULE	BC12- 2 PLASTIFIEUSES A3 FUSION 6000L	620,00 €	744,00 €	202005FR033 - FOURNITURE PETIT MATERIEL INFORMATIQUE ET PETITS EQUIPEMENTS
615231	PLATEDV	2022/00701	05/07/2022	SERI	MARQUAGE AU SOL PDVA	346,00 €	415,20 €	
60622	PLATEDV	2022/00702	05/07/2022	DUBOURG FIOUL	FOURNITURE DE GNR PLATEDV	516,00 €	619,20 €	
2135	CTLEGE	2022/00703	05/07/2022	SOC HYDRO SUD O	SYSTEME DE FILTRATION CIRCUIT HYDRAULIQUE CTLEGE	27 900,00 €	33 480,00 €	
61551	FL281PL	2022/00705	05/07/2022	ANDERNOS AUTOS	REPLACEMENT PNEU RENAULT MASTER III LF-281-PL	285,89 €	343,07 €	
2184	ADM	2022/00707	05/07/2022	ABI MAJUSCULE	BC 13 2021/2022 : FOURNITURE PETITS EQUIPEMENTS : VITRINE EXTERIEURE	199,51 €	239,41 €	202005FR033 - FOURNITURE PETIT MATERIEL INFORMATIQUE ET PETITS EQUIPEMENTS
6226	ADM	2022/00708	06/07/2022	LANDOT ET ASSOC	DIFFEREND SUR DECHETERIE D ARES - COMPLEMENT DE PRESTATIONS	959,00 €	1 150,80 €	
6262	OT COEUR	2022/00709	06/07/2022	THYM BUSINESS	OPTION ROC SUR ABONNEMENT OTCOEUR SFR ANNEE 2022	12,00 €	14,40 €	
6135	PRECOLENE	2022/00710	07/07/2022	EUROPCAR	LOCATION VEHICULE LES 11/12 + 18/19 JUILLET 2022 LORS DU FLOCAGE DES VEHICULES COBAN	312,50 €	375,00 €	
61521	DECHET	2022/00713	11/07/2022	SANTUS	FIXATION GARDE CORPS ET POSE DE BORDURE DECHETERIE AUDENCE	490,00 €	588,00 €	
61558	DECHET	2022/00714	11/07/2022	AAMI SECURITE	DENATURATION DES EXTINCTEURS DECHETERIES	196,20 €	235,44 €	
60632	DECHET	2022/00716	11/07/2022	SIGNALS	POCHE ALPHA POLYPRO DECHETERIES	81,30 €	97,56 €	
61551	PRECOLENE	2022/00716	11/07/2022	MEYER HYDRAULIQ	REPARATION CHARIOT ELEVATEUR	284,06 €	340,87 €	
61521	ADM	2022/00720	11/07/2022	MOTER	BC 66 : CREATION PARKING PROVISoire 52 AV DES COLONIES	26 715,97 €	32 059,16 €	201908TX036 - TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE ET RESEAU DIVERS
2183	ADM	2022/00721	11/07/2022	EMAGI SON	ECRAN DE PROJECTION	1 910,00 €	2 292,00 €	
6188	PAYS	2022/00722	11/07/2022	LAPLANTE	AIDE ET CORRECTION SUR DEPLIANTS	400,00 €	480,00 €	
2313	ADM	2022/00723	11/07/2022	ELOA SAGEBA	TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	2 151,76 €	2 582,11 €	
60632	ADM	2022/00724	11/07/2022	SIDER	CYLINDRE PORTE D'ENTREE	49,46 €	59,35 €	201910FR042 - FOURNITURE DE CYLINDRE ET CLES POUR LE SIEGE DE LA COBAN
6236	PROMOTRI	2022/00725	11/07/2022	RECTO VERSO COP	BC 8-IMPRESSION ADHESIFS EMBALLAGES RECYCLABLES BACS	649,45 €	779,34 €	2020045E020 - IMPRESSION DES ADHESIFS
6188	ADM	2022/00726	11/07/2022	HAIZE FRESKO AS	REDACTION MODELES DE CONVENTION POUR INDEMNISATION INFLATION	4 000,00 €	4 800,00 €	
6281	PREVENT	2022/00727	12/07/2022	RESEAU COMPOST	ADHESION RESEAU COMPOST CITOYEN NOUVELLE AQUITAINE ANNEE 2022	950,00 €	950,00 €	
6236	TRANSP	2022/00729	12/07/2022	LAPLANTE	PLAN MOBY - 40 000 EXEMPLAIRES DEPLIANTS FORMAT OUVERT A3	2 560,00 €	3 072,00 €	
615232	CTLEGE	2022/00730	12/07/2022	SANEO	SEPARATEUR HYDROCARBURES POSTE DE RELEVAGE CANALISATIONS ET REGARDS	9 024,00 €	10 828,80 €	
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
6066	DECHPROLEG	2022/00046	05/07/2022	DUBOURG FIOUL	FOURNITURE DE GNR	1 290,00 €	1 548,00 €	
61521	DECHPROLEG	2022/00047	11/07/2022	HELP FERMETURES	REPARATION VOLET ROULANT	683,00 €	683,00 €	

Fait à Andernos-les-Bains, le 12 juillet 2022



La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE



2022-79

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ACCORD-CADRE – MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR RESEAU D'EAU POTABLE ET/OU SUR DES OUVRAGES DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE D'EAU

MARCHE N° 202005PI029

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE MODIFICATIF N° 1

Le 12 juillet 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 6 juillet 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. LAFON

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le marché porte sur la réalisation des études de maîtrise d'œuvre en vue de l'exécution de travaux sur réseau d'eau potable et/ou sur des ouvrages de production ou de stockage d'eau.

Suite à une erreur de calcul dans la rémunération des co-traitants et les pourcentages de répartition de leurs honoraires, de nouveaux tableaux de répartition doivent être établis et annexés à l'acte d'engagement.

Un acte modificatif pour entériner cette nouvelle répartition des honoraires entre les cotraitants est nécessaire.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-7,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le marché passé avec la société ALTEREO - 19 rue Pablo Neruda - 33140 VILLENAVE D'ORNON, pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre en vue de l'exécution de travaux sur réseau d'eau potable et/ou sur des ouvrages de production ou de stockage d'eau, sans montant minimum ni maximum, pour une durée de 4 ans,

Vu le projet d'acte modificatif n° 1 portant correction et modification du tableau de répartition des rémunérations au sein du groupement de maîtrise d'œuvre,

CONSIDERANT qu'une erreur de calcul dans la rémunération des cotraitants et les pourcentages de répartition de leurs honoraires imposent la modification des tableaux de répartition des honoraires annexés à l'acte d'engagement,

CONSIDERANT que l'acte modificatif n'a pas d'incidence financière et qu'il n'y a pas lieu de le soumettre à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature de l'acte modificatif n° 1 susvisé avec la société ALTEREO - 19 rue Pablo Neruda - 33140 VILLENAVE D'ORNON, mandataire du groupement ;
- **HABILITER** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer l'acte modificatif n° 1 susvisé.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** la signature de l'acte modificatif n° 1 susvisé avec la société ALTEREO - 19 rue Pablo Neruda - 33140 VILLENAVE D'ORNON, mandataire du groupement ;
- **HABILITE** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer l'acte modificatif n° 1 susvisé.

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 juillet 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE N° 1 :**(annule et remplace l'annexe 1 initiale)****Nouvel Annexe 1 à l'AE : MISSIONS ET RÉPARTITIONS DES HONORAIRES PAR COTRAITANT****Opération de type 1 : Travaux de renouvellement, d'entretien ou travaux neufs d'extension du réseau d'eau potable – Estimation travaux <100 000 € HT**

Taux de rémunération : 6.63 %

Pourcentages de chaque élément de mission :

Eléments de mission	Répartition par cotraitant			
	Part de ALTEREO	Part de G4	Part de	Part de
AVP		18.3 %		
PRO	15.85 %	13.55 %		
ACT		2.3 %		
VISA		4.5 %		
DET		36.4 %		
AOR		9.1 %		

Opération de type 2 : Travaux de renouvellement, d'entretien ou travaux neufs d'extension du réseau d'eau potable – Estimation travaux entre 100 000 et 300 000 € HT

Taux de rémunération : 3.85 %

Pourcentages de chaque élément de mission :

Eléments de mission	Répartition par cotraitant			
	Part de ALTEREO	Part de G4	Part de	Part de
AVP	12.48 %	9.32 %		
PRO	14.82 %	6.28 %		
ACT	3.9 %	1.6 %		
VISA	3.9 %	1.6 %		
DET	7.89 %	31.21 %		
AOR	3.9 %	3.1 %		

Opération de type 3 : Travaux de renouvellement, d'entretien ou travaux neufs d'extension du réseau d'eau potable – Estimation travaux >300 000 € HT

Taux de rémunération : 2.90. %

Pourcentages de chaque élément de mission :

Eléments de mission	Répartition par cotraitant			
	Part de ALTEREO	Part de G4	Part de	Part de
AVP	26.4 %			
PRO	18.6 %			
ACT	6.7 %			
VISA	5.2 %			
DET	13.05 %	24.85 %		
AOR	5.2%			

Opération de type 4 : Travaux de réhabilitation d'ouvrage de production, de stockage ou de distribution du réseau d'eau potable – Estimation travaux <200 000 € HT

Taux de rémunération y compris DIAG : 8.37 %

Pourcentages de chaque élément de mission :

Eléments de mission	Répartition par cotraitant			
	Part de ALTEREO	Part de G4	Part de	Part de
DIAG (forfait)	1870 € HT			
AVP	19.1 %			
PRO	13.6 %			
ACT	11.1 %			
VISA	4.9 %			
DET	22.1 %	20,8 %		
AOR	8.4 %			

Opération de type 5 : Travaux de réhabilitation d'ouvrage de production, de stockage ou de distribution du réseau d'eau potable – Estimation travaux entre 200 000 et 500 000 € HT

Taux de rémunération y compris DIAG : 5.97 %

Pourcentages de chaque élément de mission :

Éléments de mission	Répartition par cotraitant			
	Part de ALTEREO	Part de G4	Part de	Part de
DIAG (forfait)	2 400 € HT			
AVP	19.1 %			
PRO	13.6 %			
ACT	11.1 %			
VISA	4.9 %			
DET	42.9 %			
AOR	8.4 %			

Opération de type 6 : Travaux de réhabilitation d'ouvrage de production, de stockage ou de distribution du réseau d'eau potable – Estimation travaux >500 000 € HT

Taux de rémunération y compris DIAG : 4.28 %

Pourcentages de chaque élément de mission :

Éléments de mission	Répartition par cotraitant			
	Part de ALTEREO	Part de G4	Part de	Part de
DIAG (forfait)	3 600 € HT			
AVP	19.1 %			
PRO	13.6 %			
ACT	11.1 %			
VISA	4.9 %			
DET	42.9 %			
AOR	8.4 %			

Signatures et cachets

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**
MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION n° 1
en application des articles L.2194-1 et R.2194-7

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)
46 avenue des colonies
33510 ANDERNOS-LES-BAINS
contact@coban-atlantique.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL ALTEREO
19 RUE Pablo Neruda
33140 VILLENAVE D'ORNON
Numéro de téléphone : 05 55 17 94 67
Courriel : brive@altereo.fr
S.I.R.E.T. : 453 686 966 000 20

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre : accord cadre sans minimum non maximum

Accord cadre de maîtrise d'œuvre en vue de l'exécution de travaux sur réseau d'eau potable et/ou sur des ouvrages de production ou de stockage d'eau

- Référence du marché public : **202005PI029**
- Date de la notification du marché public : **21 octobre 2020**
- Durée d'exécution du marché public : **1 année reconductible 3 fois**

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Suite à une erreur de calcul dans la rémunération des cotraitants et les pourcentages de répartition de leurs honoraires, de nouveaux tableaux de répartition doivent être établis. Ainsi les tableaux des opérations de type 4, 5 et 6 figurant dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement doivent être modifiés.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)



NON



OUI

■ Détails techniques et financiers de l'avenant :

Cf annexe n°1 (annule et remplace l'annexe initiale)

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord cadre

A : , le

Signature

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A Andernos-les-Bains, le

Signature

2022-80

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA VOIRIE DE LA RUE LA PRAYA A LEGE CAP-FERRET – ZAE BREDOUILLE

ACCORD-CADRE « REHABILITATION DES VOIRIES DES ZONES D'ACTIVITE » - MARCHE SUBSEQUENT N° 5

MARCHE N° 2022-MS05-01 (ZA)

Le 12 juillet 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 6 juillet 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. LAFON

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Monsieur MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que le marché a pour objet la réhabilitation de la voirie de la rue de La Praya à Lège Cap-Ferret (ZAE Bredouille).

Estimation du marché : 640 916.00 euros HT

Durée du marché :

Le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au parfait achèvement des travaux. Le délai maximal d'exécution des travaux est de 14 semaines.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est celle de l'article R. 2162-10 du code de la commande publique relatif aux accords-cadres à marchés subséquents.

L'invitation à concourir auprès des trois entreprises titulaires de l'accord cadre a été envoyée le 03 mars 2022. Les trois entreprises concernées, COLAS, GUINTOLI et MALET, ont déposé une offre.

Les offres ont été ouvertes par les services de la COBAN le 28 mars 2022 à 14h00.

L'analyse des offres a été effectuée en lien avec le cabinet ADDEXIA, maître d'œuvre.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1 1°,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « Réhabilitation de la voirie de la rue de La Praya à Lège Cap-Ferret – ZAE Bredouille »,

Vu les trois offres réceptionnées,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	70.0 %
2-Valeur technique :	30.0 %
- 2.1 Sous critère 1: Moyens humains et matériel affectés à la réalisation des prestations incluant modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale	15 %
- 2.2 Sous critère 2 : Phasage de l'opération	15 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché de réhabilitation de la voirie de la rue de La Praya à Lège Cap-Ferret – ZAE Bredouille avec la société COLAS Agence Van Cuyck TP sise 3 et 5 rue Jules Chambrelent - 33740 ARES, pour un montant de 638 575,00 € HT, soit 766 290 € TTC ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 juillet 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2022-81

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 26 juillet 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 19 juillet 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY

Elu excusé : M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. PAIN

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 27 juillet 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-81
HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
2158	DECHET	2022/00734	18/07/2022	MANUTAN	BACS DE RETENTION DECHETERIES	2 040,00 €	2 448,00 €	
6226	LAEP	2022/00735	19/07/2022	DULON Carole	SUPERVISIONS EQUIPE LAEP ANNEE 2022	600,00 €	600,00 €	
60622	CTMIOS	2022/00737	19/07/2022	DUBOURC FIOUL	CARBURANT GNR POUR ENGIN	854,00 €	1 024,80 €	
2135	DECHET	2022/00739	19/07/2022	SANTUS	REPLACEMENT STORE BANNE DECHETERIE LANTON	510,00 €	612,00 €	
2135	DECHET	2022/00740	19/07/2022	SANTUS	REPLACEMENT STORE BANNE DECHETERIE ANDERNOS	510,00 €	612,00 €	
60621	DECHET	2022/00741	19/07/2022	GRAINERY GL-MK	GAZ DE CARBURATION	140,00 €	168,00 €	
617	ADM	2022/00747	20/07/2022	KPMG SA	MISE A JOUR DE LA PROSPECTIVE FINANCIERE - 2022	6 000,00 €	7 200,00 €	
60632	CTMIOS	2022/00751	22/07/2022	ROUMEGOUX	BOUTON DE STARTER CTMIOS	4,58 €	5,50 €	
6227	ADM	2022/00752	25/07/2022	LANDOT ET ASSOC	MEMOIRE EN DEFENSE 2-VOLET INDEMNITAIRE -2104387 CONTENTIEUX PERGET	1 644,00 €	1 972,80 €	
2313	ADM	2022/00753	26/07/2022	GRDF	BRANCHEMENT INDIVIDUEL ALIMENTATION GAZ SIEGE	505,14 €	606,17 €	
2051	OT COEUR	2022/00754	26/07/2022	SYS1	4 LICENCES OFFICE PRO -OFFICE HOME ET BUSINESS 2021 FRENCH EUR	920,00 €	1 104,00 €	
2051	ADM	2022/00755	26/07/2022	SYS1	13 LICENCES OFFICES STANDARD OFFICE HOME ET BUSINESS 2021 FRENCH	2 990,00 €	3 588,00 €	
2183	ELUS	2022/00756	26/07/2022	SYS1	3 TABLETTES LENOVO	1 641,00 €	1 969,20 €	
multi	ADM	2022/00757	26/07/2022	MARCHES PUBLICS	10 TELEPHONES -RENOUVELLEMENT LIGNES ELIGIBLES	2 416,00 €	2 899,20 €	
61521	ZAE	2022/00758	26/07/2022	BRETTES ENVIRON	BC12 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE MASQUET MIOS	965,50 €	1 158,60 €	202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN
61521	ZAE	2022/00759	26/07/2022	BRETTES ENVIRON	BC13 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE BREDOUILLE	1 102,00 €	1 322,40 €	202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN
61521	ZAE	2022/00760	26/07/2022	BRETTES ENVIRON	BC14 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE MAEVA	448,90 €	538,68 €	202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN
61521	ZAE	2022/00761	26/07/2022	BRETTES ENVIRON	BC15 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE CARREROT	1 061,10 €	1 273,32 €	202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN
61521	ZAE	2022/00762	26/07/2022	SERPE	BC6 DEBROUSSAILLAGE ZAE REGANEAU	987,36 €	1 184,83 €	202005SE039 - DEBROUSSAILLAGE ET ELACAGE DES ESPACES VERTS DE LA COBAN
61521	ZAE	2022/00763	26/07/2022	BRETTES ENVIRON	BC5 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE REGANEAU	3 083,30 €	3 699,96 €	202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN
61521	ZAE	2022/00764	26/07/2022	BRETTES ENVIRON	BC6 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE CAASI	3 280,70 €	3 936,84 €	202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN
61521	ZAE	2022/00765	26/07/2022	BRETTES ENVIRON	BC7 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE DU PONTEUILS	1 598,50 €	1 918,20 €	202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN
61521	ZAE	2022/00766	26/07/2022	BRETTES ENVIRON	BC8 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE ARES	1 008,20 €	1 209,84 €	202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN
61521	ZAE	2022/00767	26/07/2022	BRETTES ENVIRON	BC9 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE CANTALAUDE	94,50 €	113,40 €	202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN
61521	ZAE	2022/00768	26/07/2022	BRETTES ENVIRON	BC10 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE CASSADOTÉ	1 414,70 €	1 697,64 €	202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN
61521	ZAE	2022/00769	26/07/2022	BRETTES ENVIRON	BC11 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE CROIX D HINS	1 130,80 €	1 356,96 €	202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN
60636	DECHET	2022/00770	26/07/2022	LICNE T	2022-2023 BC1 FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL	1 843,00 €	2 211,60 €	202003FR015 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL
2313	ADM	2022/00771	26/07/2022	AXEGIDE	ABANDON ANTENNE GAZ BATIMENT 2	4 430,55 €	5 316,66 €	

Regu en préfecture le 28/07/2022
 Affiché le
 ID : 033-C43301504-20220728-2022_81_DEC-AR
 Envoyé en préfecture le 28/07/2022

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENC.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BA TRANSPORTS								
61528	ABRISBUS	2022/00030	26/07/2022	CDA PUBLIMEDIA	MAINTENANCE PREVENTIVE DU PARC DES ABRIS VOYAGEURS JUILLET/AOUT 2022	1 250,00 €	1 500,00 €	202104SE014 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU PARC DES ABRIS VOYAGEURS
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
6066	DECHPROLEC	2022/00048	18/07/2022	DUBOURG FIOUL	GNR POUR ENGIS	1 440,00 €	1 728,00 €	
BA ZONES D ACTIVITES								
605		2022/00014	18/07/2022	SIGNAUX GIROD O	MISE EN PEINTURE ILOT CENTRAL GIRATOIRE REGANEAU	6 787,00 €	8 144,40 €	
BA EAU POTABLE								
21758	DSP9	2022/00074	18/07/2022	GEOTEC	BC19 DIAGNOSTIC AMIANTE HAP - TRVX AEP RUE DES FAUVETTES ALB	1 793,02 €	2 151,62 €	202008PI050 - ETUDES PREALABLES A LA CONCEPTION DE PROJETS - LOT 4 : ETUDES GEOTECHNIQUES

Fait à Andernos-les-Bains, le 26/07/2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
 Reçu en préfecture le 28/07/2022
 Affiché le 
 ID : 033-243301504-20220728-2022_81_DEC-AR

2022-82

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ACCORD-CADRE – MAINTENANCE INFORMATIQUE POUR LA COBAN LOT N° 1 : FOURNITURE DES LICENCES N° 202104TIC011

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE MODIFICATIF N° 1

Le 26 juillet 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 19 juillet 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY

Elu excusé : M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. PAIN

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le marché porte sur la maintenance informatique pour la COBAN.

Un diagnostic du système informatique (SI) de l'Office de Tourisme Cœur de Bassin a été réalisé en octobre 2021 ; il ressort que le SI n'est plus adapté et doit être reconfiguré. Il est prévu de passer d'une solution en Owncloud et mail google à une solution intégrée avec office 365 à l'automne 2022.

En complément des licences antivirus prévues au marché et pour permettre cette évolution, il y a lieu de créer des prix nouveaux permettant d'acquérir les licences correspondantes, à savoir :

- Licence office 365 annuelle
- Licence sauvegarde pour Microsoft 365 annuelle
- Licence antispam pour Microsoft 365 annuelle
- Licence signature mail pour Microsoft 365 annuelle

Un acte modificatif pour entériner ces prix nouveaux est nécessaire.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 5° et R.2194-7,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le marché passé avec la société SYSI, en date du 9 juillet 2021, pour la maintenance informatique pour un montant forfaitaire de 12 569.00 € HT par an et de 3 000 € HT par an pour commander des licences supplémentaires ;

Vu le projet d'avenant annexé,

CONSIDERANT que l'inscription de prix nouveaux est nécessaire pour la bonne exécution du marché et notamment pour l'acquisition de licence office 365, et que cela se réalise par voie d'acte modificatif,

CONSIDERANT que l'acte modificatif n'a pas d'incidence financière et qu'il n'y a pas lieu de le soumettre à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 1 au marché n° 202104TIC011 ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer l'acte modificatif n° 1 susvisé.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 27 juillet 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

Marché n° 202104TIC011
Acte modificatif n° 1
(pris sur le fondement des articles L.2194-1 et R.2194-7 du code de la commande publique)

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
46 avenue des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SYS1
105, rue Dauphine - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC
nicolas.dumon@sys1.fr
Tel : 05 56 78 04 38
Siret : 394 492 771 00057

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Maintenance informatique pour la COBAN – Lot n°1 : Fourniture des licences

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :

9 juillet 2021

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu pour une première période de 1 an à compter de sa date de notification. Il sera reconduit tacitement pour trois nouvelles périodes de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Le montant forfaitaire initial du marché est 12 569.00 € HT par an et de 3 000 € HT par an pour commander des licences supplémentaires.

D - Objet de l'acte modificatif.

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Un diagnostic du système informatique (SI) de l'Office de Tourisme Cœur de Bassin a été réalisé en octobre 2021, il ressort que le SI n'est plus adapté et doit être reconfiguré. Il est prévu de passer d'une solution en Owncloud et mail google à une solution intégrée avec office 365 à l'automne.

En complément des licences antivirus prévues au marché et pour permettre cette évolution, il y a lieu de créer des prix nouveaux permettant d'acquérir les licences correspondantes, à savoir :

- Licence office 365 annuelle
- Licence sauvegarde pour Microsoft 365 annuelle
- Licence antispam pour Microsoft 365 annuelle
- Licence signature mail pour Microsoft 365 annuelle

Le marché est ainsi complété des prix supplémentaires suivants :

Lot(s)				Montant HT
Lot 1	Licence	Licence office 365 annuelle	Pour un PC	50,64
		Licence sauvegarde pour Microsoft 365 annuelle	Pour un PC	48,00
		Licence antispam pour Microsoft 365 annuelle	Pour un PC	30,00
		Licence signature mail pour Microsoft 365 annuelle	Pour un PC	14,40

Incidence financière de l'acte modificatif :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Dans la mesure où des prestations supplémentaires à hauteur de 3 000 euros HT peuvent être commandées, cet avenant n'a pas d'incidence financière.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cad

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

2022-83

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

DEMANDE DE PARTENARIAT PEP 33 / COBAN POUR LA MISE EN PLACE D' ACTIONS DE SENSIBILISATION A L'ENVIRONNEMENT EN DIRECTION DES JEUNES DU TERRITOIRE DE LA COBAN

Le 26 juillet 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 19 juillet 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY

Elu excusé : M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. PAIN

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Gironde (PEP 33) est une association loi 1901 qui contribue à l'éducation, à l'accès aux loisirs culturels et sportifs, à l'emploi et au développement économique et solidaire. De nombreuses aides sont destinées aux élèves de famille en besoin d'accompagnement.

Entre autres établissements, l'association gère le Centre de Mer et d'Education au Développement Durable d'Andernos-les-Bains qui a pour projet et vocation d'éduquer les élèves à l'environnement et au développement durable, de leur transmettre une démarche et leur faire expérimenter les différentes notions à travers des ateliers techniques ou scientifiques.

Pour la seconde année consécutive, l'association souhaite participer à l'appel à projets du Conseil Départemental pour les « Club Nature Gironde » destiné aux jeunes habitants du territoire pour l'année scolaire 2022-2023 se réunissant chaque mercredi sur un créneau de 2 heures pour leur permettre :

- de découvrir la richesse du Bassin d'Arcachon,
- de participer à des ateliers de construction nature,
- d'agir à travers des missions nature.

Cette démarche pourrait être soutenue financièrement par le Département de la Gironde au titre du Dispositif Club Nature Gironde, à la condition qu'il existe un partenariat entre l'association et la COBAN incluant obligatoirement une participation financière de la collectivité au moins égale à 20 % du montant du projet, lequel s'élève à 6 000 € cette année.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le projet de Club Nature intitulé « La tribu du Bassin » proposé par l'Association pour l'année scolaire 2022-2023,

CONSIDERANT que la COBAN ne dispose pas de coordonnateur pour le projet de club Nature,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE le projet de club nature proposé par l'association PEP33 ;**
- **APPROUVE l'attribution d'une subvention de 20 % du montant du projet plafonnée à 1 200 € ;**
- **HABILITE M. DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN en charge de « l'Environnement et du Développement durable », à signer la convention de partenariat, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 27 juillet 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COBAN ET L'ASSOCIATION PEP33
POUR L'ORGANISATION ET L'ANIMATION D'UN CLUB NATURE
SUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), dont le siège social est situé 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, représentée par son vice-Président en charge de « l'Environnement et du développement durable », Philippe DE GONNEVILLE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du Bureau Communautaire n° 2022-83 en date du 26 juillet 2022, d'une part,

Et

L'association des PEP33, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 70 rue du Château d'Eau – 33000 BORDEAUX, représentée par son (sa) président(e), et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,
N° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre COBAN et l'association PEP33 pour la mise en œuvre du Club Nature « La Tribu du Bassin 2022-2023.

L'association PEP33 organisera et animera des ateliers de sensibilisation, chaque mercredi hors vacances scolaires (soit 30 séances sur l'année scolaire). Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme nulles et non-avenues.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA PEP33

Il est précisé qu'il n'existe aucun lien de subordination entre la PEP 33 et la COBAN. L'association est ainsi libre de choisir le contenu de son activité, cette dernière devant naturellement répondre au projet de Club Nature déposé par elle-même auprès du Département de la Gironde afin de permettre aux enfants de mieux appréhender leur environnement de proximité.

Moyens techniques : La PEP 33 doit fournir les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa prestation (matériel).

Qualification : Dans l'hypothèse où l'accompagnement porte sur une pratique d'activité nécessitant, dans le cadre de la réglementation en vigueur des accueils collectifs de mineur, la possession par l'animateur d'un titre, d'un diplôme ou brevet quelconque, le représentant de l'association s'assurera, en amont, de la validité de ces titres, diplômes et brevets.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût du projet de club nature est estimé à 6 000 €.

En application de la présente convention et sous réserve de l'intervention du Département de la Gironde, le financement du projet est assuré selon la répartition suivante :

- COBAN : 20 % du montant du projet, plafonné à 1 200 €
- Département de la Gironde : 80 % du montant du projet, plafonné à 4 800 €

Le versement de la subvention par la COBAN interviendra en une seule fois, à la signature de la convention entre l'association PEP33 et le Département de la Gironde.

Le montant du solde sera proratisé en fonction des dépenses réalisées. En revanche, si le coût définitif du projet est supérieur, le montant de la subvention ne sera pas réévalué.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la COBAN.

Le comptable assignataire est le Trésorier d'Audenge - 17 allée de Boissières - 33980 Audenge.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour une durée de 15 mois, à compter de sa signature.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 6 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Andernos-les-Bains, le

Pour l'association des PEP 33,

Le Président,

Pour la COBAN,

**Le vice-Président en charge de
l'Environnement et du Développement
durable,**

Philippe DE GONNEVILLE

2022-84

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MARCHE DE SUIVI ET DE TRAITEMENT DU CET D'AUDENGE

LOT N° 1 « SUIVI DE LA POST-EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DES DECHETS ULTIMES, TRAVAUX DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS DU SITE »

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE MODIFICATIF N° 3

Le 26 juillet 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 19 juillet 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY

Elu excusé : M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. PAIN

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que le marché porte sur le suivi et le traitement du CET d'Audenge – Lot n° 1 « Suivi de la post-exploitation du centre de stockage des déchets ultimes, travaux de collecte et traitement des effluents du site ».

Ce marché a été transféré à la COBAN en janvier 2020.

Le site de l'ancien ISDND d'AUDENGE accueille depuis décembre 2021 une centrale photovoltaïque. Ce site a été mis à bail par la COBAN. Dans ce bail, l'entretien des espaces verts (tonte notamment) a été confié au signataire à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fin du marché, soit le 31 juillet 2022.

Le titulaire du présent marché sous-traitant cette prestation à une société d'éco pâturage, cette dernière a dû interrompre sa mission et prendre les mesures nécessaires à l'évacuation du troupeau.

Un acte modificatif pour entériner ces éléments est nécessaire.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-7,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le marché passé avec la société SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION SO- 31 rue Thomas Edison 33612 CANEJAN, pour le lot n° 1 relatif aux travaux de collecte et de traitement des effluents du site, pour une durée de 4 ans,

CONSIDERANT qu'une moins-value du montant total du marché doit être appliquée sur l'entretien des espaces verts du site lié à la tonte. Il convient de faire une moins-value sur les 7 mois restants sur cette prestation forfaitaire du marché,

CONSIDERANT que l'acte modificatif n° 3 a une incidence financière en moins-value d'un montant de 31 150.98 €HT, il n'y a pas lieu de le soumettre à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 3 susvisé avec la société SUEZ -31 rue Thomas Edison- 33612 CANEJAN ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer l'acte modificatif n° 3 susvisé.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 27 juillet 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°3 prise sur le fondement de l'article 139-5 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**A - Identification du pouvoir adjudicateur.**

Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
Monsieur Le Président
46 avenue des Colonies
33 510 ANDERNOS-LES-BAINS

Téléphone : 05 57 76 17 17 - Télécopie : 05 57 76 58 03
Courriel : contact@coban-atlantique.fr

B - Identification du titulaire du marché public

SUEZ RECYCLAGE et VALORISATION SO
31 rue Thomas Edison
CS 60072
33612 CANEJAN
Tél : 05 57 26 43 97

N°SIRET: 701 980 203 00726

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

SUIVI, TRAITEMENT DU CET D'AUDENGE – LOT1 : SUIVI DE LA POST-EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DES DECHETS ULTIMES ET TRAVAUX DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS DU SITE

■ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** 11 juillet 2018

■ **Durée d'exécution du marché public :** La durée du marché est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} aout 2018.

■ **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**

- **Montant HT :** 870 036,40 € + (3700 x 23 + 2960 x 25) € HT (forfait mensuel location torchère) soit un montant total de 1 029 136, 40 € HT
- **Taux de la TVA :** 20 %
- **Montant TTC :** 1 234 963, 68 €

D - Objet de l'avenant.

■ **Modifications introduites par le présent avenant :**

Moins-value :

Le site de l'ancien ISDND d'AUDENGE accueille depuis décembre 2021 une centrale photovoltaïque. Ce site a été mis à bail par la COBAN. Dans ce bail l'entretien des espaces verts (tonte notamment) a été confié au signataire, ainsi à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fin du marché, le 31/07/22, une moins-value du montant total du marché doit-être appliquée sur l'entretien des espaces verts du site la lié à la tonte. Il convient de faire une moins-value sur les 7 mois restants sur cette prestation forfaitaire du marché (prix PF6).

Plus Value :

Le titulaire du présent marché sous-traitant cette prestation à une société d'éco pâturage, cette dernière a dû faire face à un arrêt brutal de sa mission et dû prendre en urgence les mesures nécessaires à l'évacuation du troupeau.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

NON OUI

Prix impacté par l'incidence financière : PF 6 : Entretien paysager du site : 61 793, 10 € HT

PN 1 : Evacuation en urgence du troupeau d'éco pâturage : 5000 € HT

■ Nouveau montant du marché : $1\,029\,136,40 - 7 \times (61\,793,10/12) + 5000 = 997\,985,42$ € HT

Montant initial	1 029 136,40 € HT
Moins-value sur le PF6	36 150, 98 € HT
Plus-value sur le PN1	5 000, 00 € HT
Nouveau montant	997 985, 42 € HT

Indiquer le montant de l'avenant en moins-value : 31 150, 98 € HT

Mention sur la prise d'effet de la modification en cours d'exécution : 1^{er} janvier 2022

■ Les autres clauses du marché, non modifiés par le présent avenant, restent inchangées.

E - Signature du titulaire du marché

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A : , le

Signature

Le Président de la COBAN

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

2022-85

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le **23 août 2022 à 14 heures 30**, le **Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord** dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 17 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Pouvoir : Mme LARRUE à M. LAFON

Elu excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;***
- ***PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.***

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 24 août 2022



La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-85

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
6231	PROMOTRI	2022/00772	28/07/2022	SUD OUESTPUB	PAGE DE PUBLICITE HORS SERIE INCENDIE - CAMPAGNE ZERO DECHET	1 000,00 €	1 200,00 €	
6135	ZAE	2022/00773	29/07/2022	SUPER U	LOCATION VEHICULE POUR ZA -ENTRETIEN VOIRIE	4 375,00 €	5 250,00 €	
61558	DECHET	2022/00774	29/07/2022	ROUMEGOUX	REPARATION DE 2 SOUFFLEURS THERMIQUES	115,42 €	138,50 €	
60632	CTLEGE	2022/00775	29/07/2022	BAILLARGEAT PRO	MATERIEL DIVERS SITES	500,00 €	600,00 €	
60631	CTMIOS	2022/00776	29/07/2022	SODECO	PRODUITS ENTRETIEN CT MIOS	1 960,20 €	2 352,24 €	
61558	CTLEGE	2022/00778	29/07/2022	KARCHER	REPARATION KARCHER CTLEGE	298,00 €	357,60 €	
61558	CTMIOS	2022/00779	29/07/2022	KARCHER	REPARATION KARCHER CTMIOS	298,00 €	357,60 €	
2158	DECHET	2022/00780	29/07/2022	ROUMEGOUX	FOURNITURE D'UN SOUFFLEUR DECHETERIE	350,00 €	420,00 €	
60632	CTMIOS	2022/00781	29/07/2022	SNEF	RALLONGES ET COFFRET CTMIOS	1 444,16 €	1 732,99 €	
60632	CTLEGE	2022/00782	29/07/2022	SNEF	RALLONGES ET COFFRET CTLEGE	1 444,16 €	1 732,99 €	
2135	PLATEDV	2022/00783	29/07/2022	SNEF	REPLACEMENT TABLEAU ELECTRIQUE PLATEFORME DV ANDERNOS	1 913,47 €	2 296,16 €	
2128	DECHARGE	2022/00784	29/07/2022	MOTER	BC 67 : REHABILITATION DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT DE MIOS	16 110,56 €	19 332,67 €	201908TX036 - TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE ET RESEAU DIVERS
6262	ADM	2022/00785	29/07/2022	MARCHES PUBLICS	ABONNEMENT SFR ANNEE 2022	6 000,00 €	7 200,00 €	
6281	COM	2022/00792	01/08/2022	WEXCOM-01	INSCRIPTION CANDIDATURE "TROPHEES DE LA COMMUNICATION 2022"	229,00 €	274,80 €	
6227	ADM	2022/00793	02/08/2022	LANDOT ET ASSOC	MEMOIRE EN DEFENSE 2 - AFFAIRE PERGET REJET CANDIDATURE 2021-9 /14404	2 055,00 €	2 466,00 €	
60632	ADM	2022/00794	02/08/2022	REGIE D'AVANCES	FOURNITURE ACCESSOIRE TELEPHONE ET AUDIO	223,04 €	267,65 €	
61551	EP263VN	2022/00795	02/08/2022	RPF AUTOMOBILE	REVISION VEHICULE EP-263-VN + PNEUS	518,83 €	622,60 €	
2031	PRECOLGENE	2022/00796	03/08/2022	SANCHEZ	RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE LOCAL STOCKAGE AUDENGE	1 950,00 €	2 340,00 €	
61521	DECHARGE	2022/00797	03/08/2022	ALVES	ABATTAGE DE CYPRES CET AUDENGE	7 000,00 €	8 400,00 €	
61521	ZAE	2022/00798	03/08/2022	ENGI FACADES	NETTOYAGE TAG SUR TRANSFORMATEUR DE L'HOTEL B N B MIOS ENTREPRISE	300,00 €	330,00 €	
6064	ADM	2022/00799	04/08/2022	BERGER LEVRAULT	CHEMISES DOSSIER INDIVIDUEL DU PERSONNEL POUR RH	217,50 €	261,00 €	
2152	VELOS	2022/00801	08/08/2022	SERI	APPLICATION PEINTURE LUMINOKRON	2 200,00 €	2 640,00 €	
6064	ADM	2022/00802	10/08/2022	ABI MAJUSCULE	BC 04 - FOURNITURE DE PAPIER	249,10 €	298,92 €	202005FR030 - FOURNITURE DE PAPIER
60632	ADM	2022/00803	10/08/2022	BRICO DEPOT	FOURNITURE DE MATERIEL	500,00 €	600,00 €	
60632	ADM	2022/00804	10/08/2022	LEROY MERLIN BI	FOURNITURE DE MATERIEL	500,00 €	600,00 €	
61558	DECHET	2022/00805	10/08/2022	SNEF	INTERVENTION TABLEAUX ELECTRIQUES SUITE HUMIDITE DECHETERIES D'ARES	824,33 €	989,20 €	
60631	CTLEGE	2022/00806	10/08/2022	SODECO	PRODUITS ENTRETIEN CT LEGE	965,80 €	1 158,96 €	
6188	DECHET	2022/00807	10/08/2022	OBJECTIF PREVEN	CALIBRAGE DE L'ETHYLOTEST POUR L'ANNEE 2022	27,50 €	33,00 €	

Envoyé en préfecture le 24/08/2022
 Regu en préfecture le 24/08/2022
 Affiché le
 ID : 033-243301504-20220824-2022_85_DEC-AR

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENC.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
2183	ADM	2022/00809	11/08/2022	GTO	5 POSTES FIXES-NOUVEAUX ARRIVANTS	541,00 €	649,20 €	
6232	ADM	2022/00818	12/08/2022	AU PLAISIR DES	REUNION "LANCEMENT DES TRAVAUX DU SIEGE" MARDI 6 SEPTEMBRE 2022	109,09 €	120,00 €	
6110	TRAITDANC	2022/00819	17/08/2022	PENA	TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS D'AMIANTE ANNEE 2022	38 684,00 €	40 811,62 €	2021085E026 - TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS D'AMIANTE LIE COLLECTES SUR LES DECHETERIES DE LA COBAN
60632	CTLEGE	2022/00820	17/08/2022	SERI	8 PANNEAUX PVC POUR LES CENTRES DE TRANSFERT	1 504,00 €	1 804,80 €	
60632	CTMIOS	2022/00821	17/08/2022	BAILLARGEAT PRO	MATERIEL DIVERS SITES	500,00 €	600,00 €	
615228	CTMIOS	2022/00822	17/08/2022	ATTILA	REPLACEMENT BARDAGE EN TOLE CTMIOS	755,48 €	906,58 €	
61521	DECHET	2022/00824	17/08/2022	SANTJUS	REPRISE AFFAISSEMENT DECHETERIE MIOS	430,00 €	516,00 €	
6064	ADM	2022/00825	17/08/2022	ABI MAJUSCULE	BC10 - FOURNITURE DE BUREAU - CAHIERS ET STYLO	40,80 €	48,96 €	202010FR061 - FOURNITURE DE BUREAU
60632	COM	2022/00826	17/08/2022	SODICAR LECLERC	ASSIETTES ET COUVERTS	200,00 €	240,00 €	
6238	COM	2022/00827	17/08/2022	DOLIST	RENOUVELLEMENT PACK 50 000 SMS	2 253,00 €	2 703,60 €	
60623	COM	2022/00828	19/08/2022	FOURNILPRO	APPROVISIONNEMENT DIVERS	200,00 €	211,00 €	
60636	DECHET	2022/00829	19/08/2022	LIGNE T	BC 2022/2023 n°18 - FOURNITURE EPI	125,68 €	150,82 €	202003FR014 - FOURNITURE EPI
6110	TRAITDANC	2022/00830	19/08/2022	ONET TECHNOLOGI	TRI ET ISOLEMENT DE DECHETS RADIOACTIFS DANS 2 BENNES OM CT LCF	1 300,00 €	1 560,00 €	
60621	DECHET	2022/00831	19/08/2022	ROUMEGOUX	FOURNITURE D'HUILE 2 TEMPS POUR DECHETERIES	126,67 €	152,00 €	
615232	ZAE	2022/00834	23/08/2022	SEIHE	HYDROCURAGE POSTES RELEVAGE ZA LCF/BIG/ALB	996,00 €	1 195,20 €	
615232	ZAE	2022/00835	23/08/2022	SEIHE	HYDROCURAGE POSTE RELEVAGE CAASI ANDERNOS	2 126,00 €	2 551,20 €	
615231	multi	2022/00836	23/08/2022	MON PTTT VOISI	DEBROUSSAILLAGE ABORDS DEPOTS MIOS ET LEGE	2 625,00 €	3 150,00 €	
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
6066	DECHPROLEG	2022/00050	29/07/2022	DUBOURG FIOUL	GNR POUR ENGIN	1 180,00 €	1 416,00 €	
61523	DECHPROLEG	2022/00051	10/08/2022	SERI	RALENTISSEUR JAUNE EN CAOUTCHOUC	99,00 €	118,80 €	
61551	DECHPROLEG	2022/00052	10/08/2022	AGRI 33	REPLACEMENT FEU AVANT GAUCHE MERLO DS736ND	313,35 €	376,02 €	
611	DECHPROLEG	2022/00053	17/08/2022	MAUFFREY NOUVEL	TRANSPORT DU TOUT VENANT COLLECTE SUR LA DECHETERIE PRO AOUT A DEC. 2022	11 178,00 €	13 413,60 €	2020095E055 - TRANSPORT DU TOUT VENANT COLLECTE SUR LA DECHPRO
6066	DECHPROLEG	2022/00054	17/08/2022	DUBOURG FIOUL	GNR POUR ENGIN	1 060,00 €	1 272,00 €	

Fait à Andernos-les-Bains, le 23/08/2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Envoyé en préfecture le 24/08/2022
 Reçu en préfecture le 24/08/2022
 Affiché le
 ID : 033-243301504-20220824-2022_85_DEC-AR

2022-86

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECHETERIE D'AUDENGE

CONTRAT DE MONITORING ET LUTTE MECANIQUE CONTRE LES RONGEURS

Le 23 août 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 17 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Pouvoir : Mme LARRUE à M. LAFON

Elu excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que, afin de lutter contre les rongeurs à la déchèterie d'Audenge, la COBAN met en place une prestation de monitoring et de lutte mécanique contre les rongeurs.

Ce contrat a une durée de 1 an renouvelable 3 fois sans pouvoir dépasser une durée maximum de 4 ans.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le contrat précédent est arrivé à échéance depuis le 26 juin 2022, il est donc nécessaire d'établir un nouveau contrat qui prendra effet à sa notification, formalisant les conditions pratiques et financières des prestations.

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative à des contrats de prestations de services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***APPROUVE la conclusion du contrat de monitoring et lutte mécanique contre les rongeurs avec l'entreprise SAPIAN sise Zone industrielle de Campilleau – 33520 BRUGES pour un montant de 3 000.35 € HT soit 3 600.42 € TTC ;***
- ***HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer le contrat susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.***

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 24 août 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/08/2022

Reçu en préfecture le 24/08/2022

Affiché le

ID : 033-243301504-20220824-2022_86_DEC-AR



CONTRAT DE MONITORING ET LUTTE MECANIQUE CONTRE LES RONGEURS

Entre :

**COBAN ATLANTIQUE
46 AVENUE DES COLONIES
33510 ANDERNOS LES BAINS**

ET

**SAPIAN
Zone industrielle DE CAMPILLEAU
33520 BRUGES
Tél : 05 56 16 14 74 - Fax : 05 56 16 14 70**

Représentée par Monsieur Hervé PERON agissant en qualité de Directeur d'Agence.

Référence du Contrat : Réf. : BOR-2022 / 01008 (A034 / 01 - 01)

Le présent contrat a pour objet la prestation de monitoring et lutte mécanique contre les rongeurs pour le site ci-après désigné :

DECHETTERIE D'AUDENGE

33980 AUDENGE

1. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Vérification des 26 bobybox précédemment installées, soit :
20 boîtes rats machoire extérieures
6 boîtes souris glu intérieures

2. MODE OPERATOIRE DES PRESTATIONS SAPIAN



Entreprise qualifiée QUALIBAT 5311 - 5331.

Entreprise agréée sous le numéro IF00152 pour les traitements phytosanitaires (Décret n°2011-1325 du 18 Octobre 2011).

A – ESPECES CIBLES :

Les espèces de rongeurs concernées par le présent contrat sont :

- la souris (*Mus musculus*)
- le surmulot (*Rattus norvegicus*)
- le rat noir (*Rattus rattus*).
- le mulot (*Apodemus sylvaticus*).

Toute autre espèce fera l'objet d'un devis spécifique (ex : taupe, loir, lérot, fouine, martre, musaraigne).

B – METHODOLOGIE :

Conformément au cadre réglementaire français relatif à l'interdiction de l'appâtage permanent, SAPIAN procédera à :

- l'implantation de postes d'appâtage sécurisés selon les règles de l'art dans les zones appropriées
- la mise en place de dispositifs de contrôle adaptés dans une partie de ces postes d'appâtage
- la mise en place de dispositifs de piégeage mécanique (mono-capture ou multi-captures) dans l'autre partie de ces postes d'appâtage

Les dispositifs de contrôle implantés sur site permettront de :

- constater la présence de rongeurs par le biais de leur consommation, et
- identifier les traces laissées par les rongeurs grâce aux éventuels traceurs UV contenus dans ceux-ci

Les dispositifs de piégeage mécanique implantés sur site permettront de :

- attirer les rongeurs dans ces pièges grâce aux attractifs
- neutraliser lesdits rongeurs
- confirmer la ou les espèces de rongeurs en cause et leur stade de développement
- éventuellement comptabiliser si besoin et si possible le nombre de rongeurs neutralisés

Un bon d'intervention sera établi à chaque passage et, en cas d'infestation de rongeurs avérée, SAPIAN procédera alors à un *diagnostic initial ou de suivi** d'infestation qui sera communiqué au client et servira de base à l'établissement d'un devis en vue d'un traitement curatif (opération-choc) à base de rodenticides.

Dans le cadre de ses prestations, SAPIAN pourra également être amenée à effectuer auprès du client un certain nombre de recommandations et préconisations en matière de lutte physique contre les rongeurs.

Le réarmement et la maintenance des pièges mécaniques tout comme la surveillance des rongeurs nécessitent un contrôle rapproché.

* le *diagnostic initial (ou de suivi)* est une analyse écrite correspondant à une exigence imposée par le nouveau cadre réglementaire.

C – TRAITEMENT CURATIF (non compris dans le contrat) :

Tout cycle de traitement curatif (appelé « opération-choc 35 ») fera l'objet d'un devis supplémentaire soumis à accord du client. En cas d'acceptation de celui-ci, les dispositifs de contrôle en place seront alors temporairement remplacés par des rodenticides adaptés au cas d'usage, et ce pour un cycle de six (6) passages sur une période de trente-cinq (35) jours conformément au cadre réglementaire des autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits biocides pouvant être utilisés. Un traitement curatif peut éventuellement être renouvelé si besoin dans les mêmes conditions que précédemment. A l'issue du traitement curatif, quelle que soit sa durée, des dispositifs de contrôle seront à nouveau substitués aux rodenticides conformément à la réglementation.

D - SECURITE ET RECYCLAGE :

SAPIAN s'engage à :

- n'utiliser que des produits et matériels conformes à la réglementation en vigueur, qu'ils relèvent ou non de la catégorie des biocides
- à choisir les produits et modes d'applications les plus adaptés en fonction du lieu d'intervention et de la nature de la prestation
- collecter sur site et recycler au sein de sa propre filière les déchets biocides (postes et appâts rodenticides notamment) engendrés par le présent contrat

3. FREQUENCE

Nombre de passages annuels : 12 passage(s).

4. DUREE DE L'OFFRE

Le présent contrat est établi pour une durée de 1 AN à compter de sa date de notification. Il se renouvellera 3 fois par tacite reconduction, par périodes de 1 AN(S), sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins trois mois avant la date d'échéance. En aucun cas la durée d'exécution ne pourra excéder 4 ans.

5. VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est valable durant un délai de 30 jours à compter de sa date de valeur.

6. OFFRE TARIFAIRE DE SAPIAN

Montant annuel HT : 3 000,35 €

Montant de la TVA à 20 % : 600,07 €

Montant annuel TTC : 3 600,42 €

Dont une « Participation aux frais de gestion des déchets » comprise dans le montant HT de l'offre, sous forme d'une quote-part de 4,87 % du montant HT de chaque facture, et plafonnée à 50 €uros par facture.

Dont une « Participation aux frais de gestion administrative » comprise dans le montant HT de l'offre, sous forme d'un forfait de 3,50 €uros HT par facture émise.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE SAPIAN**ARTICLE 1 - OFFRE**

L'Offre est ferme pendant 30 jours à compter de sa date de signature. A défaut de réponse dans ce délai, elle est caduque de plein droit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Prestation porte exclusivement sur les postes et descriptifs précis mentionnés au Contrat. Seules les dispositions du Contrat et les services qui y sont expressément décrits forment l'engagement de service de Sapijan. Les interventions additionnelles, augmentation de périmètre, adjonction de dispositif ou locaux à traiter doivent obligatoirement faire l'objet d'un devis spécifique.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT ET DU PRESTATAIRE EN MATIERE D'URBANISME, DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT**3.1 Obligations du Client**

Le Client s'engage à apporter sa collaboration à Sapijan et à mettre à sa disposition gracieusement tout moyen nécessaire tels que l'eau et l'électricité, à assurer le maintien en état des installations, la remise à Sapijan des consignes propres au site, à garantir l'accès aux locaux, y compris pour les véhicules nécessaires, à assurer la prise de toutes les précautions nécessaires et l'information du public ayant accès aux locaux traités. Le Client devra également s'assurer que le site est propre et débarrassé de tous débris.

Le Client est chargé d'obtenir préalablement toute autorisation rendue nécessaire notamment par les règles de voirie, d'urbanisme, de copropriété, de sécurité, et devra s'assurer de la remise effective au Prestataire, avant le début des Prestations, de l'ensemble des consignes et dispositions propres au site, concernant les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur, le règlement intérieur et le plan de prévention ainsi que le plan des réseaux enterrés; le Prestataire s'engageant à les faire observer par son personnel.

Le Client informera Sapijan des résultats de recherches et repérages des matériaux contenant de l'amiante conformément à l'article R.4412-144 du code du travail. En l'absence d'information préalable, Sapijan considérera que l'intervention prévue par le présent contrat n'est pas soumise au risque amiante.

Le Client s'oblige à informer Sapijan dans les meilleurs délais s'il constate un besoin de prestations supplémentaires entre deux prestations, notamment dans la mesure où la non-réalisation de telles prestations supplémentaires serait susceptible de remettre en cause la qualité des Prestations ou la sécurité des installations concernées. Les Parties déterminent conjointement si ces prestations supplémentaires doivent être réalisées et formalisent le cas échéant un devis et un avenant aux présentes.

3.2 Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à respecter la législation en matière environnementale et particulièrement la loi 92-533 du 17 juin 1992 relative à l'application des produits phytosanitaires.

ARTICLE 4 – PRIX

Sauf indications contraires, les prix sont forfaitaires, hors taxes, et sont révisés chaque année à la date anniversaire suivant selon la formule suivante : $P = P_0 \cdot (0,2 + 0,8^x)^{Y \cdot (CHT-IME) / (CHT-IME0)}$

P_0 = Prix à la date d'effet ou de signature du contrat

P = Prix après révision

ICHT-IME = Indice de référence connu

ICHT-IME0 = Indice de référence connu à date

= Valeur comprise entre 0 et 3

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REGLEMENT

5.1 A défaut d'indication spécifique au Contrat, les Prestations sont facturables à échoir et payables dans les trente (30) jours calendaires date d'émission de la facture. Le paiement s'effectue prioritairement par prélèvement bancaire. Les virements et chèques feront l'objet d'un coût de traitement supplémentaire. En cas de règlement par chèque, des frais administratifs pourront vous être facturés à hauteur de 49€ pour les règlements inférieurs à 500€ HT. Les paiements en espèces ne sont pas acceptés.

5.2 Coût de traitement administratif (pour les professionnels uniquement) : règlement par chèque 49€, par virement bancaire 19€. Pas de frais en cas de prélèvement bancaire.

5.3 Toute prestation d'un montant inférieur à 200€ doit être payée d'avance.

5.4 Compte tenu des frais de traitement administratif, toute demande d'avis doit être supérieure à 20€ HT

5.4 Les Prestations de Travaux (de type opérations de transformation et d'aménagement) d'un montant minimum de 5 000 €uros HT sont soumises au paiement d'un acompte de 30% payable à la commande.

Les Prestations de Travaux (de type opérations de transformation et d'aménagement) d'un montant minimum de 20 000 €uros HT feront l'objet de situations de chantiers mensuelles dans le but d'établir une facturation à situation réglée.

5.5 Tout défaut de paiement le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture entraîne de plein droit l'irrigibilité de la totalité de la dette (incluant l'échéance non respectée ainsi que toute autre créance impayée en ce compris toute créance ayant donné lieu à des traites), l'application d'une pénalité forfaitaire égale à 10% (dix pour cent) du montant de la facture destinée à couvrir les frais de traitement avec un minimum de perception de 60 €uros et l'application d'intérêts de retard d'un montant annuel égal au taux de refinancement de la BCE à son opération de refinancement la plus récente augmentée de 10 points. Les éventuels frais de procédure de recouvrement qui pourraient être engagés par Sapijan sont dus en outre, de plein droit, par le Client.

5.6 En cas de matériel livré dans le cadre des prestations, Sapijan se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement des factures, en principal et intérêts. A défaut de paiement à l'échéance convenue, Sapijan pourra reprendre les marchandises quinze (15) jours suivant la date de réception d'une mise en demeure infructueuse notifiée par LRAR. Les acomptes déjà versés à Sapijan lui resteront acquis en contrepartie de la jouissance des marchandises dont aura bénéficié le Client.

5.7 En outre, le Client en situation de retard de paiement est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 €uros par décret.

5.8 Tout matériel installé qui serait détérioré ou perdu pendant la durée du contrat fera l'objet d'une facturation complémentaire pour son remplacement.

ARTICLE 6 – RECEPTION / CONTROLE DES PRESTATIONS

Les Prestations peuvent faire l'objet d'une réception ou contrôle contradictoire.

Sapijan établit à l'issue de la réalisation des Prestations, un Bulletin d'intervention remis immédiatement au Client ou renvoyé sous 10 jours ouvrés dans le cas de Prestations complexes. Ce Bulletin d'intervention précise le détail des Prestations réalisées, fait état d'éventuelles préconisations et relève le cas échéant, les difficultés rencontrées.

En toute hypothèse le Client notifie par LRAR à Sapijan tout manquement de ce dernier dans les 48 heures de réalisation des Prestations. Le Client s'engage à laisser à Sapijan toute facilité pour remédier au manquement constaté et s'interdit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le site.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE LA GARANTIE DES PRESTATIONS

La reprise des Prestations mises en cause exclut les défauts dus à la vétusté des installations, leur non-conformité aux réglementations en vigueur ou à leur défaut d'entretien.

Sapijan supporte une obligation de moyen.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Sapijan est responsable des seuls dommages qu'il pourrait occasionner lors de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, que ce soit du fait d'actes ou omissions de ses préposés ou sous-traitants participant à l'exécution du Contrat ou causés par le matériel leur appartenant ou qu'ils utilisent.

Dans la mesure où le Client subit un dommage du fait d'une exécution fautive par Sapijan, ce dernier est tenu à la réparation du préjudice dans la limite de toutes causes confondues d'un montant égal à 10.000 €uros par événement dommageable et de 100.000 €uros sur la durée totale du Contrat. Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels, à la faute lourde, ni à la faute intentionnelle. Le Client et son assureur renoncent à tout recours contre Sapijan et ses assureurs pour toute réclamation portant sur une somme supérieure au montant précité.

Sapijan n'est pas responsable de l'exécution de ses obligations, dès lors qu'elle résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas où les obligations de Sapijan deviendraient économiquement difficiles ou impossibles à réaliser (et notamment épidémies, catastrophes naturelles, interruption des transports, grève).

Sapijan est assuré au titre de sa responsabilité civile par la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD (police n°146 225 356).

ARTICLE 9 – DURÉE ET PRÉAVIS

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an, 3 ans, ou la durée souhaitée à compter de la date portée sur la page de signature et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf préavis de l'une ou l'autre partie donné par lettre recommandée avec accusé réception six mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 10 – RESILIATION ANTICIPÉE

Sapijan peut résilier de plein droit le Contrat à effet immédiat dans les cas suivants :

- non-paiement par le Client de tout ou partie du prix facturé et/ou de la T.V.A. afférente.

- en cas de démantèlement du Client ou de cession de son entreprise par voie de fusion, scission, absorption, dissolution, apport partiel d'actif ou tout autre moyen, ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du Contrat, le Client s'engage à informer Sapijan immédiatement par courrier recommandé et à lui verser, à titre d'indemnité, le montant correspondant au prix des Prestations pour la durée restant à courir jusqu'à la date anniversaire du Contrat.

En cas de résiliation anticipée imputable au Client dans les conditions visées ci-dessus, Sapijan cesse ses prestations et reprend possession de tous ses équipements. En outre et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, le Client s'engage à verser à Sapijan le prix des Prestations dû pour la durée du Contrat restant à courir.

ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES

SAPIAN peut être amené à collecter et traiter les données à caractère personnel des Clients dans le cadre du Contrat. A ce titre, il garantit qu'il traite ces données dans le respect des droits et obligations issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés modifiée dite Loi « Informatique et Libertés », et du Règlement Général sur la Protection des Personnes (RGPD).

SAPIAN est responsable du traitement des données à caractère personnel de ses Clients. Les finalités de ce traitement sont la vente des prestations, la gestion des commandes, la réalisation des Prestations commandées et la gestion de sa base de données de clients.

SAPIAN, en tant que responsable de traitements, mettra tous les moyens en sa possession pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qui lui sont confiées.

Le Client dont les données à caractère personnel sont traitées bénéficie des droits d'accès, de rectification, de mise à jour, de portabilité et d'effacement des informations qui le concernent, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la Loi Informatique et Libertés modifiée, et aux dispositions des articles 15, 16 et 17 du RGPD. Conformément aux dispositions de l'article 38 de la Loi Informatique et Libertés modifiée, et aux dispositions de l'article 21 du RGPD, le Client peut également pour motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant, sans motif et sans frais.

Le Client peut exercer ces droits, en justifiant de son identité et en envoyant un courrier à l'adresse suivante : DPO SAPIAN – 31 Place Ronde – 92800 Puteaux.

ARTICLE 12 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français. A défaut de solution amiable, tout différend est soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie y compris le cas du référé.

A BRUGES, le 22/07/2022

SAPIAN
Hervé PERON
Directeur d'Agence

Date de prise d'effet du contrat :

Signature et Cachet du Client en date du :

Réf. : BOR-2022 / 01008 (A034 / 1 - 1)
JLUS / JLUS
Page 4/5 - 22/07/2022

31 Place Ronde – 92 800 Puteaux
SAS au capital de 31 000 000 €, RCS de PARIS n° 662 005 214

Exemplaire à retourner signé



Envoyé en préfecture le 24/08/2022

Reçu en préfecture le 24/08/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301504-20220824-2022_86_DEC-AR



Relevé d'identité bancaire

Code banque

30056

Code guichet

00148

Numéro de compte

01480084616

Clé RIB

09

Cadre réservé au destinataire du relevé

IBAN (identification internationale)

FR76 3005 6001 4801 4800 8461 609

Code BIC

CCFRFRPP

Domiciliation

**HSBC FR PARIS CBC 511
SAPIAN SAS**

Réf. : BOR-2022 / 01008 (A034 / 1 - 1)
JLUS / JLUS
Page 5/5 - 22/07/2022

Exemplaire à retourner signé



**Au delà de vous préserver des risques sanitaires et incendie,
nous vous garantissons un environnement sain**

CONTRAT DE MONITORING ET LUTTE MECANIQUE CONTRE LES RONGEURS

Entre :

**COBAN ATLANTIQUE
46 AVENUE DES COLONIES
33510 ANDERNOS-LES BAINS**

ET

**ISS HYGIENE ET PREVENTION
Zone industrielle DE CAMPILLEAU
33520 BRUGES
Tél : 05 56 16 14 74 - Fax : 05 56 16 14 70**

Représentée par Monsieur Jean-Marie LEMIERE agissant en qualité de Directeur d'Agence.

Référence du Contrat : Réf. : BOR-2020 / 00925 (A034 / 02 - 02)

**Le présent contrat a pour objet la prestation de lutte mécanique contre les rongeurs pour le site
ci-après désigné :**

DECHETTERIE D'AUDENGE

33980 AUDENGE

1. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

- Implantation et Maintenance 20 boîtes rats mâchoires extérieur
- Implantation et Maintenance 6 boîtes souris glu intérieur

2. MODE OPERATOIRE DES PRESTATIONS ISS HYGIENE ET PREVENTION



Entreprise qualifiée QUALIBAT - 5131 - 5222 - 5451 - 5452 - 5453.

Entreprise agréée sous le numéro IF00152 pour les traitements phytosanitaires (Décret n°2011-1325 du 18 Octobre 2011).

A – ESPECES CIBLES :

Les espèces de rongeurs concernées par le présent contrat sont :

- la souris (*Mus musculus*)
- le surmulot (*Rattus norvegicus*)
- le rat noir (*Rattus rattus*).
- le mulot (*Apodemus sylvaticus*).

Toute autre espèce fera l'objet d'un devis spécifique (ex : taupes, loir, lérot, fouine, martre, musaraigne).

B – METHODOLOGIE :

Conformément au cadre réglementaire français relatif à l'interdiction de l'appâtage permanent, ISS HYGIENE ET PREVENTION procédera à :

- la mise en place de dispositifs de piégeage mécanique (mono-capture ou multi-captures) dans l'autre partie de ces postes d'appâtage

Les dispositifs de contrôle implantés sur site permettront de :

- identifier les traces laissées par les rongeurs grâce aux éventuels traceurs UV contenus dans ceux-ci

Les dispositifs de piégeage mécanique implantés sur site permettront de :

- attirer les rongeurs dans ces pièges grâce aux attractifs
- neutraliser lesdits rongeurs
- confirmer la ou les espèces de rongeurs en cause et leur stade de développement
- éventuellement comptabiliser si besoin et si possible le nombre de rongeurs neutralisés

Un bon d'intervention sera établi à chaque passage et, en cas d'infestation de rongeurs avérée, ISS HYGIENE ET PREVENTION procédera alors à un *diagnostic initial ou de suivi** d'infestation qui sera communiqué au client et servira de base à l'établissement d'un devis en vue d'un traitement curatif (opération-choc) à base de rodenticides.

Dans le cadre de ses prestations, ISS HYGIENE ET PREVENTION pourra également être amenée à effectuer auprès du client un certain nombre de recommandations et préconisations en matière de lutte physique contre les rongeurs.

Le réarmement et la maintenance des pièges mécaniques tout comme la surveillance des rongeurs nécessitent un contrôle rapproché.

* le *diagnostic initial (ou de suivi)* est une analyse écrite correspondant à une exigence imposée par le nouveau cadre réglementaire.

C – TRAITEMENT CURATIF (non compris dans le contrat) :

Tout cycle de traitement curatif (appelé « opération-choc 35 ») fera l'objet d'un devis supplémentaire soumis à accord du client. En cas d'acceptation de celui-ci, les dispositifs de contrôle en place seront alors temporairement remplacés par des rodenticides adaptés au cas d'usage, et ce pour un cycle de six (6) passages sur une période de trente-cinq (35) jours conformément au cadre réglementaire des autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits biocides pouvant être utilisés. Un traitement curatif peut éventuellement être renouvelé si besoin dans les mêmes conditions que précédemment. A l'issue du traitement curatif, quelle que soit sa durée, des dispositifs de contrôle seront à nouveau substitués aux rodenticides conformément à la réglementation.

D - SECURITE ET RECYCLAGE :

ISS HYGIENE ET PREVENTION s'engage à :

- n'utiliser que des produits et matériels conformes à la réglementation en vigueur, qu'ils relèvent ou non de la catégorie des biocides
- à choisir les produits et modes d'applications les plus adaptés en fonction du lieu d'intervention et de la nature de la prestation
- collecter sur site et recycler au sein de sa propre filière les déchets biocides (postes et appâts rodenticides notamment) engendrés par le présent contrat

3. FREQUENCE

Nombre de passages annuels : 12 passages

4. DUREE DE L'OFFRE

Le présent contrat est établi pour une durée de **1 AN** à compter de sa date de prise d'effet.

Il se renouvellera 1 fois par tacite reconduction (soit 2 ans), sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins trois mois avant la date d'échéance.

5. VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est valable durant un délai de 120 jours à compter de sa date de valeur.

6. OFFRE TARIFAIRE D'ISS HYGIENE ET PREVENTION

Implantation + Lutte mécanique contre les rongeurs

Implantation (lors du 1 ^{er} passage)	435,20 €
Montant annuel HT :	2 592,00 €

Montant de la TVA à 20 % :	605,44 €
----------------------------	----------

Montant annuel TTC :	3 632,84 €
----------------------	------------

Une « Participation aux frais de gestion des déchets » sera facturée au client en sus du montant initial de l'offre, sous forme d'une quote-part de 3,51 % du montant HT de chaque facture, et plafonnée à 45 Euros par facture.

Une « Participation aux frais de gestion administrative » sera facturée au client en sus du montant initial de l'offre, sous forme d'un forfait de 2,50 Euros HT par facture émise.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

ARTICLE 1 - OFFRE

L'Offre est ferme pendant 120 jours à compter de sa date de signature. A défaut de réponse dans ce délai, elle est caduque de plein droit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Prestation porte exclusivement sur les postes et descriptifs précis mentionnés au Contrat. Seules les dispositions du Contrat et les services qui y sont expressément décrits forment l'engagement de service d'ISS.

Les interventions additionnelles, augmentation de périmètre, adjonction de dispositif ou locaux à traiter doivent obligatoirement faire l'objet d'un devis spécifique.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT ET DU PRESTATAIRE EN MATIERE D'URBANISME, DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

3.1 Obligations du Client

Le Client s'engage à apporter sa collaboration à ISS et à mettre à sa disposition graduellement tout moyen nécessaire tels que eau et électricité, à assurer le maintien en état des installations, la remise à ISS des consignes propres au site, à garantir l'accès aux locaux, y compris pour les véhicules nécessaires, à assurer la prise de toutes les précautions nécessaires et l'information du public ayant accès aux locaux traités. Le Client devra également s'assurer que le site est propre et débarrassé de tous déchets.

Le Client est chargé d'obtenir préalablement toute autorisation rendue nécessaire notamment par les règles de voirie, d'urbanisme, de copropriété, de sécurité, et devra s'assurer de la remise effective au prestataire, avant le début des Prestations, de l'ensemble des consignes et dispositifs propres au site, concernant les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur, le règlement intérieur et le plan de prévention ainsi que le plan des réseaux enterrés; le Prestataire s'engageant à les faire observer par son personnel.

Le Client informera le Prestataire des résultats de recherches et repérages des matériaux contenant de l'amiante conformément à l'article R.4412-144 du code du travail. En l'absence d'information préalable, ISS considère que l'intervention prévue par le présent contrat n'est pas soumise au risque amiante.

Le Client s'oblige à informer ISS dans les meilleurs délais s'il constate un besoin de prestations supplémentaires entre deux prestations ISS, notamment dans la mesure où la non-réalisation de telles prestations supplémentaires serait susceptible de remettre en cause la qualité des Prestations ou la sécurité des installations concernées. Les Parties déterminent conjointement si ces prestations supplémentaires doivent être réalisées et formalisent le cas échéant un devis et un avenant aux présentes.

3.2 Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à respecter la législation en matière environnementale et particulièrement le loi 92-533 du 17 juin 1992 relative à l'application des produits phytosanitaires.

ARTICLE 4 - PRIX

Sauf indications contraires, les prix sont forfaitaires, hors taxes, et sont révisés chaque année à la date anniversaire selon la formule suivante : $P = P_0 \times (0,30 \times FSD2 / FSD2_0) + (0,70 \times S_0)$

P_0 = Prix à la date du départ du contrat

P = Prix après révision

$FSD2_0$ = indice des frais et services divers connu à la date de remise de l'offre

$FSD2$ = même indice connu à la date de facturation

S_0 = indice élémentaire des salaires régionaux du Bâtiment et des Travaux Publics publié au B.O.S.P.

S = même indice à la date de facturation

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REGLEMENT

5.1 A défaut d'indication spécifique au Contrat, les Prestations sont payables dans les trente (30) jours calendaires date d'émission de la facture. Le paiement s'effectue par chèque ou virement bancaire au préalable.

5.2 Les Prestations de Travaux (de type opérations de transformation et d'aménagement) d'un montant minimum de 5 000 Euros HT sont soumises au paiement d'un acompte de 30% payable à la commande. Les Prestations de Travaux (de type opérations de transformation et d'aménagement) d'un montant minimum de 20 000 Euros HT feront l'objet de situations de chantiers mensuelles dans le but d'établir une facturation à situation réelle.

5.3 Tout défaut de paiement le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture entraîne de plein droit l'exigibilité de la totalité de la dette (incluant l'échéance non respectée ainsi que toute autre créance impayée en ce compris toute créance ayant donné lieu à des traites), l'application d'une pénalité forfaitaire égale à 10% (dix pour cent) du montant de la facture destinée à couvrir les frais de traitement avec un minimum de perception de 60 Euros et l'application d'intérêts de retard d'un montant annuel de 12 fois le taux d'intérêt légal du montant acquitté tardivement. Les éventuels frais de procédure de recouvrement qui pourraient être engagés par ISS sont dus en outre, de plein droit, par le Client.

5.4 En cas de matériel livré dans le cadre des prestations, ISS se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement des factures, en principal et intérêts. A défaut de paiement à l'échéance convenue, ISS pourra reprendre les marchandises quinze (15) jours suivant la date de réception d'une mise en demeure infructueuse notifiée par LRAR. Les acomptes déjà versés à ISS lui resteront acquis en contrepartie de la jouissance des marchandises dont aura bénéficié le Client.

5.5 En outre, à compter du 1er janvier 2013, le Client en situation de retard de paiement est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 Euros par décret.

ARTICLE 6 - RECEPTION / CONTROLE DES PRESTATIONS

Les Prestations peuvent faire l'objet d'une réception ou contrôle contradictoire.

ISS établit à l'issue de la réalisation des Prestations, un Bulletin d'intervention remis immédiatement au Client ou renvoyé sous 10 jours ouvrés dans le cas de Prestations complexes. Ce Bulletin d'intervention précise le détail des Prestations réalisées, fait état d'éventuelles priorisations et relève le cas échéant, les difficultés rencontrées.

En toute hypothèse le Client notifie par LRAR à ISS tout manquement de ce dernier dans les 48 heures de réalisation des Prestations. Le Client s'engage à laisser à ISS toute facilité pour remédier au manquement constaté et d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le site.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE LA GARANTIE DES PRESTATIONS

La reprise des Prestations mises en cause exclut les défauts dus à la vétusté des installations, leur non-conformité aux réglementations en vigueur ou à leur défaut d'entretien.

ISS supporte une obligation de moyen.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ISS est responsable des seuls dommages qu'il pourrait occasionner lors de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, que ce soit du fait d'actes ou omissions de ses préposés ou sous-traitants participent à l'exécution du Contrat ou causés par le matériel leur appartenant ou qu'ils utilisent.

Dans la mesure où le Client subit un dommage du fait d'une exécution fautive par ISS, ce dernier est tenu à la réparation du préjudice dans la limite de toutes causes conventionnelles d'un montant égal à 10.000 Euros par événement dommageable et de 100.000 Euros sur la durée totale du Contrat. Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels, à la faute lourde, ni à la faute intentionnelle. Le Client et son assureur renoncent à tout recours contre ISS et ses assureurs pour toute réclamation portant sur une somme supérieure au montant précité.

ISS n'est pas responsable de l'insécution de ses obligations, dès lors qu'elle résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas où les obligations d'ISS deviendraient économiquement difficiles ou impossibles à réaliser (et notamment épidémies, catastrophes naturelles, interruption des transports, grève,...).

ARTICLE 9 - DURÉE ET PRÉAVIS

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, 3 ans, ou la durée souhaitée à compter de la date portée sur la page de signature et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf préavis de l'une ou l'autre partie donné par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPÉE

ISS peut résilier de plein droit le Contrat à effet immédiat dans les cas suivants :

- non paiement par le Client de tout ou partie du prix facturé et/ou de la T.V.A. afférents.

- en cas de déménagement du Client ou de cessation de son entreprise par voie de fusion, scission, absorption, dissolution, apport partiel d'actif ou tout autre moyen, ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du Contrat, le Client s'engage à informer ISS immédiatement par courrier recommandé et à lui verser, à titre d'indemnité, le montant correspondant au prix des Prestations pour la durée restant à courir jusqu'à la date anniversaire du Contrat.

En cas de résiliation anticipée imputable au Client dans les conditions visées ci-dessus, ISS cesse ses prestations et reprend possession de tous ses équipements. En outre et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, le Client s'engage à verser à ISS le prix des Prestations dû pour la durée du Contrat restant à courir.

ARTICLE 11 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français. A défaut de solution amiable, tout différend est soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie y compris le cas du référé.

A BRUGES, le 17/08/2020

ISS HYGIENE ET PREVENTION
Jean-Marie LEMIERE
Directeur d'Agence

ISS HYGIENE ET PREVENTION
JEAN MARIE LEMIERE
21 CAMPILLEAU
33520 BRUGES
Tél. : 05 56 16 14 74
Fax : 05 56 18 14 70

Date de prise d'effet du contrat :

Signature et Cachet du Client en date du :

26/06/2020

Réf. : BOR-2020 / 00925 (A034 / 2 - 2)
LAHU / GRLA
Page 5/5 - 17/08/2020



2022-87

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MARCHE DE TRAVAUX DE CREATION D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE LA VELODYSEE ET LE PORT OSTREICOLE D'ANDERNOS-LES-BAINS

ACCORD-CADRE « TRAVAUX DE CREATION DE PISTES CYCLABLES SUR LA COBAN »

MARCHE SUBSEQUENT N° 4 MARCHE N° 2022-MS04-01(PC)

Le 23 août 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 17 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Pouvoir : Mme LARRUE à M. LAFON

Elu excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Monsieur Xavier DANÉY, vice-Président de la COBAN, expose que le marché a pour objet la création d'une liaison cyclable entre la Vélodyssée et le port ostréicole d'Andernos-les-Bains.

Estimation du marché : 67 000 euros HT

Durée du marché :

Le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au parfait achèvement des travaux. Le délai maximal d'exécution des travaux est de 8 semaines.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est celle de l'article R. 2162-10 du code de la commande publique relatif aux accords-cadres à marchés subséquents.

L'invitation à concourir auprès des trois entreprises titulaires de l'accord cadre a été envoyée le 30 mai 2022. Les trois entreprises concernées, COLAS, GUINTOLI et MALET, ont déposé une offre.

Les offres ont été ouvertes par les services de la COBAN le 27 juin 2022 à 14h00.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1 1°,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « création d'une liaison cyclable entre la Vélodyssée et le port ostréicole d'Andernos les Bains »,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

1. Prix : 70 %
2. Valeur technique : 30 %
 - 2.1 – Sous critère 1 : Moyens humains affectés à la réalisation des prestations incluant modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale
 - 2.2 – Sous critère 2 : Phasage de l'opération

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché de création d'une liaison cyclable entre la Vélodyssée et le port ostréicole d'Andernos-les-Bains avec la société COLAS Agence Van Cuyck TP sise 3 et 5 rue Jules Chambrelent - 33740 ARES, pour un montant de 60 877,67 € HT, soit 73 053.20 € TTC ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 24 août 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

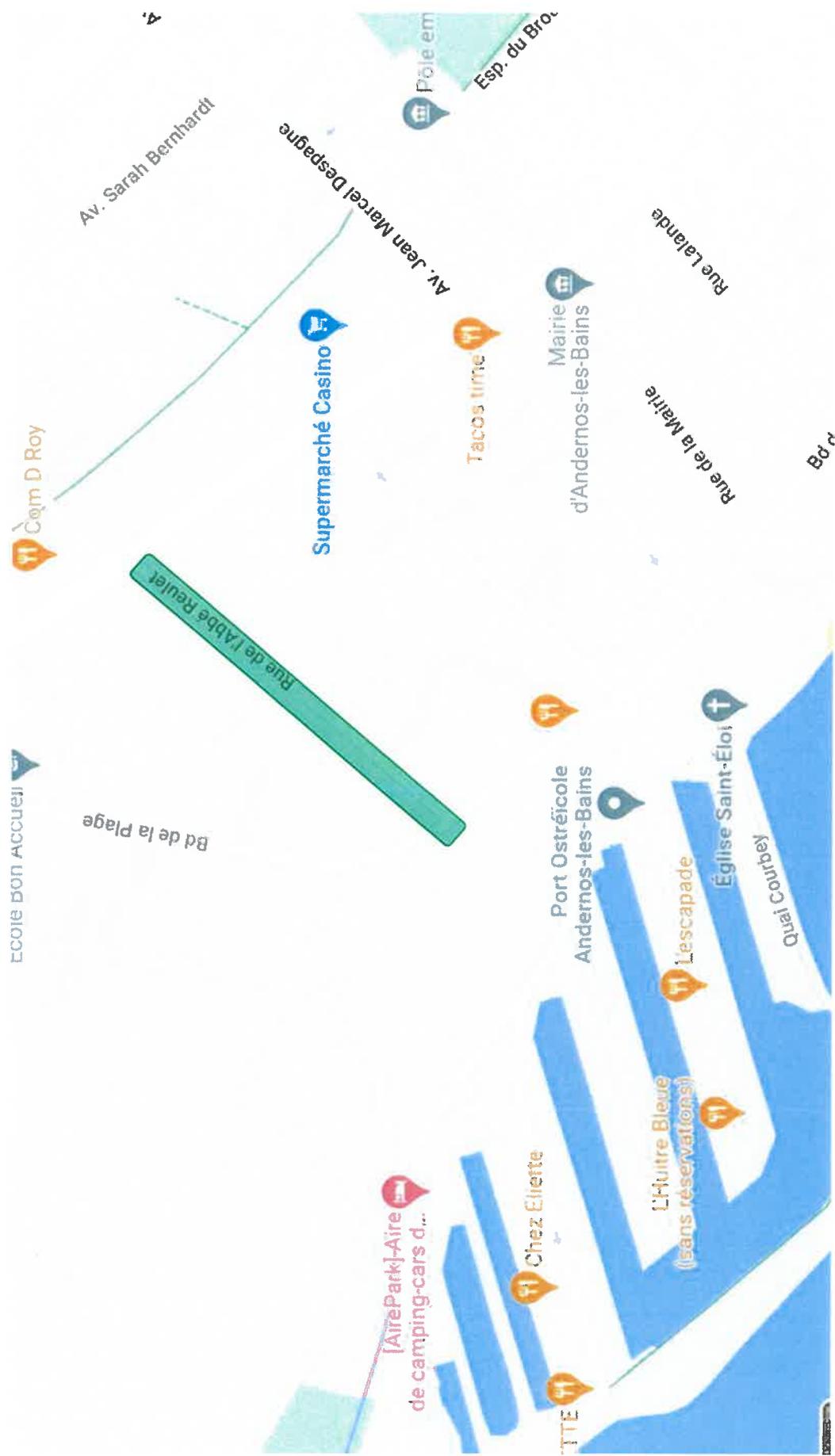


Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liaison cyclable Vélodyssée – Port ostréicole d’Andernos les bains

Plan de situation



Envoyé en préfecture le 24/08/2022

Reçu en préfecture le 24/08/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-243301504-20220824-2022_87_DEC-AR

2022-88

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 6 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal d'Arès, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 31 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;***
- ***PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.***

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 7 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-88

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
61558	PLATEOV	2022/00837	24/08/2022	PORTIS DIVISION	REPARATION BARRIERE LEVANTE PATEFORME DV	133,54 €	160,25 €	
60622	CTMIOS	2022/00838	24/08/2022	DUBOURG FIOUL	CARBURANT GNR POUR ENGIS	875,00 €	1 050,00 €	
60636	DECHET	2022/00839	29/08/2022	LIGNE T	2022-2023 BC2 FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL	90,82 €	108,98 €	202003FR015 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL
60632	PRECOLGENE	2022/00840	29/08/2022	SODICAR LECLERC	MICRO ONDE POUR DEPOT DE MARCHEPRIME	66,58 €	79,90 €	
61558	DECHET	2022/00842	30/08/2022	AAMI SECURITE	DENATURATION DES EXTINGUEURS PORTATIFS POUR LES DECHETERIES	248,20 €	297,84 €	
2317	ZAE	2022/00845	30/08/2022	COLAS SUD OUEST	REHABILITATION VOIRIE RUE DE LA PRAYA ZA BREDOUILLE LEGE	638 575,00 €	766 290,00 €	2022MS0501ZA - REHABILITATION VOIRIE RUE DE LA PARAYA ZA BREDOUILLE LEGE
6111	COLCS	2022/00847	31/08/2022	URBASER ENVIRON	COLLECTE EXCEPTIONNELLE LE 25.09.2022 PORT DE CASSY A LANTON	728,19 €	873,83 €	201911SE054 - COLLECTE DES DECHETS EN PAP
60636	DECHET	2022/00848	31/08/2022	LIGNE T	BC 2022/2023 n°2 - FOURNITURE EPI	133,07 €	159,68 €	202003FR014 - FOURNITURE EPI
60622	CTMIOS	2022/00849	31/08/2022	DUBOURG FIOUL	CARBURANT GNR POUR ENGIS CT MIOS	575,00 €	690,00 €	
60623	ADM	2022/00850	31/08/2022	AU PLAISIR DES	REUNION DU 13 SEPTEMBRE 2022 - SEPPA	120,00 €	132,00 €	
60632	DECHET	2022/00851	31/08/2022	BAILLARGEAT PRO	FOURNITURE DE MATERIELS POUR DECHETERIE	500,00 €	600,00 €	
61558	DECHET	2022/00852	31/08/2022	ROUMEGOUX	REPARATION SOUFFLEUR THERMIQUE DECHETERIES	101,00 €	121,20 €	
61521	DECHET	2022/00858	02/09/2022	SANTUS	REPARATION PLANCHER BOX DDE DECHETERIE ARES	200,00 €	240,00 €	
60632	ADM	2022/00860	02/09/2022	ABI MAJUSCULE	BC 14 2021/2022 : FOURNITURE PETITS EQUIPEMENTS : PILES/PERFORATEURS	224,16 €	268,99 €	202005FR033 - FOURNITURE PETIT MATERIEL INFORMATIQUE ET PETITS EQUIPEMENTS
61558	CTMIOS	2022/00861	02/09/2022	MEYER HYDRAULIQ	REGULARISATION DU 27.07.2022 DEMONTAGE BOBINE CTMIOS	170,35 €	204,42 €	
61558	CTLEGE	2022/00862	02/09/2022	MEYER HYDRAULIQ	REGULARISATION DU 30.08.2022 REPARATION FLEXIBLE POUR LANCE HAUTE PRESSION CTLEGE	183,21 €	219,85 €	
2317	ZAE	2022/00863	02/09/2022	EIFFAGE SYSTEME	ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE LA PRAYA ZA BREDOUILLE LEGE	27 655,34 €	33 186,41 €	
2135	DECHET	2022/00864	02/09/2022	SANTUS	REMPLACEMENT POUTRES PROTECTION QUAIS DECHETERIE ANDERNOS	495,30 €	594,36 €	
2135	PLATEDV	2022/00865	02/09/2022	OTIS	REMPLACEMENT BARRIERE LEVANTE PATEFORME DV ANDERNOS	647,74 €	777,29 €	
2158	DECHET	2022/00866	02/09/2022	SULO	CUVE A HUILE DECHETERIE AUDENGE	3 530,00 €	4 236,00 €	
2135	DECHET	2022/00867	02/09/2022	OTIS	POSE BARRIERE LEVANTE DECHETERIE AUDENGE	4 540,41 €	5 448,49 €	
6227	ADM	2022/00870	02/09/2022	LANDOT ET ASSOC	MEMOIRE EN REPLIQUE - AFFAIRE PERGET REJET CANDIDATURE	1 370,00 €	1 644,00 €	
BA TRANSPORTS								
6248	SCOL	2022/00032	30/08/2022	CITRAM	LOT 1 - TRANSPORT SCOLAIRE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2022	334 259,24 €	387 685,16 €	202002SE010 - TRANSPORT SCOLAIRE ANDERNOS ET LEGE
6248	SCOL	2022/00033	30/08/2022	CITRAM	LOT 2 - TRANSPORT SCOLAIRE - SEPTEMBRE A DECEMBRE 2022	76 394,10 €	84 033,51 €	202002SE011 - TRANSPORT SCOLAIRE AUDENGE
6248	SCOL	2022/00034	30/08/2022	CITRAM	LOT 3 - TRANSPORT SCOLAIRE - SEPTEMBRE A DECEMBRE 2022	135 790,34 €	149 369,37 €	202002SE012 - TRANSPORT SCOLAIRE BIGANOS ET MARCHEPRIME
6248	SCOL	2022/00035	30/08/2022	CITRAM	LOT 4 - TRANSPORT SCOLAIRE - SEPTEMBRE A DECEMBRE 2022	89 255,51 €	98 181,06 €	202002SE013 - TRANSPORT SCOLAIRE MIOS
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
6066	DECHPROLEG	2022/00056	31/08/2022	DUBOURG FIOUL	GNR POUR ENGIS	1 428,00 €	1 713,60 €	

Fait à Andernos-les-Bains, le 06/09/2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Envoyé en préfecture le 07/09/2022
 Reçu en préfecture le 07/09/2022
 Affiché le 
 ID : 033-243301504-20220907-2022_88_DEC-AR

2022-89

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORT SCOLAIRE AVEC LA COMMUNE D'AUDENGES

AVENANT N° 1

Le 6 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal d'Arès, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 31 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Monsieur Xavier DANEY, vice-Président de la COBAN, expose que la COBAN et la mairie d'Audenge ont signé une convention de délégation de la compétence transport le 6 juillet 2020 permettant à la commune d'Audenge de gérer les services scolaires à destination de ses écoles maternelles et primaires.

Comme stipulé dans l'article 2, les fiches techniques des 2 services concernés (TSC02-001 et TSC02-004) sont annexées à la convention.

Au vu de l'évolution des effectifs et de la fréquentation et en application de l'article 6 de la présente convention et de l'article 5.2 du règlement des transports scolaires, la commune a décidé de modifier l'organisation du service.

Cette modification implique de mettre à jour les fiches techniques annexées à la convention de délégation.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau a reçu délégation du Conseil communautaire pour approuver et signer les conventions susvisées ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 ;**
- **HABILITE M. DANEY, vice-Président en charge de la Mobilité durable et des Transports, à signer ledit avenant et tout autre acte se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 7 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION DE DELEGATION – COMMUNE D'AUDENGE

Acte modificatif n°1

A - Identification de l'Autorité Organisatrice

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Mr le Président

46 avenue des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification de l'Autorité Organisatrice de 2d rang

Mairie d'Audenge

24 allée Ernest de Boissière
33 980 AUDENGE

Tel : 05 56 03 81 50

C - Objet de la convention de délégation

- Objet de la convention de délégation :

En application de l'article L3111-5 du Code des Transports, la COBAN a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires à l'intérieur de son ressort territorial.

L'article L3111-9 du même Code dispose que la COBAN peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

La présente convention concerne le transport des élèves à destination des établissements du 1^{er} degré (écoles maternelles et primaires).

Figure en annexe la liste des services concernés par la délégation de compétence

Date de la notification de la convention : 6 juillet 2020

- Durée d'exécution de la convention :

La convention est entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020. Le début des prestations a été fixé au 1^{er} jour de l'année scolaire 2020-2021 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2023-2024.

D - Objet de l'acte modificatif marché public

- Modifications introduites par le présent acte modificatif :

La COBAN et la mairie d'Audenge ont signé une convention de délégation de la compétence transport le 6 juillet 2020 permettant à la commune d'Audenge de gérer les services scolaires à destination de ses écoles maternelles et primaires.

Comme stipulé dans l'article 2 de la convention, les fiches techniques des 2 services concernés (TSC02-001 et TSC02-004) sont annexées à la convention.

Au vu de l'évolution des effectifs et de la fréquentation et en application de l'article 6 de la présente convention et de l'article 5.2 du règlement des transport scolaires, la mairie a décidé de supprimer la rotation à destination des écoles sur le service TSC02-004.

Cette modification implique de mettre à jour les fiches techniques annexées à la convention de délégation.

E - Signature de l'Autorité Organisatrice de 2d rang

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E - Signature de l'Autorité Organisatrice

A : , le

Signature
 (représentant du pouvoir adjudicateur)



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE
CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Collège Jean Verdier	Ecoles d'Audenge
----------------------	------------------

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

CIRCUIT TSC02-004

Année 2022 / 2023

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	L.M.J.V.		
				matin	soir	
Matin	Départ du circuit :					
Rotation n°1	AUDENGE - LUBEC			7H20		
	AUDENGE - HOUGUEYRA	3,5		7H25		
	AUDENGE - R.P.A.	2,4	5,9	7H30		
	AUDENGE - RTE DE BORDEAUX N°71	0,8	6,7	7H32		
	AUDENGE - CHEMIN DE LA HOUDINE	3,1	9,8	7H38		
	AUDENGE- ALLEE DES TREYS	0,5	10,3	7H40		
	<i>Audenge Collège</i>	3,6	13,9	7H47		
Rotation n°2	AUDENGE - ALLEE DES TREYS	0	0	8H10		
	<i>Audenge Ecole</i>	0	0	8H20		
Soir	Départ du circuit :					
Rotation n°1	<i>Audenge Ecole</i>				16H35	
	AUDENGE - ALLEE DES TREYS	0	0		16H45	
Rotation n°1	<i>Audenge Collège</i>	0	0		17H05	
	AUDENGE - CHEMIN DE LA HOUDINE	4	4		17H15	
	AUDENGE- ALLEE DES TREYS	0,5	4,5		17H17	
	AUDENGE - RTE DE BORDEAUX N°71	4	8,5		17H25	
	AUDENGE - R.P.A.	0,8	9,3		17H27	
	AUDENGE - HOUGUEYRA	2,4	11,7		17H32	
	AUDENGE - LUBEC	3,5	15,2		17H37	
Kilomètre en charge journalier		29,1		Capacité demandée		33



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Collège Jean Verdier

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Année 2022 / 2023

CIRCUIT TSC02-004

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	Mercredi		
				matin	midi	
Matin Rotation n°1	<u>Départ du circuit :</u>					
	AUDENGE - LUBEC			7H20		
	AUDENGE - HOUGUEYRA	3,5		7H25		
	AUDENGE - R.P.A.	2,4	5,9	7H30		
	AUDENGE - RTE DE BORDEAUX N°71	0,8	6,7	7H32		
	AUDENGE - CHEMIN DE LA HOUDINE	3,1	9,8	7H38		
	AUDENGE- ALLEE DES TREYS	0,5	10,3	7H40		
	<i>Audenge Collège</i>	3,6	13,9	7H47		
Midi Rotation n°2	<u>Départ du circuit :</u>					
	<i>Audenge Collège</i>					
	AUDENGE - CHEMIN DE LA HOUDINE	4	17,9		12H05	
	AUDENGE- ALLEE DES TREYS	0,5	18,4		12H15	
	AUDENGE - RTE DE BORDEAUX N°71	4	22,4		12H17	
	AUDENGE - R.P.A.	0,8	23,2		12H25	
	AUDENGE - HOUGUEYRA	2,4	25,6		12H27	
	AUDENGE - LUBEC	3,5	29,1		12H32	
				12H37		
Capacité demandée						
Kilomètre en charge journalier		29,1		33		

2022-90

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORT SCOLAIRE AVEC LA COMMUNE DE LANTON

AVENANT N° 1

Le 6 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal d'Arès, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 31 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Monsieur Xavier DANEY, vice-Président de la COBAN, expose que la COBAN et la mairie de Lanton ont signé une convention de délégation de la compétence transport le 27 juillet 2020 permettant à la commune de Lanton de gérer les services scolaires à destination de ses écoles maternelles et primaires.

Comme stipulé dans l'article 2, les fiches techniques des 2 services concernés (TSC01-003 et TSC01-004) sont annexées à la convention.

Au vu de l'évolution des effectifs et de la fréquentation et en application de l'article 6 de la présente convention et de l'article 5.2 du règlement des transports scolaires, la commune a décidé de modifier l'organisation du service.

Cette modification implique de mettre à jour les fiches techniques annexées à la convention de délégation.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau a reçu délégation du Conseil communautaire pour approuver et signer les conventions susvisées ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 ;**
- **HABILITE M. DANEY, vice-Président en charge de la Mobilité durable et des Transports, à signer ledit avenant et tout autre acte se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 7 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION DE DELEGATION – COMMUNE DE LANTON

Acte modificatif n°1

A - Identification de l'Autorité Organisatrice

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Mr le Président

46 avenue des colonies

33510 Andernos-les Bains

B - Identification de l'Autorité Organisatrice de 2d rang

Mairie de Lanton

18 avenue de la Libération

33 138 LANTON

Tel : 05 56 03 86 00

C - Objet de la convention de délégation

- Objet de la convention de délégation :

En application de l'article L3111-5 du Code des Transports, la COBAN a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires à l'intérieur de son ressort territorial.

L'article L3111-9 du même Code dispose que la COBAN peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

La présente convention concerne le transport des élèves à destination des établissements du 1^{er} degré (écoles maternelles et primaires).

Figure en annexe à la liste des services concernés par la délégation de compétence

Date de la notification de la convention : 27 juillet 2020

- Durée d'exécution de la convention :

La convention est entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020. Le début des prestations a été fixé au 1^{er} jour de l'année scolaire 2020-2021 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2023-2024.

D - Objet de l'acte modificatif marché public

- Modifications introduites par le présent acte modificatif :

La COBAN et la mairie de Lanton ont signé une convention de délégation de la compétence transport le 27 juillet 2020 permettant à la commune de Lanton de gérer les services scolaires à destination de ses écoles maternelles et primaires.

Comme stipulé dans l'article 2 de la convention, les fiches techniques des 2 services concernés (TSC01-003 et TSC01-004) sont annexées à la convention.

Au vu de l'évolution des effectifs et de la fréquentation et en application de l'article 6 de la présente convention et de l'article 5.2 du règlement des transport scolaires, la mairie a décidé de fusionner les deux rotations à destination des écoles et ainsi contractualiser une seule rotation affectée au service TSC01-003. L'itinéraire contractualisé a donc été modifié (arrêts supprimés et/ou mutualisés) afin d'adapter la desserte en fonction des élèves inscrits.

Cette modification implique de mettre à jour les fiches techniques annexées à la convention de délégation.

E – Signature de l'Autorité Organisatrice de 2d rang

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E – Signature de l'Autorité Organisatrice

A : , le

Signature
 (représentant du pouvoir adjudicateur)



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE
CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée d'Andernos	Collège d'Andernos	Ecole primaire Lanton Ecole maternelle Lanton
------------------	--------------------	--

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

CIRCUIT TSC01-003

Année 2022 / 2023

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	L.M.J.V.		
				matin	soir	
Matin	Départ du circuit :					
Rotation n°1	ARES - CHÂTEAU D'EAU			7H25		
	ARES - LA MONTAGNE	1,4		7H30		
	<i>Andernos Collège</i>	10	11,4	7H42		
	<i>Andernos Lycée</i>	1,6	13	7H50		
Rotation n°2	LANTON - LOT. LES VENTS DE LA MER	13,9	26,9	8H05		
	LANTON - GARDERIE BLAGON	1,2	28,1	8H10		
	LANTON - AV. PASSE DU MOUCHON	13,4	41,5	8H26		
	LANTON - LES AIGUILLES VERTES	0,4	41,9	8H28		
	LANTON - LES BRUYERES 1	0	0	0		
	LANTON - RTE DE BORDEAUX N°50	0,7	42,6	8H30		
	LANTON - LES FOUGERES	0	0	0		
	LANTON - STADE	1,9	44,5	8H35		
	LANTON - CHAPELLE SAINT-LOUIS	2,5	47	8H40		
	LANTON - ROUMINGUE	3,3	50,3	8H45		
	LANTON - LA POSTE	0,9	51,2	8H47		
	LANTON - LES PETITS OISEAUX	0,7	51,9	8H49		
	LANTON - BACCHARIS	0,9	52,8	8H51		
	LANTON - AV. GABRIEL FAURE	0,8	53,6	8H53		
	LANTON - OREE DU BOIS	0,3	53,9	8H55		
	<i>Lanton Ecole primaire</i>	0,8	54,7	8H57		
	<i>Lanton Ecole maternelle</i>	0,6	55,3	9H00		
Soir	Départ du circuit :					
Rotation n°1	<i>Lanton Ecole primaire</i>			16H35		
	<i>Lanton Ecole maternelle</i>	0,8	56,1	16H40		
	LANTON - STADE	1,5	57,6	16H43		
	LANTON - CHAPELLE SAINT-LOUIS	2,5	60,1	16H48		
	LANTON - ROUMINGUE	3,3	63,4	16H53		
	LANTON - LA POSTE	0,9	64,3	16H55		
	LANTON - LES PETITS OISEAUX	0,7	65	16H57		
	LANTON - BACCHARIS	0,9	65,9	16H59		
	LANTON - AV. GABRIEL FAURE	0,8	66,7	17H01		
	LANTON - OREE DU BOIS	0,3	67	17H03		
	LANTON - LES FOUGERES	0	0	0		
	LANTON - RTE DE BORDEAUX N°50	1,3	68,3	17H05		
	LANTON - LES BRUYERES 1	0	68,3	0		
	LANTON - AV. PASSE DU MOUCHON	1	69,3	17H07		
	LANTON - LES AIGUILLES VERTES	0,8	70,1	17H09		
	LANTON - GARDERIE BLAGON	13,2	83,3	17H24		
	LANTON - LOT. LES VENTS DE LA MER	1,2	84,5	17H29		
Rotation n°2	<i>Andernos Lycée</i>	0	0	CORRESPONDANCE NAVETTE COLLEGE	0	
	ARES - LA MONTAGNE	0	0		0	
	ARES - CHÂTEAU D'EAU	0	0		0	
Kilomètre en charge journalier		84,5		Capacité minimale demandée		59



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE
CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée d'Andernos	Collège d'Andernos
------------------	--------------------

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Année 2022 / 2023

CIRCUIT TSC01-003

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	Mercredi		
				matin	midi	
Matin Rotation n°1	Départ du circuit :					
	ARES - CHÂTEAU D'EAU			7H25		
	ARES - LA MONTAGNE	1,4		7H30		
	<i>Andernos Collège</i>	10	11,4	7H42		
	<i>Andernos Lycée</i>	1,6	13	7H50		
Midi Rotation n°1	Départ du circuit :					
	<i>Andernos Lycée</i>	CORRESPONDANCE NAVETTE COLLEGE			12H20	
	ARES - LA MONTAGNE	9,9	22,9		12H30	
	ARES - CHÂTEAU D'EAU	0,8	23,7		12H32	
Capacité minimale demandée				59		
Kilomètre en charge journalier		23,7				



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE
CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée d'Andernos	Collège d'Andernos	Ecole élémentaire de Lanton Ecole maternelle de Lanton
------------------	--------------------	---

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Année 2022 / 2023

CIRCUIT TSC01-004

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	L.M.J.V.		
				matin	soir	
Matin	Départ du circuit :					
Rotation n°1	ARES - LES HAUTS D'ARES 1			7H20		
	ARES - LES HAUTS D'ARES 2	0,3		7H21		
	ARES - LES HAUTS D'ARES 3	0,6	0,9	7H23		
	ARES - HAMEAU DES ECOLES	1	1,9	7H25		
	Andernos Lycée	11,3	13,2	7H40		
	Andernos Collège	1,6	14,8	7H50		
Rotation n°2	LANTON - AV. GUYNEMER	0	0	8H15		
	LANTON - LE ROUMINGUE	0	0	8H17		
	LANTON - BRAOU	0	0	8H19		
	LANTON - LA POSTE	0	0	8H21		
	LANTON - LES PETITS OISEAUX	0	0	8H23		
	LANTON - LENAN	0	0	8H24		
	LANTON - LES BACCHARIS	0	0	8H26		
	LANTON - AV. GABRIEL FAURE	0	0	8H28		
	LANTON - OREE DU BOIS	0	0	8H29		
	LANTON - STADE	0	0	8H33		
	LANTON - TAUSSAT	0	0	8H35		
	LANTON - CHAPELLE SAINT-LOUIS	0	0	8H39		
	Lanton Ecole élémentaire	0	0	8H46		
	Lanton Ecole maternelle	0	0	8H50		
Soir	Départ du circuit :					
Rotation n°1	Lanton Ecole élémentaire				16H35	
	Lanton Ecole maternelle	0	0		16H40	
	LANTON - AV. GUYNEMER	0	0		16H44	
	LANTON - LE ROUMINGUE	0	0		16H46	
	LANTON - BRAOU	0	0		16H48	
	LANTON - LA POSTE	0	0		16H50	
	LANTON - LES PETITS OISEAUX	0	0		16H52	
	LANTON - LENAN	0	0		16H53	
	LANTON - LES BACCHARIS	0	0		16H55	
	LANTON - AV. GABRIEL FAURE	0	0		16H57	
	LANTON - OREE DU BOIS	0	0		16H58	
	LANTON - STADE	0	0		17H02	
	LANTON - TAUSSAT	0	0		17H05	
	LANTON - CHAPELLE SAINT-LOUIS	0	0		17H08	
Rotation n°1	Andernos Lycée	0	0	CORRESPONDANCE NAVETTE COLLEGE	17H20	
	ARES - LA MONTAGNE	9,9	24,7		17H30	
	ARES - HAMEAU DES ECOLES	10,2	34,9		17H38	
	ARES - LES HAUTS D'ARES 3	0,6	35,5		17H41	
	ARES - LES HAUTS D'ARES 2	0,6	36,1		17H43	
	ARES - LES HAUTS D'ARES 1	0,3	36,4		17H45	
Kilomètre en charge journalier		36,4		Capacité minimale demandée		59



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE
CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée d'Andernos	Collège d'Andernos
------------------	--------------------

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
 Année 2022 / 2023

CIRCUIT TSC01-004

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	Mercredi		
				matin	midi	
Matin Rotation n°1	Départ du circuit :					
	ARES - LES HAUTS D'ARES 1			7H20		
	ARES - LES HAUTS D'ARES 2	0,3		7H21		
	ARES - LES HAUTS D'ARES 3	0,6	0,9	7H23		
	ARES - HAMEAU DES ECOLES	1	1,9	7H25		
	<i>Andernos Lycée</i>	11,3	13,2	7H40		
	<i>Andernos Collège</i>	1,6	14,8	7H50		
Midi Rotation n°1	Départ du circuit :					
	<i>Andernos Lycée</i>	CORRESPONDANCE NAVETTE COLLEGE			12H20	
	ARES - HAMEAU DES ECOLES	10,2	25		12H35	
	ARES - LES HAUTS D'ARES 3	0,6	25,6		12H38	
	ARES - LES HAUTS D'ARES 2	0,6	26,2		12H41	
	ARES - LES HAUTS D'ARES 1	0,3	26,5		12H43	
Capacité minimale demandée						59
Kilomètre en charge journalier		26,5				

2022-91

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MODIFICATION DU REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE

Le 6 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal d'Arès, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 31 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Monsieur Xavier DANÉY, vice-Président de la COBAN, expose que l'évolution de la gestion du transport scolaire nécessite de mettre à jour certains articles du règlement.

- L'article 3.2 du règlement des transports scolaires liste les cas particuliers dont la garde alternée.

Une précision est apportée afin de clarifier les cas de garde alternée avec une demande de transport pour chaque domicile (2 trajets) et la garde alternée avec une demande de transport pour un domicile (1 trajet) et de supprimer la phrase sur la fréquence de la garde alternée.

L'article 3.2 « Garde alternée » est modifié comme suit :

« En cas de séparation des parents et de garde alternée, sur présentation du jugement de séparation, l'élève peut se rendre à son établissement alternativement depuis le domicile des deux parents.

Si aucun jugement ne peut être présenté par les parents de(s) élève(s), il doit être donné à la COBAN un courrier cosigné des deux parents attestant de leur situation et de la double adresse de l'élève.

Dans le cas de 2 trajets :

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant droit au sens de l'article 2.2 du présent règlement (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliqué la tarification ayant droit, quel que soit l'autre trajet effectué.

Dans le cas d'un seul trajet :

Pour que le tarif d'ayant droit soit appliqué, il faut que le domicile offrant la bonne sectorisation réponde également à la règle de la distanciation supérieure à 3 kilomètres entre le domicile et l'établissement scolaire. Dans le cas contraire, le tarif majoré sera appliqué.

La carte de transport fournie à l'élève sera paramétrée avec les deux circuits.

Dans l'article 3.2, pour les cas d'élèves en stage, la phrase « pour le transport entre leur domicile et le lieu de stage » est supprimée ».

- **L'Article 4.1 « Carte de transport » est modifié comme suit :**

Pour les élèves transportés sur le réseau ferroviaire, afin de mettre à jour la procédure mise en place par la SNCF, la phrase suivante est rajoutée « ce document sera transmis en double auprès des services TER Aquitain pour valider la prise en charge de la COBAN et en informer la gare de retrait. »

• **L'Article 4.2 « Tarifs » est modifié comme suit :**

Une précision est apportée sur le dépassement du délai de paiement avec la phrase suivante « une fois le délai de paiement autorisé dépassé, la(les) facture(s) est(sont) transmise(s) au Service de Gestion Comptable (SGC) de Belin-Beliet, antenne de Biganos. Le règlement s'effectuera donc auprès de leur service.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le règlement de transport scolaire aux évolutions de fonctionnement du réseau scolaire,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les coordonnées de la trésorerie suite à son déménagement,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement de transport scolaire ci-annexé ;
- **CHARGE M. DANEY, vice-Président en charge de la Mobilité durable et des transports, de l'exécution de ce règlement.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

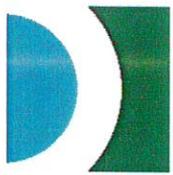
Fait à Andernos-les-Bains, le 7 septembre 2022



La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COBAN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Envoyé en préfecture le 07/09/2022

Reçu en préfecture le 07/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301504-20220907-2022_91_DEC-AR

RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA COBAN

Le présent Règlement des Transports scolaires a été approuvé par décision du Bureau communautaire en date du 6 septembre 2022.

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 – PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES	3
ARTICLE 3 – DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE	5
- ARTICLE 3.1. CAS GENERAUX.....	5
- ARTICLE 3.2. CAS PARTICULIERS	7
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE.....	8
- ARTICLE 4.1. CARTE DE TRANSPORT.....	8
- ARTICLE 4.2. TARIFS.....	9
- ARTICLE 4.3 ANNULATION ET REMBOURSEMENT	10
- ARTICLE 4.4 DUPLICATA.....	11
- ARTICLE 4.5 PRISE EN CHARGE DES ELEVES HANDICAPES	11
ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES	11
- ARTICLE 5.1. RESPONSABILITES.....	11
- ARTICLE 5.2. CREATION, MODIFICATION, ET SUPPRESSION DE SERVICE....	12
- ARTICLE 5.3. GESTION DES POINTS D'ARRETS.....	12
- ARTICLE 5.4. GESTION DES ABRIS-VOYAGEURS.....	12
ARTICLE 6 – DISCIPLINE ET SECURITE	13
- ARTICLE 6.1. ATTITUDES DES ELEVES DANS LE CAR.....	13
- ARTICLE 6.2. INDISCIPLINE ET SANCTIONS	13
- ARTICLE 6.3. OUBLI DE LA CARTE DE TRANSPORT	13
- ARTICLE 6.4. PROCEDURE DE REMONTEE D'INFORMATION.....	13
ARTICLE 7 – SYSTEME BILLETTIQUE.....	13
ANNEXE 1 – IMPLANTATION DES ARRETS	15
- Cadre général	15
- Fiche arrêt.....	18
ANNEXE 2 – REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE	20
- ARTICLE 1.....	20
- ARTICLE 2.....	20
- ARTICLE 3.....	20
- ARTICLE 4.....	20
- ARTICLE 5.....	21
- ARTICLE 6.....	21
- ARTICLE 7.....	21
- ARTICLE 8.....	21
ANNEXE 3 – FORMULAIRE CONDUCTEUR	22

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit le cadre de l'intervention de la COBAN dans le domaine des transports scolaires.

Depuis la prise de compétence Transports au 1^{er} janvier 2019, la COBAN se voit confier la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à cette réglementation, la COBAN, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur l'ensemble de son ressort territorial :

- Détermine la politique de prise en charge du transport ;
- Fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- Fixe les secteurs scolaires desservis ;
- Détermine les conditions d'accès aux différents services ;
- Arrête les modalités d'organisation et de financement des services scolaires ;
- Met en œuvre des actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Le transport scolaire relevant de la compétence de la COBAN concerne uniquement les élèves résidant dans le ressort territorial et scolarisés dans un établissement lui aussi localisé sur le territoire de la COBAN.

Les élèves internes domiciliés sur la COBAN et scolarisés dans un établissement du Sud Bassin doivent s'inscrire auprès de la Région Nouvelle Aquitaine.

Pour les élèves internes domiciliés sur la presqu'île du Cap Ferret, une inscription sera également nécessaire auprès de la COBAN pour bénéficier de la navette gratuite mise en place entre la Pointe et le Bourg de Lège-Cap Ferret (point de départ des lignes régionales).

Conformément aux dispositions du code des transports, la COBAN peut décider de confier tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à une Autorité Organisatrice de second rang, nommée AO2. Les modalités d'exercice de la délégation de compétence sont définies par convention entre la COBAN et l'AO2 dans le respect du présent règlement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Le transport scolaire organisé par la COBAN a pour vocation première d'assurer la desserte des établissements scolaires du second degré. Le transport des élèves du 1^{er} degré relève des communes, AO2, qui ont fait le choix d'organiser un transport pour les élèves scolarisés en primaire.

Les élèves répondant à l'ensemble des conditions définies ci-après bénéficient de la qualité **d'ayant droit ou usager scolaire** au transport scolaire.

Ces conditions concernent la domiciliation du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil, la scolarité suivie par l'élève, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le respect des règles de sectorisation ou le bénéfice d'une dérogation à ces règles accordée par l'autorité dûment habilitée.

➤ Domiciliation

Le domicile doit être situé dans l'une des 8 communes de la COBAN.

Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

➤ **Scolarité de l'élève**

Les élèves doivent relever du statut scolaire.

Sont considérés comme relevant du statut scolaire les élèves scolarisés de la maternelle jusqu'à la terminale dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat au titre de l'article L 442-5 du code de l'éducation, à l'exclusion donc des établissements médico-éducatifs, des centres d'apprentissage et des unités d'enseignement supérieur.

➤ **Règles de distance entre le domicile et l'établissement scolaire**

Dans tous les cas, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire ne doit pas être inférieure à trois kilomètres.

➤ **Respect de la sectorisation**

La sectorisation, ou carte scolaire, se définit comme suit :

- Pour le primaire, il s'agit de la liste établie par les services départementaux de l'Education Nationale et définissant, pour chaque commune (ou partie de commune), une école de rattachement. Dans le cas de fermeture d'école ou de création ou restructuration de RPI, chacune des mairies concernées devra définir par délibération son école ou son RPI de rattachement ;
- Pour les collèges, le secteur de recrutement est défini pour chaque collège par le Département ;
- Pour les lycées, le secteur de recrutement est défini pour chaque lycée par les services départementaux de l'Education nationale.

L'élève doit respecter cette sectorisation et donc fréquenter l'établissement de rattachement en découlant, celui-ci se définissant plus précisément comme suit :

Niveau	Établissements publics
Maternelles et élémentaires	Établissement défini par la carte scolaire en fonction de la commune de résidence de l'élève
Collèges	Établissement défini par la carte scolaire en fonction de la commune de résidence de l'élève
Lycées	Établissement défini par la carte scolaire et dispensant les enseignements de spécialité choisis

➤ **Dérogation à la sectorisation**

Des dérogations à la sectorisation peuvent être accordées :

- Pour le primaire : par le maire de la commune de domicile de l'élève,
- Pour le secondaire : par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN). A cet égard, la COBAN tient compte de la décision d'affectation prononcée par l'autorité académique,
- En cas de déménagement, l'élève peut continuer sa scolarité dans le collège ou le lycée initial jusqu'à la fin de l'année scolaire. Dans ce cas, l'élève concerné

sera considéré comme ayant droit et bénéficiera de l'ensemble des mesures prévues par le règlement.

→ La Région reste compétente pour le transport des élèves (internes, demi-pensionnaires ou externes) domiciliés sur la COBAN mais scolarisés dans un établissement hors-COBAN.

ARTICLE 3 – DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

En application des principes énoncés à l'article 2, un enfant est considéré soit :

- Comme ayant droit et s'acquittera du montant de la part familiale dont les conditions sont précisées à l'article 4 ;
- Comme ayant droit majoré et sera transporté dans la limite des places disponibles, sur des services existants et sans aucune modification d'itinéraire, ni de création de points d'arrêt. Il s'acquittera de la part familiale majorée dont les conditions sont précisées dans l'article 4.

- ARTICLE 3.1. CAS GENERAUX

Les tableaux suivants indiquent les diverses situations possibles et le statut qui en découle.

Les tableaux se lisent de la manière suivante :

ayant droit : prise en charge de l'élève et application d'une part familiale standard	
ayant droit majoré : prise en charge de l'élève dans la limite des places disponibles, sur des services existants et sans aucune modification d'itinéraire, ni de création de points d'arrêt, avec application d'un tarif majoré.	

Scolarisation en école maternelle

		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur	Non-respect du secteur
Situation de mon école	À + de 3 km de mon domicile		
	À moins de 3 km de mon domicile		

Scolarisation en école élémentaire

		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur	Non-respect du secteur
Situation de mon école	À + de 3 km de mon domicile		
	À moins de 3 km de mon domicile		

Scolarisation en Collège

		Établissements publics et privés			
		Respect du secteur	Suivi d'un enseignement spécifique non dispensé dans l'établissement de rattachement *	Hors sectorisation	
				Dérogations de la DSDEN	Autres causes de non-respect de la sectorisation
Situation de mon collègue	A + de 3 km de mon domicile				
	A - de 3 km de mon domicile				

Les enseignements spécifiques considérés sont : SEGPA, ULIS, sections sportives, langues, prépa-pro

Scolarisation en Lycée

		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur ou district	Non-respect du secteur
Situation de mon lycée	A + de 3 km de mon domicile		
	A - de 3 km de mon domicile		

- ARTICLE 3.2. CAS PARTICULIERS

➤ **Garde alternée**

En cas de séparation des parents et de garde alternée, sur présentation du jugement de séparation, l'élève peut se rendre à son établissement alternativement depuis le domicile des deux parents.

Si aucun jugement ne peut être présenté par les parents de(s) élève(s), il doit être donné à la COBAN un courrier cosigné des deux parents attestant de leur situation et de la double adresse de l'élève.

Dans le cas de 2 trajets :

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant droit au sens de l'article 2.2 du présent règlement (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliqué la tarification ayant droit quel que soit l'autre trajet effectué.

Dans le cas d'un seul trajet :

Pour que le tarif d'ayant droit soit appliqué, il faut que le domicile offrant la bonne sectorisation réponde également à la règle de la distanciation supérieur à 3 kilomètres entre le domicile et l'établissement scolaire. Dans le cas contraire, le tarif majoré sera appliqué.

La carte de transport fournie à l'élève sera paramétrée avec les deux circuits.

➤ **Déménagement en cours d'année scolaire**

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève ayant droit conservera le bénéfice de son statut pour l'année scolaire en cours. Une nouvelle demande d'inscription devra toutefois être envoyée à la COBAN afin de régulariser le dossier.

Si l'élève ayant droit est amené à changer temporairement de domiciliation en raison d'une absence forcée des parents (stages, formation, hospitalisation...), une attestation provisoire peut être distribuée sur demande écrite des intéressés.

➤ **Élèves en stage**

En cas de stages effectués dans le cadre d'un cursus scolaire, les élèves peuvent se voir attribuer, sur demande écrite et présentation de la convention de stage, un titre provisoire sur le réseau COBAN. Aucune modification (horaires, itinéraire) ne sera apportée pour répondre aux besoins du stage.

➤ **Correspondants étrangers**

Le transport des élèves étrangers accueillis, dans le cadre d'échanges linguistiques, par les familles d'élèves domiciliés sur le territoire de la COBAN bénéficiant du statut d'ayant droit, est assuré dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant la desserte des établissements scolaires.

Les demandes de prise en charge des élèves étrangers doivent être effectuées, au plus tard quinze jours avant la date de leur arrivée par les établissements d'accueil, ceux-ci certifiant notamment les dates du séjour, les noms et prénoms des correspondants, la commune et le point de montée.

Un titre de transport provisoire est délivré par la COBAN à chaque correspondant étranger, sous réserve que la famille accueillante soit à jour du règlement de la part familiale.

➤ **Exclusion ou changement d'établissement**

En cas d'exclusion et de réinscription dans un autre établissement, l'élève ayant droit conservera le bénéfice de son statut pour l'année scolaire en cours. Une demande de modification du dossier d'inscription devra être envoyée par mail ou courrier à la COBAN afin de régulariser le dossier. Toute demande doit être accompagnée d'une pièce justificative.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

- ARTICLE 4.1. CARTE DE TRANSPORT

L'élève ayant droit bénéficie d'une carte de transport scolaire lui permettant d'accéder au service sur lequel il est inscrit, celui-ci étant déterminé par l'adresse de résidence et l'établissement de l'élève.

La carte de transport scolaire offre l'accès aux transports pour les jours de fonctionnement de l'établissement scolaire à raison :

- D'un aller-retour quotidien pour les élèves externes et demi-pensionnaires ;
- D'un aller-retour hebdomadaire pour les élèves internes : aller le lundi matin ou le jour de rentrée scolaire (JRS) et retour le vendredi soir ou le jour de sortie scolaire (JSS).

La carte de transport scolaire est indispensable pour accéder aux autocars. En cas d'accident les assurances ne prendront en charge que les dommages subis par les détenteurs de cette carte.

Les élèves doivent présenter spontanément et poser leur carte de transport sur le valideur situé à l'entrée du véhicule lors de la montée à bord. Si l'élève ne peut pas présenter sa carte de transport, il en avertit le conducteur qui validera manuellement sa montée dans le véhicule. Les dispositions prévues à l'article 6.3 seront appliquées.

Pour les élèves transportés sur les services publics ferroviaires régionaux, l'élève doit remplir le formulaire d'inscription TER Aquitaine téléchargeable sur le site internet de la COBAN puis le retourner dûment complété. Après instruction du dossier, la famille recevra une notification et un coupon lui permettant de retirer l'abonnement à la gare de retrait indiquée sur le formulaire d'inscription.

Ce document sera transmis en double auprès des services TER Aquitaine pour valider la prise en charge de la COBAN et en informer la gare de retrait.

- ARTICLE 4.2. TARIFS

La COBAN prend en charge la majeure partie du coût du transport scolaire pour les élèves respectant les critères d'attribution.

Une participation financière, appelée Part Familiale, reste néanmoins à la charge des familles, quel que soit le mode de transport utilisé, à l'exception du service de transport des internes. Son montant annuel, fixé par délibération du Conseil communautaire pourra être revalorisé en fonction de l'évolution du niveau de service ou de la relation contractuelle de la COBAN avec les transporteurs.

Dans le cas de la délégation de compétence aux communes AO2, les communes perçoivent directement la part familiale relative au transport des élèves du 1^{er} degré.

Le paiement est effectué :

- Pour les maternelles et élémentaires auprès de l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- Pour les collégiens et lycéens auprès de la régie des transports de la COBAN.

L'acquittement de la part familiale est obligatoire.

En cas de non-paiement de la part familiale et en l'absence de réponse aux courriers de relance, l'élève pourra être radié et exclu du service de transport. Un courrier recommandé lui notifiera cette décision.

Une fois le délai de paiement autorisé dépassé, la(les) facture(s) est(sont) transmise(s) au service de gestion comptable (SGC) de Belin-Beliet, antenne de Biganos. Le règlement s'effectuera donc auprès de leur service.

Les montants des parts familiales s'élèvent :

- Pour les maternelles et élémentaires : la part familiale est librement fixée par l'Autorité Organisatrice de second rang dans la limite de 136 € pour un ayant droit et 212 € pour un non-ayant droit ;
- Pour les collégiens et lycéens : la part familiale est de 136 € pour un ayant droit et de 212 € pour un non-ayant droit ;
- Pour les internes à destination des établissements d'Arcachon et de Gujan-Mestras, l'inscription au transport scolaire est gratuite, en vertu de la délibération n°2013-68 du 17 décembre 2013.

Pour les collégiens et lycéens :

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Carte bancaire (en 1 fois)
- Chèque (en 1 fois)
- Prélèvement (en 1 ou 3 fois). Le paiement en 3 fois est accessible jusqu'au 30 septembre. Les prélèvements auront lieu en octobre, novembre et décembre.

Une inscription effectuée en cours d'année occasionne le versement d'une part familiale dégressive.

Ainsi, les différents tarifs peuvent être synthétisés comme suit :

MODE DE PAIEMENT	PART FAMILIALE EN CAS DE RESPECT DES CRITERES				PART FAMILIALE EN CAS DE NON RESPECT DES CRITERES			
	CARTE BANCAIRE	CHEQUE	PRELEVEMENT		CARTE BANCAIRE	CHEQUE	PRELEVEMENT	
MODALITE DE PAIEMENT PERIODE D'UTILISATION DU SERVICE	1 FOIS	1 FOIS	1 FOIS	3 FOIS	1 FOIS	1 FOIS	1 FOIS	3 FOIS
SEPTEMBRE A JUILLET	136 €	136 €	136 €	46 € 45 € 45 €	212 €	212 €	212 €	72 € 70 € 70 €
JANVIER A JUILLET	90 €	90 €	90 €	X	140 €	140 €	140 €	X
AVRIL A JUILLET	45 €	45 €	45 €	X	70 €	70 €	70 €	X

- ARTICLE 4.3 ANNULATION ET REMBOURSEMENT

Une annulation de l'inscription au transport scolaire est possible à tout moment. Cependant, le remboursement de la part familiale n'est possible que dans les cas suivants et sur production d'un justificatif :

- Déménagement
- Changement d'établissement
- Hospitalisation
- Immobilisation

DEMANDE D'ANNULATION	REMBOURSEMENT SUITE A ANNULATION	
	CRITERES	HORS CRITERES
DE SEPTEMBRE AUX VACANCES TOUSSAINT	136 €	212 €
DE LA TOUSSAINT JUSQU AU 31 DECEMBRE	90 €	140 €
DU 1ER JANVIER AUX VACANCES D'AVRIL	45 €	70 €
DES VACANCES D'AVRIL A JUILLET	Aucun	Aucun

Toute annulation est irréversible pour l'année scolaire en cours.

- ARTICLE 4.4 DUPLICATA

En cas de perte, vol, détérioration ou tout dysfonctionnement de la carte de transport scolaire, il appartient à l'utilisateur scolaire ou à son représentant légal de faire une demande de duplicata.

La demande de duplicata doit être faite soit :

- Si vous avez un compte famille, en vous connectant et en commandant un duplicata via le module « commande duplicata » ;
- Si vous n'avez pas de compte famille, auprès de la Direction de la Mobilité et des Transports de la COBAN :
 - Par courrier : COBAN - Direction de la Mobilité et des Transports – 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.
 - Par mail : transports@coban-atlantique.fr

En cas de vol et sur présentation d'une déclaration de vol fournie par les autorités, le duplicata sera produit gratuitement.

En cas de dysfonctionnement, la carte sera remplacée gratuitement.

Pour tout autre motif, le duplicata sera facturé 15 €.

Pour les élèves transportés sur les services publics ferroviaires régionaux, une demande de duplicata doit être faite auprès de la COBAN, par mail, par courrier, ou en retournant un nouveau formulaire d'inscription (en ayant coché la case duplicata). La COBAN fournira alors le coupon « duplicata » à présenter en gare de retrait. La SNCF procédera alors à l'édition d'une nouvelle carte, selon des modalités et conditions qui lui sont propres.

- ARTICLE 4.5 PRISE EN CHARGE DES ELEVES HANDICAPES

Pour les élèves ayant un taux de handicap supérieur à 50%, la compétence est conservée par le Département de la Gironde. Il convient de s'adresser au Département de la Gironde pour plus d'information.

ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

- ARTICLE 5.1. RESPONSABILITES

La responsabilité de la COBAN en matière de transports scolaires s'exerce entre la prise en charge de l'élève dans le véhicule et sa dépose à l'établissement ou au point d'arrêt d'affectation.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente. Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité (assistant maternel par exemple).

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

- ARTICLE 5.2. CREATION, MODIFICATION, ET SUPPRESSION DE SERVICE

➤ **Création et modification de service**

Toute demande de création ou de modification doit être adressée à la commune de résidence qui relayera ensuite à la COBAN par courrier afin qu'elle soit étudiée et éventuellement mise en œuvre.

Les demandes de création et de modification de service sont étudiées par la COBAN notamment sur la base des critères suivants :

- Conditions économiques de réalisation du circuit et incidence financière sur les contrats
- Nombre d'élèves transportés : au minimum 6 élèves pour une création de service et 3 élèves pour la création d'un point d'arrêt ;
- Temps de transport : l'allongement d'un circuit ne peut conduire à un temps de transport qui excéderait 2 heures par jour pour les élèves ;
- Faisabilité technique du circuit et implantation des points d'arrêts : respect des normes de sécurité (cf. annexe 1 au présent règlement).

➤ **Suppression de service**

La COBAN, en sa qualité d'organisateur de premier rang, peut supprimer un service existant si :

- Le nombre d'élèves inscrits ayants droit est inférieur à 6 ;
- Le nombre d'élèves fréquentant effectivement le service (sur la base des remontées statistiques générées par le système billettique) est égal ou inférieur à 3.

- ARTICLE 5.3. GESTION DES POINTS D'ARRETS

Toute demande de création de point d'arrêt doit être adressée à la commune de résidence. La mairie transmettra ensuite cette demande à la COBAN. Celle-ci sera étudiée en relation étroite avec les gestionnaires de la voirie au regard de la sécurité des élèves. Cette étude prendra également en compte le temps de transport et l'éventuelle incidence financière. La demande devra en outre répondre aux exigences techniques précisées dans l'annexe 1 au présent règlement. Après avoir donné son avis technique, et quelle que soit la décision, la fiche arrêt devra être complétée et signée par les différentes parties (commune ou département) (cf. annexe 1).

- ARTICLE 5.4. GESTION DES ABRIS-VOYAGEURS

Toute demande d'installation d'un abri-voyageurs doit être adressée à la commune de résidence. La mairie transmettra ensuite cette demande à la COBAN.

L'opportunité d'implanter un abri-voyageur doit répondre à différents critères :

- Présence au minimum de 3 élèves à l'arrêt ;
- Faisabilité technique : une étude doit être conjointement menée entre la COBAN et le responsable de la voirie pour valider la possibilité d'implanter un abri-voyageur en respect de la réglementation ;
- Faisabilité financière : la COBAN validera budgétairement si l'opération peut être engagée.

La responsabilité de l'installation d'un abri-voyageur est répartie de la manière suivante :

- les abris relatifs au transport des élèves du 2nd degré (ou 2nd et 1er degrés) sont installés par la COBAN ;
- les abris destinés au transport des élèves du 1er degré sont installés par les communes.

ARTICLE 6 – DISCIPLINE ET SECURITE

- ARTICLE 6.1. ATTITUDES DES ELEVES DANS LE CAR

Les élèves empruntant les services de transports doivent se conformer au règlement sur la sécurité et la discipline joint en annexe 2.

- ARTICLE 6.2. INDISCIPLINE ET SANCTIONS

En cas d'indiscipline, les élèves sont passibles des sanctions prévues par le règlement sur la sécurité et la discipline.

- ARTICLE 6.3. OUBLI DE LA CARTE DE TRANSPORT

En cas d'oubli de la carte de transport :

L'élève dispose de 48 h pour se munir de sa carte de transport.

- Le conducteur en informe l'élève et enregistre manuellement dans le système billettique la montée dans le car.
- En cas de récidive, la procédure est identique. Un courrier d'avertissement sera envoyé à la famille.

- ARTICLE 6.4. PROCEDURE DE REMONTEE D'INFORMATION

Afin de faciliter et formaliser les remontées d'information entre les conducteurs(rices) et leur responsable d'exploitation et ensuite entre le responsable d'exploitation et la COBAN, un formulaire est mis à disposition (annexe 3).

Ce formulaire permet d'avoir une traçabilité sur les problèmes rencontrés lors de l'exécution d'un service scolaire.

A la fin de son service, le conducteur(rice) remplit le formulaire avec son responsable d'exploitation afin d'y indiquer les problèmes rencontrés ou les remarques sur l'exécution du service. Une fois ce document complété, le responsable d'exploitation l'envoie par mail à la Direction Mobilité et Transports de la COBAN.

La Direction Mobilité et Transports de la COBAN traitera ensuite le formulaire et donnera les suites nécessaires en fonction des cas indiqués.

ARTICLE 7 – SYSTEME BILLETTIQUE

La COBAN s'est doté d'un système billettique qui équipera tous les cars affectés sur ses services scolaires (1^{er} et 2d degré).

Ce matériel est la propriété de la COBAN mais sera mis à disposition de la société de transport.

La société de transport s'assure du bon entreposage du matériel ainsi que de la bonne utilisation par ses conducteurs.

Chaque véhicule sera équipé d'un smartphone (valideur), d'un support articulé et d'un câble d'alimentation. Le smartphone sera protégé avec une coque et un film protège écran. Ces deux protections ne devront en aucun cas être retirées, sous peine de prise en charge des frais en cas de casse ou détérioration.

Ce matériel doit exclusivement être utilisé pour son usage professionnel qui est la billettique.

Tout autre usage à caractère privé (internet, messagerie...) est interdit.

En cas de surcoût constaté, ces frais seront facturés à la société qui exploite le service.

De par sa manipulation et en respect du code de la route, le conducteur est amené à manipuler le smartphone (valideur uniquement à l'arrêt).

Toutes infractions relevées par l'autorité compétente (police, gendarmerie), en cas d'utilisation du smartphone (valideur), par le conducteur, pendant la conduite sera à la charge du conducteur.

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
	Zone non urbanisée : <ul style="list-style-type: none"> - 160 mètres en ligne droite - 180 mètres en courbe 	
III. Cheminement		Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> - Les usagers doivent pouvoir disposer d'un cheminement de largeur suffisante et distinct de la chaussée (50 cm minimum) Zone urbanisée : <ul style="list-style-type: none"> - Sur trottoir ou accotement et sur une distance minimale de 80 mètres de part et d'autre de l'arrêt Zone non urbanisée : <ul style="list-style-type: none"> - Le cheminement sur l'herbe n'est toléré que dans l'hypothèse où la visibilité maximale est respectée sur la totalité du parcours du voyageur
IV. Type d'aménagement		Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> - Si l'emprise est suffisante : arrêt en encoche - Si l'emprise est insuffisante : <ul style="list-style-type: none"> ➔ et la visibilité satisfaisante : arrêt en ligne ou en saillie ➔ et la visibilité insuffisante : arrêt en demi encoche
V. Structure de la plateforme	Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt hors chaussée doit s'opérer sur une plateforme pouvant supporter le poids du véhicule en charge et son gabarit 	
VI. Équipement 1. Marquage au sol	Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> - Si le revêtement est identique à la chaussée il est appliqué un marquage au sol Zone urbanisée : <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir un passage protégé à une distance de 10 à 15 mètres en arrière du point d'arrêt pour les voies à fort trafic 	Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> - Application d'un marquage au sol pour tous les arrêts

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
2. Signalisation verticale 3. Éclairage	Zone urbanisée : - Les arrêts doivent tous être éclairés	Dans tous les cas : - Mise en place par le gestionnaire de la voirie d'un poteau réglementaire conforme au code de la route Zone non urbanisée : - Éclairage ou mise en place de dispositifs réfléchissants pour localiser l'arrêt

- Fiche arrêt

Tableau n°1 : visibilité longitudinale	
Vitesse d'approche (Km/h)	Distance mini de visibilité (m)
120	300
110	200
100	150
90	125
80	100
70	80
60	50
50	45

Tableau n°2: visibilité transversale / temps de traversée en seconde				
Vitesse	30 km/h	50 km/h	70 km/h	90 km/h
Largeur de chaussée (m)	Durée de la traversée (en secondes)			
3,0	5,0	5,0	5,0	6,0
3,5	5,5	5,5	5,5	6,0
4,0	6,0	6,0	6,0	6,0
4,5	6,5	6,5	6,5	6,5
5,0	7,0	7,0	7,0	7,0
5,5	7,5	7,5	7,5	7,5
6,0	8,0	8,0	8,0	8,0
6,5	8,5	8,5	8,5	8,5
7,0	9,0	9,0	9,0	9,0

1 - Pleine chaussée	le véhicule occupe la totalité de la chaussée en interdisant toute circulation dans les 2 sens.
2 - Pleine voie ou en ligne	le véhicule s'arrête sur sa voie de circulation sans gêner les véhicules de l'autre sens.
3 - En encoche	le véhicule se trouve à l'extérieur de la voie
4 - En demie-encoche	le véhicule se trouve se trouve en partie sur la voie
5 - En saillie	consiste à élargir le trottoir en face de l'arrêt, en lieu et place de la file de stationnement longitudinal.
6 - En retrait	le véhicule est séparé de la voie par un îlot

Circuit n° :		Contrôleur :	Sens Aller (A):		
		Date:	Sens Retour (R):		
		Nom de l'arrêt			
		Nbre d'Elèves point d'arrêt:			
Situation de l'arrêt					
Commune :			RN (1):	PR :	
Lieu dit :			RD (2) :	Largeur voie :	
Distance / autres points d'arrêts:	Avant :		RC (3):	Coordonnées GPS :	
	Après :		Autres:		
Position et caractéristiques du point d'arrêt					
En agglo (1)	Hors agglo (2)		Remarques:		
1 - Pleine chaussée	Virage :				
2 - Pleine voie ou en ligne	Carrefour :				
3 - En encoche	Ligne droite :				
4 - En demie-encoche	Autres:				
5 - En saillie					
6 - En retrait					
Visibilité du point d'arrêt et traversée de la voie					
Visibilité longitudinale (tableau n°1)	Remarques :				
Visibilité transversale (tableau n°2)	Remarques :				
Accès au point d'arrêt et signalisation					
Cheminement piéton	Panneau C6 (bus)				
Traversée piétonne	Panneau A13 (enfants)				
Accessibilité	Zigzag sol				
Aménagement / équipement de l'arrêt					
Abribus	Remarques:				
Poteau					
Eclairage					
Stationnement parents d'élèves					
CONCLUSION					
DANGEREUX à supprimer	A maintenir en l'état		<u>Remarques et croquis si nécessaire</u>		
DANGEREUX à aménager	A aménager				
Refus Création	A supprimer				
Décision de la mairie ou CRD					
Avis favorable					
Avis défavorable					
Date, Signature et Cachet:					

ANNEXE 2 – REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE

- ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
- de prévenir les accidents.

- ARTICLE 2

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent valider leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre de l'arrêt.

- ARTICLE 3

Chaque élève doit rester assis à sa place et porter sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent.

- ARTICLE 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages ou les soutes, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

- ARTICLE 5

En cas d'indiscipline d'un enfant, et en l'absence d'un accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la COBAN. La COBAN prévient sans délai la famille et le chef de l'établissement scolaire et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

- ARTICLE 6

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur avec copie à l'établissement scolaire fréquenté ;
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas deux semaines prononcée par l'organisateur ;
- exclusion de plus longue durée ou définitive dans les conditions prévues par l'article 7.

- ARTICLE 7

L'exclusion de longue durée est prononcée par le président de la COBAN après enquête des services. Une exclusion de courte durée, de longue durée ou définitive peut être prononcée sans avertissement en fonction de la gravité des infractions.

- ARTICLE 8

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

ANNEXE 3 – FORMULAIRE CONDUCTEUR



FORMULAIRE CONDUCTEUR/TRICE

N° du circuit : Date :

Nom du conducteur :

SIGNALEMENT CONCERNANT UN ELEVE (ou parent d'élèves ou autres)

Nom du ou des auteurs :

Décrire l'incident :

Le véhicule a-t-il été dégradé ? oui non
Détail :

SIGNALEMENT CONCERNANT L'EXECUTION DU SERVICE

Retard de minutes, dû à :

Panne Accident Travaux routiers Autre

Complément si nécessaire :

SIGNALEMENT CONCERNANT LE DESCRIPTIF TECHNIQUE

- Horaires (indiquer si l'horaire aux arrêts est + ou - 5mn à ceux du DT)
- Point d'arrêts (indiquer si demande de nouveaux arrêts non contractualisés)
- Surnombre
- Voirie dangereuse (voirie non adaptée à la capacité du véhicule)
- Point d'arrêt dangereux

2022-92

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ENVIRONNEMENTALE, JURIDIQUE ET TECHNIQUE EN VUE DE L'AMENAGEMENT DE LA ZAC MIOS ENTREPRISES

MARCHE N° 201902PI007 ACTE MODIFICATIF N° 5

Le 6 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal d'Arès, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 31 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

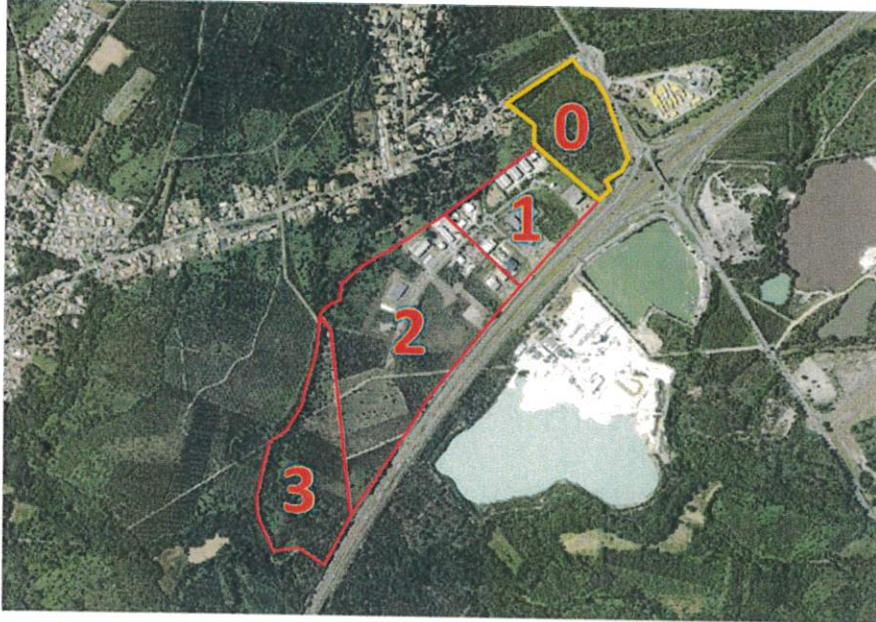
Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose qu'en 2019, la COBAN a passé un marché public d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage Environnementale, Juridique et Technique en vue de l'agrandissement de la ZAC Mios Entreprises sur deux secteurs non contigus (Phase 0 et Phase 3).



A l'issue de la procédure de marché public, la prestation intellectuelle a été conclue avec le groupement Verdi Ingénierie Sud-Ouest, Atis Conseil et l'Agence Métaphore dont ce dernier est le mandataire.

Les inventaires écologiques du projet ont été réalisés entre avril 2019 et mars 2020, lors desquels une espèce protégée a été observée. En raison de la faible détectabilité de l'espèce, le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) recommande de réaliser à minima 3 passages pendant le pic de vol des fadets.

Le tableau ci-dessous récapitule par mission les coûts introduits par ce nouvel acte modificatif :

Missions	Prix € HT	Commentaire
Trois sorties pour observer les fadets	1 277 €	Les observations seront ensuite intégrées au dossier du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP)

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 5° et R.2194-7,
Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,
Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,
Vu le marché passé avec l'AGENCE METAPHORE (mandataire du groupement) en date du 04 mars 2019, pour un montant fixé à 96 075 €HT, soit 115 290 €TTC,
Vu l'acte modificatif n° 1 en date du 1^{er} octobre 2019,
Vu l'acte modificatif n° 2 en date du 16 septembre 2020,
Vu l'acte modificatif n° 3 en date du 22 septembre 2020,
Vu l'acte modificatif n° 4 en date du 20 septembre 2021,
Vu le projet d'acte modificatif n° 5 dont l'objet est décrit en préambule,

CONSIDERANT que le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) recommande de réaliser à minima 3 passages pendant le pic de vol des fadets,

CONSIDERANT que la mission sera confiée à l'entreprise VERDI INGENIERIE SUD-OUEST en tant que cotraitant du groupement dont le mandataire est METAPHORE,

CONSIDERANT que le montant cumulé des actes modificatifs entraine une augmentation de 10 % par rapport au montant initial du marché, et porte le montant total du marché à 105 682 €HT soit 126 818.40 €TTC,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 5 au marché n° 201902PI007 « AMO environnementale juridique et technique en vue de l'aménagement de la ZAC Mios entreprises » avec le groupement METAPHORE/ATIS Conseil/ VERDI Ingénierie, 38 quai de Bacalan, 33300 Bordeaux, pour un montant de 1 277 €HT soit 1 532.40 €TTC ;***
- ***HABILITE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN en charge des « Finances Publiques », à signer ledit acte modificatif, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.***

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 7 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Acte modificatif n°5
(pris sur le fondement de l'article 139 alinéa 5° et 6° du Décret n° 2016-360 du 25.03.2016)
Marché n° 201902PI007

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
Mr le Président
46 avenue des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public

AGENCE METAPHORE (mandataire du groupement)
M. François-Marie LEBRUN
38 quai de Bacalan
33 000 BORDEAUX

contact@agencemetaphore.fr

Tel : 05 56 29 10 70

Siret : 385 341 102 00015

C - Objet du marché public

- Objet du marché public :

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'élaboration d'un contrat de concession relatif à l'aménagement de l'extension du parc d'activité Mios Entreprises dans le cadre d'une procédure de ZAC « multi-sites ».

- Date de la notification du marché public : 04 mars 2019
- Durée d'exécution du marché public :

A compter de sa notification et s'achèvera à la notification du contrat de concession ou en cas d'affermissement de la tranche optionnelle, à la clôture de la procédure de DUP.

- Montant initial du marché public :
 - Montant HT : 96 075 €
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant TTC : 115 290 €
- Par acte modificatif n°1 notifié le 1^{er} octobre 2019, le nouveau montant du marché public s'est élevé à :
 - Montant HT : 99 755 €
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant TTC : 119 706 €
 - % d'écart introduit par l'acte modificatif n°1 : 3.83 %

- L'acte modificatif n°2 notifié le 16 septembre 2020 est venu repréciser sans en changer le montant.

- Par acte modificatif n°3 notifié le 22 septembre 2020 le montant du marché public est passé à :
 - Montant HT : 102 455 €
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant TTC : 122 946 €
 - % d'écart introduit par l'acte modificatif n°3 : 2.71 %
- Par acte modificatif n°4 notifié le 28 septembre 2021 le montant du marché public est passé à :
 - Montant HT : 104 405 €
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant TTC : 125 286 €
 - % d'écart introduit par l'acte modificatif n°4 : 1.90 %

D - Objet de l'acte modificatif marché public

- Modifications introduites par le présent acte modificatif :

La COBAN a décidé d'engager une nouvelle phase d'extension sur deux secteurs non contigus l'un de l'autre (dénommé secteur 0 et secteur 3) afin de conforter le pôle économique de la ZAE Mios Entreprise.

Cependant, les services de l'Etat ont, d'une part, refusé l'aménagement du secteur 3 et, d'autre part, demandé à la COBAN de renforcer l'argumentaire s'agissant de l'opportunité du projet d'extension sur le secteur 0.

Ce positionnement de l'Etat a nécessité de revoir profondément le projet et a entraîné, en conséquence, un allongement du calendrier du marché.

Les inventaires écologiques du projet ont été réalisés entre avril 2019 et mars 2020, lors desquels une espèce protégée a été observée. En raison de la faible détectabilité de l'espèce, le CEN recommande de réaliser à minima 3 passages pendant le pic de vol.

Le tableau ci-dessous récapitule par mission les coûts introduits par ce nouvel acte modificatif :

Missions	Prix € HT	Commentaires
Trois sorties pour observer les fadets	1277 €	Les observations seront ensuite intégrées au dossier CNPN

Cette mission sera confiée à l'entreprise VERDI INGENIERIE SUD-OUEST en tant que cotraitant du groupement dont le mandataire est METAPHORE pour un montant de 1 277 €HT.

- Incidence financière de l'acte modificatif :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'acte modificatif :

- Montant HT : 1 277 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 1 532.40 €
- **% d'écart introduit par l'acte modificatif n°5 : 1.22%**

Cumul des actes modificatifs pris en application de l'article 139 alinéa 6° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 105 682 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 126 818,40 €
- % d'écart cumulé par rapport au montant initial : 10%

E – Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E – Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

2022-93

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRE A MARCHES SUBSEQUENTS POUR DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE VOIRIE

MARCHE SUBSEQUENT N° 4 : REHABILITATION DE LA VOIRIE DE LA RUE GUSTAVE EIFFEL A BIGANOS, ZAE DE LA CASSADOTTE

MARCHE N° 2020MS403 (ZA)

ACTE MODIFICATIF N° 1

Le 6 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal d'Arès, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 31 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que dans le cadre du marché de travaux de réhabilitation des voiries de ses zones d'activités, la COBAN a programmé la restructuration de la voirie de la Rue Gustave Eiffel située dans la Zone d'Activités de la CASSADOTTE sur la Commune de BIGANOS.

Les travaux de la tranche ferme ont eu lieu du 18 mars 2021 au 27 mai 2021.

Les travaux de la tranche optionnelle ont débuté le 4 avril 2022.

Dans la préparation des travaux de la tranche optionnelle, au moment des sondages, il a été constaté un encombrement important du sous-sol en réseaux enterrés à proximité immédiate d'un réseau gaz en service. Cet encombrement n'était pas prévisible au moment de l'étude du projet, au vu des réponses des différents concessionnaires de réseaux enterrés.

Le titulaire a dû réaliser des terrassements en méthode douce, c'est à dire par aspiration des matériaux, afin de poser le drain prévu pour les eaux pluviales en toute sécurité.

Ces travaux supplémentaires impliquent de rajouter un prix nouveau, le marché actuel présentant uniquement un prix pour les déblais réalisés de manière classique.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-7,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le marché passé avec la société GUINTOLI – 160 Avenue de la Roudet 33 500 Libourne - relatif à la réhabilitation de la voirie G. Eiffel à Biganos, ZAE de la Cassadotte,

Vu le projet d'acte modificatif n° 1 annexé,

CONSIDERANT que l'acte modificatif n° 1 a une incidence financière créant une plus-value d'un montant de 11 218.34 €HT, soit une augmentation de 1.68 % du montant initial du marché,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de le soumettre à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** la signature de l'acte modificatif n° 1 susvisé au marché 2020MS403(ZA) avec la société GUINTOLI – 160 Avenue de la Roudet à 33 500 Libourne ;
- **HABILITE** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer l'acte modificatif n° 1 susvisé.

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 7 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,





Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION n° 1
en application des articles L.2194-1 2°, R.2194-2 à R.2194-4

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)
46 avenue des colonies
33510 ANDERNOS-LES-BAINS
contact@coban-atlantique.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Groupement GUINTOLI – SIORAT
160 avenue de la Roudet
33500 Libourne
SIRET : 447 754 086 00018

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Accord cadre multi attributaire à marchés subséquents pour des travaux de réhabilitation de voirie dans les zones d'activités

Marché subséquent n° 4
Réhabilitation de la voirie de la rue G. Eiffel à Biganos – ZAE de la Cassadotte

- Référence du marché public : **2020MS403 (ZA)**
- Date de la notification du marché public : **09 mars 2021**
- Durée d'exécution du marché public : **18 semaines**

Tranche Ferme (TF) : **10 semaines**
Tranche Optionnelle (TO) : **8 semaines**

■ Montant initial du marché subséquent :

TF :

- Montant HT : 318 087.49 euros
- Montant de la TVA : 63 617.50 euros
- Montant TTC : 381 704.99 euros

TO :

- Montant HT : 350 958.07 euros
- Montant de la TVA : 70 191.61 euros
- Montant TTC : 421 149.68 euros

Montant total TF + TO

- Montant HT : 669 045.56 euros
- Montant de la TVA : 133 809.11 euros
- Montant TTC : 802 854.67 euros

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Dans la préparation des travaux, au moment des sondages, il a été constaté un encombrement important du sous-sol en réseaux enterrés à proximité immédiate d'un réseau gaz en service. Cet encombrement n'était pas prévisible au moment de l'étude du projet, au vu des réponses des différents concessionnaires de réseaux enterrés.

Le titulaire a dû réaliser des terrassements en méthode douce, c'est à dire par aspiration des matériaux, afin de poser le drain prévu pour les eaux pluviales en toute sécurité.

Ces travaux supplémentaires impliquent de rajouter un prix nouveau, le marché actuel présentant uniquement un prix pour les déblais réalisés de manière classique.

PN 1 : plus-value pour terrassement par aspiratrice sur la partie du sous-sol encombré (prix forfaitaire)

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
 (Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 11 218,34 €
- Montant TTC : 13 462,01 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1.68%
-

Nouveau montant de la tranche optionnelle

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 362 176.41 €
- Montant TTC : 434 611.69 €

Nouveau montant du marché subséquent :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 680 263.90 €
- Montant TTC : 816 316.68 €

■ Détails financiers de l'avenant :

	Unité	Quantité	Prix unitaire € HT	Prix total € HT
PN 1	Forfait	1	11 218,34	11 218,34

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord cadre

A : , le

Signature

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A Andernos-les-Bains, le

Signature

2022-94

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MARCHE DE TRAVAUX

DEMOLITION D'UN LOCAL A BIGANOS ET D'UNE PISCINE A AUDENGE

Marché n° 202206TX024

Le 6 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal d'Arès, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 31 août 2022
Nombre de vice-Présidents en exercice : 8
Présents : 8
Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que le présent marché concerne la démolition :

- D'un bâtiment appartenant à la COBAN à BIGANOS. Ce bâtiment est localisé ainsi :
 - Parcelle BO156
 - 101, rue Joseph Marie JACQUARD

Sur la parcelle dans la ZA de Biganos est édifié un bâtiment en simple Rez-de-Chaussée de 80 m². La COBAN souhaite démolir ce bâtiment.

- D'une piscine « particulière » située sur une propriété appartenant à la COBAN à AUDENGE. La propriété est localisée ainsi :
 - Parcelle CK57
 - 3, rue de Hapchot

Sur la parcelle à Audenge est édifiée une maison d'habitation avec une piscine de 8 m x 4 m en coque polyester. La COBAN souhaite démolir la piscine.

Estimation du marché : 25 000€HT

Durée des travaux :

Le délai d'exécution des prestations imposé par l'organisme est de 2 mois.
La date prévisionnelle de début des prestations est le 03/10/2022.

Choix de la procédure de passation :

Le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence. Il est soumis aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes.

La procédure a été lancée le 23 juin 2022 par l'envoi restreint à 5 entreprises sur le profil d'acheteur.

Une lettre de consultation et un AE valant CCP ont été transmis à 5 entreprises par le biais du profil d'acheteur demat-ampa.fr

La date limite de remise des offres était fixée au 07 juillet 2022 à 12h00.

4 entreprises ont lu notre message, 3 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les plis ont été ouverts le 07 juillet 2022 à 14h00.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché de « démolition d'un local à Biganos et d'une piscine à Audenge »,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

- Prix sur la base du devis proposé : 60 %
- Méthodologie de travail : 40 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***APPROUVE la signature du marché de démolition d'un local à Biganos et d'une piscine à Audenge avec la société SARL D2M située au 4 bis rue Gustave Eiffel 33 440 AMBARES ET LAGRAVE, pour un montant de 11 364.00 € HT, soit 13 636,80 € TTC ;***
- ***HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.***

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 7 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



- Parcelle B0 156 – 1 201m² - parcelle préempter par délibération du 24/09/2019 Maison à démolir (ancien prothésiste dentaire)
- Parcelle B0 95 – 1 191m² - en cours de négociation pour acquisition

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ZAC DE LA CASSADOTTE – ACQUISITION DE LA PARCELLE BO 156

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le 24 septembre 2019 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation : 18 septembre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 36

Présents : 21

Votants : 27

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE, M. CAZENEUVE, Mme DESTOUESSE, Mme C. CASAUX, M. ROMAN, M. POCARD, Mme BANOS, M. BELLARD, Mme A. CAZAUX, M. DEVOS, M. COURMONTAGNE, M. DE GONNEVILLE, M. MARTINEZ, M. BAGNERES, M. LASSERRE

Pouvoirs :
Mme GARNUNG à Mme BANOS
Mme PALLET à M. PERRIERE
M. DEBELLEIX à Mme DESTOUESSE
Mme MARTIN à M. BAUDY
M. PAIN à M. BAGNERES
Mme CARMOUSE à Mme C. CASAUX

Membres absents :
Mme LARRUE
Mme COMTE
M. SAMMARCELLI
Mme MINVIELLE
M. DEBELLEIX
Mme CAZENTRE-FILLASTRE
M. OCHOA
Mme JUDEL
Mme MOYEN-DUPUCH

Secrétaire de séance : M. POCARD

Envoyé en préfecture le 07/09/2022

Reçu en préfecture le 07/09/2022

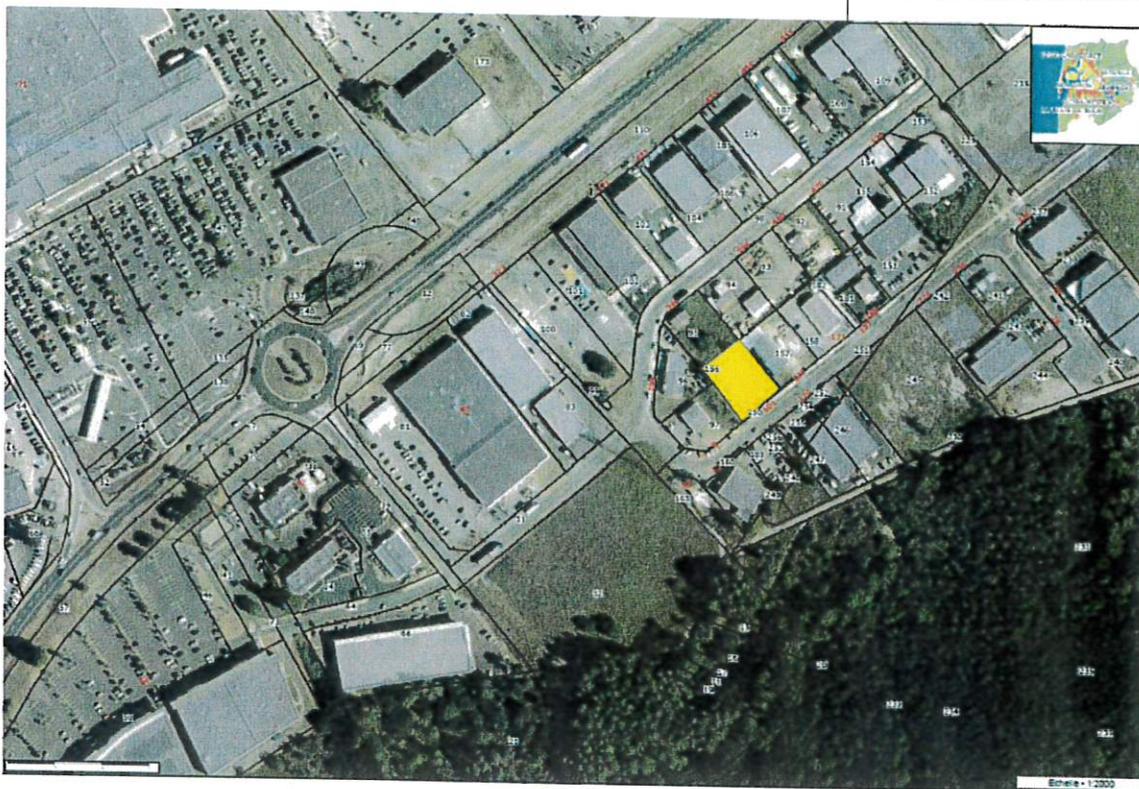
Affiché le

Accusé de réception en préfecture **SLO**
033-243301504-20190924-90-2019 DEL-DE
ID : 033-243301504-20220907-2022_94 DEC-AR
Date de réception préfecture : 25/09/2019

Monsieur Alain DEVOS, Conseiller communautaire de la COBAN, expose que par délibération du 13 février 2018, le Conseil communautaire de la COBAN avait accepté que lui soit délégué, par la Commune de Biganos, l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur les parcelles zonées UY, UI, 1AUY et 1AUYZ.

La Commune de Biganos, conformément à cette délibération, a transmis une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La parcelle visée, cadastrée B0 156, d'une superficie de 1 201 m², est située 101, rue Joseph Marie JACQUARD dans la ZAC de la Cassadotte à Biganos. La transaction entre le vendeur – la SCI Dupuy Eyraud – et l'acquéreur potentiel – M. David Monlun – a été engagée sur la base d'un montant de 210 000 € (nets vendeurs, hors droits d'enregistrement). Il est précisé que le terrain accueille actuellement un bâti de 110 m².





Cette vente se déroule dans un contexte où le territoire de la COBAN est soumis à une pression foncière très forte liée à une raréfaction du foncier, notamment économique. La ZAC de la Cassadotte étant désormais presque entièrement commercialisée, outre les négociations amiables, le principal levier de la COBAN pour veiller à la bonne affectation du foncier est l'exercice du droit de préemption urbain.

La présente délibération a pour objet de proposer au Conseil communautaire d'acquérir cette parcelle afin de continuer l'aménagement et la requalification de la ZAC de la Cassadotte avec un enjeu de cohérence entre les activités accueillies sur la ZAC et sa vocation commerciale et artisanale.

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances publiques a estimé que la valeur du bien telle qu'indiquée dans la DIA était conforme aux valeurs du marché locales.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 213-14 et R. 213-15,

Vu les statuts de la COBAN,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 février 2018 relative à la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain par les Communes, et notamment Biganos, à la COBAN,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 juin 2019,

Vu l'Avis des Domaines daté du 27 juin 2019,

Considérant que :

- La ZAC de la Cassadotte est à présent totalement commercialisée.
- Il apparaît stratégique, pour la COBAN, de maîtriser le foncier économique afin de l'affecter en priorité à des activités créatrices d'emploi, structurantes et cohérentes par rapport à la vocation économique de la ZAC de la Cassadotte.

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout acte relatif à la procédure d'achat de la parcelle BO156, y compris les actes préparatoires, pour un montant de 210 000 € nets vendeur (hors droits d'enregistrement).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte relatif à la procédure d'achat de la parcelle BO156, y compris les actes préparatoires, pour un montant de 210 000 € nets vendeur (hors droits d'enregistrement).

Vote :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 24 septembre 2019

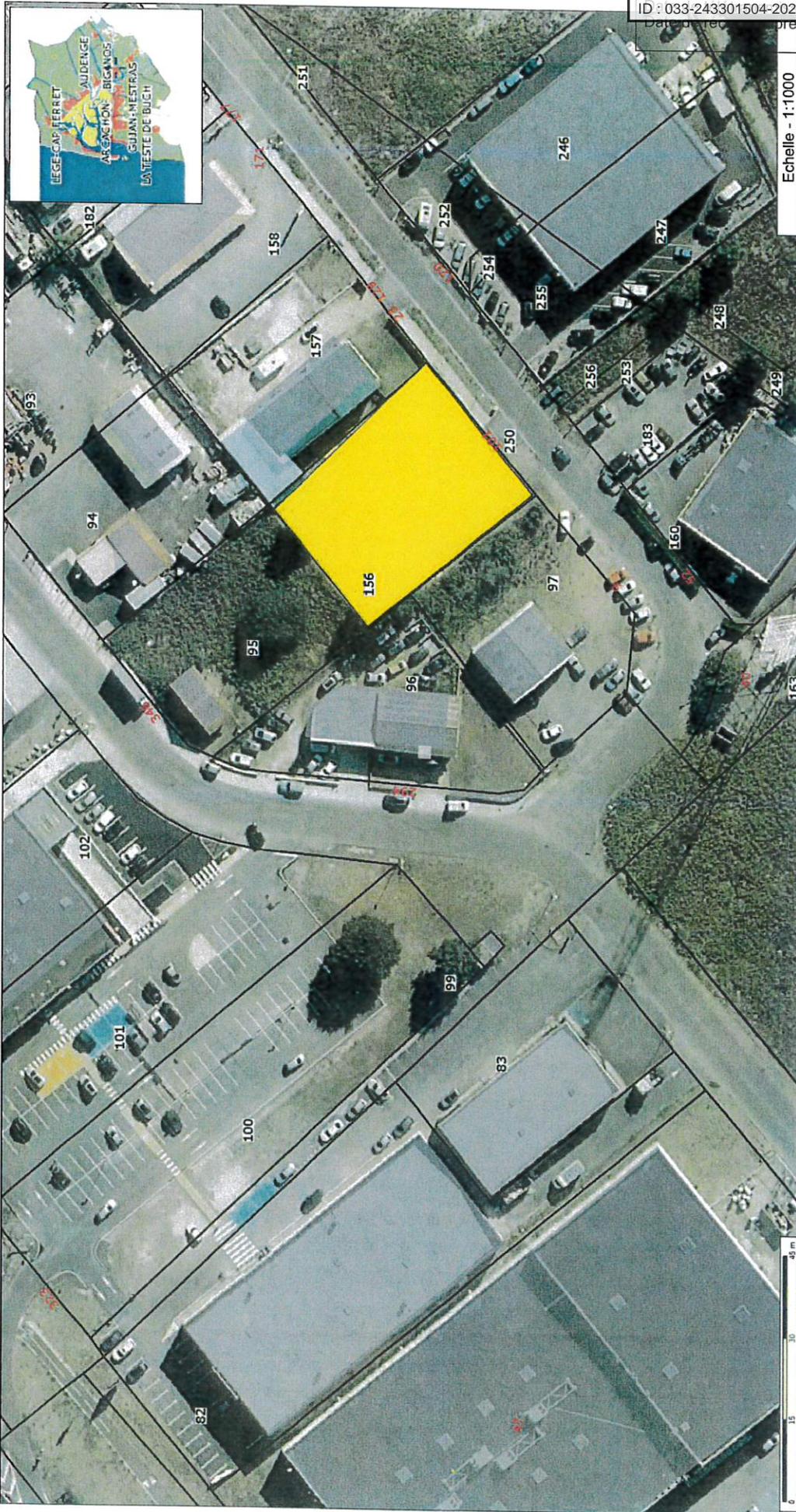
Le Président de la COBAN,



Maire de Biganos
Bruno LAFON

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.



Echelle - 1:1000

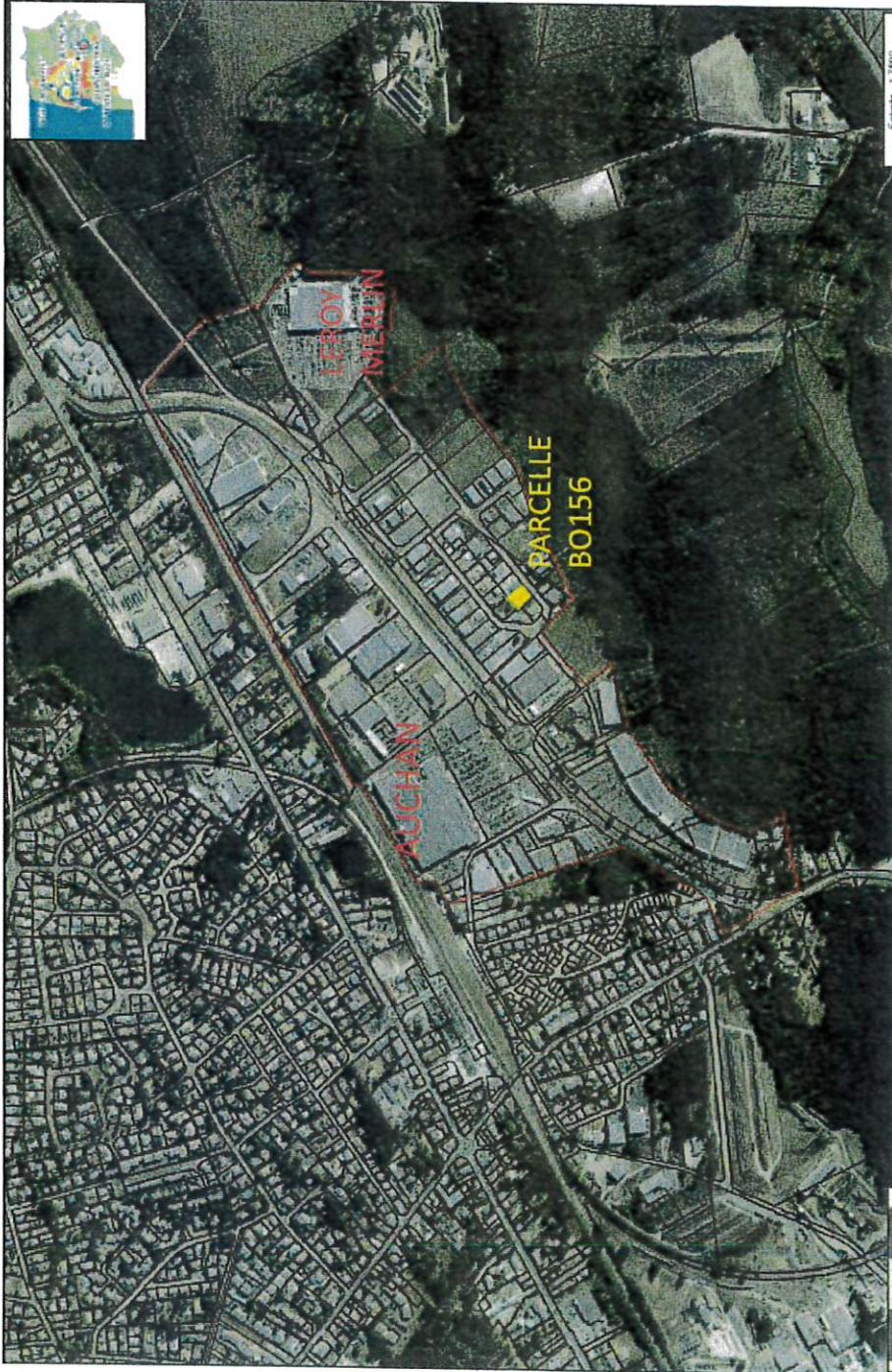
Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Envoyé en préfecture le 07/09/2022
Reçu en préfecture le 07/09/2022
Affiché le 07/09/2022
Accusé de réception en préfecture SLO
033-243301504-20190924-90-2019 DEL-DE
ID : 033-243301504-20220907-2022_94 DEC-AR
Date de réception en préfecture : 25/09/2019

Annexe 2 à la délibération n° 90-2019

ZAC de la Cassadotte et parcelle BO 156 (jaune)



Legende

- Frontière
- Polygone
- Parcelle Majorée
- Eau naturelle
- Canal
- Eau morte
- Classement
- Nom, adresse, etc.

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Envoyé en préfecture le 07/09/2022

Reçu en préfecture le 07/09/2022

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20190924-90-2019_DEL-DE
ID : 033-243301504-20220907-2022_94_DEC-AR
Date de réception préfecture : 25/09/2019





Envoyé en préfecture le 07/09/2022
Reçu en préfecture le 07/09/2022
Affiché le
Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20190924-90-2019 DEL-DE
ID : 033-243301504-20220907-2022_94 DEC-AR
Date de réception préfecture : 25/09/2019
N° 7300-SD

(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
DIVISION DOMAINE – PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
208 Rue Fernand Audeguil
33000 BORDEAUX
Bail : drtip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone secrétariat : 05 56 00 13 55

BORDEAUX, le 27/06/2019

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick SAUBUSSE
Téléphone : 05.56.00.13.57
Responsable du service : Laurent KOHLER
Téléphone : 05.56.00.13.63

Monsieur le Président de la COBAN Atlantique
46, avenue des Colonies
33 510 Andernos-les-Bains

Nos réf. : 2019-33051V1857

Vos réf. : Courriel du 17/06/2019

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Acquisition

Article R213-21 du Code de l'Urbanisme

DÉSIGNATION DU BIEN : parcelle BO 156

ADRESSE DU BIEN : ZAC du Moulin de la Cassadotte, 101 rue Joseph Marie Jacquard à Biganos

VALEUR VÉNALE : 210 000 €

- 1 - SERVICE CONSULTANT : COBAN Atlantique
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme CHARBIT Myriam
- 2 - Date de consultation : le 17/06/2019
Date de réception : le 17/06/2019
Date de visite : secteur connu
Date de constitution du dossier « en état » : le 17/06/2019

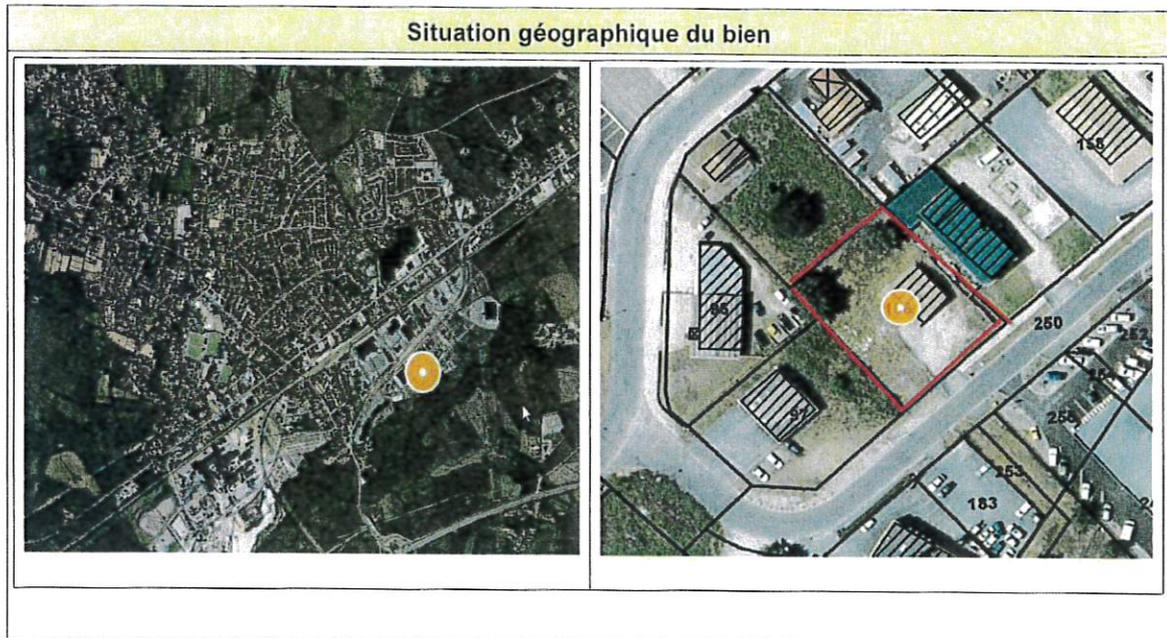
3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Suite à la DIA du 14/05/2019 enregistrée sous le n°19PO101, exercice du droit de préemption par la COBAN sur la parcelle BO 156 (1201 m²) située au sein de la ZAC du Moulin de la Cassadotte à Biganos.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

A) **Situation géographique du bien, desserte par les transports :**

Commune	Adresse	Section cadastrale	Superficie
Biganos	ZAC du Moulin de la Cassadotte, 101 rue Joseph Marie Jacquard	BO 156	1201 m ²



B) **Consistance actuelle du bien :**

La parcelle supporte un bâti à usage professionnel de construction traditionnelle pour une surface utile de 90 m² en bon état extérieur (non visité).



5 - SITUATION JURIDIQUE

A) Désignation et qualité des propriétaires :

ANNEE DE MAJ	2016	DEP DIR	33 0	COM	051 BIGANOS
Propriétaire		PBBJSB		SCI DUPUY EYRAUD	
101 RUE JOSEPH MARIE JACQUARD		33380 BIGANOS			
DESIGNATION DES PROPRIETES					
AN	SECTION	N°PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE
01	BO	156		101	RUE JOSEPH MARIE JACQUARD
R EXO					

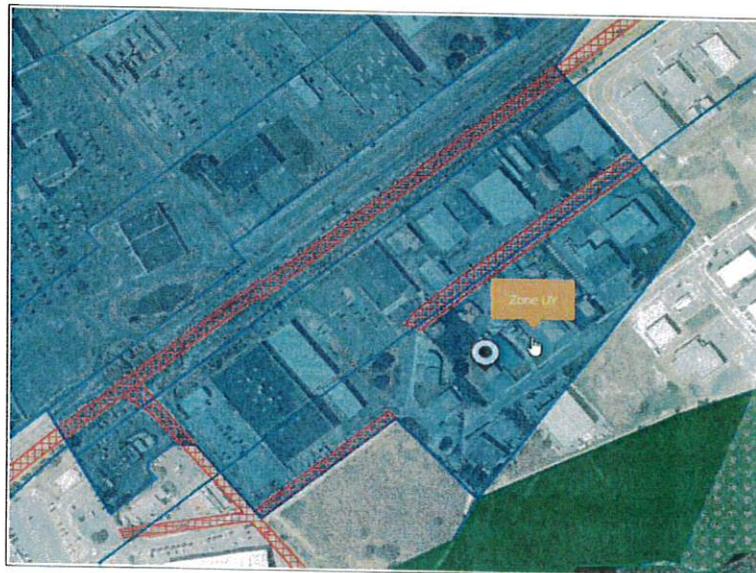
B) Origine de propriété : acte du 14/03/2000

C) État et conditions d'occupation : occupé par la SARL LABO DENTAL EXPERT

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU approuvé le 20/10/2010 modifié par délibération du 29/05/2013
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone UY destinée aux activités économiques et commerciales

Extrait du plan de zonage



7 – CONDITIONS FINANCIÈRES NÉGOCIÉES : DIA POUR UN MONTANT DE 210 000 €

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Au regard des termes de comparaison observés dans un secteur proche pour des ensembles immobiliers similaires notamment constitués de locaux à usage professionnels, la valeur de 210 000 € portée au niveau de la DIA susvisée reste conforme aux valeurs de marché locales et n'appelle pas d'observation particulière.

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Pour la Directrice Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
par délégation,**



**Patrick SAUBUSSE
Inspecteur des Finances publiques**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE

PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE

24 rue François de Sourdis BP 908

33060 BORDEAUX

Balf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 28/04/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de
Nouvelle Aquitaine

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Elodie FAVRE

Courriel : elodie.favre@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 23 16 26 52

à

la COBAN

Réf DS:8212605

Réf OSE : 2022-33019-22532 et 2022-33019-32888

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Maison à usage d'habitation et Hangar industriel

Adresse du bien :

Rue du Hapshot, 33980 AUDENGE

Valeur :

450 000 € pour la maison et 95 000 € pour l'entrepôt.
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 -CONSULTANT

affaire suivie par : Pauline HERAULT

2 - DATES

de consultation :	22/03/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	26/04/2022
du dossier complet :	26/04/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération : Acquisition par préemption.

3.2. Nature de la saisine : Règlementaire.

3.3. Projet et prix envisagé ou négocié par le consultant

Acquisition pour une requalification foncière.

2 Déclarations d'intention d'Aliéner :

- DIA 25/2022 reçue le 09/03/2022 par la COBAN, concernant la parcelle CK 57 (maison d'habitation), pour un prix de 450 000 € (hors frais d'agence à la charge du vendeur).
- DIA 24/2022 reçue le 09/03/2022 par la COBAN, concernant la parcelle CK 172 (entrepôt à usage artisanal), pour un prix de 49 000 € (hors frais d'agence à la charge du vendeur).

A noter : Le vendeur a déclaré faire une condition essentielle que la vente de ces 2 immeubles forme un tout indissociable.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Section CK	N° 57	Lieu-dit (quartier, arrondissement) 3 rue du Hapshot Formant lot 2 du lotissement Zone Artisanale de Liougey Sud	Superficie totale 00 ha 10 a 12 ca
Section CK	N° 0172	Lieu-dit (quartier, arrondissement) 5 RUE DU HAPCHOT Formant lot 3 du lotissement Zone Artisanale de Liougey Sud	Superficie totale 00 ha 05 a 01 ca
			Surface totale : 1513 m ²

4.4. Descriptif

Visite le 26/04/2022, en présence des propriétaires, de M.Manuel MARTINEZ, représentant de la COBAN, et Mme Nathalie LE YONDRE, maire d'Audenge.

Pour la maison : Immeuble à usage d'habitation sur terre-plain élevé d'un simple rez-de-chaussée, d'une surface habitable de 107 m², selon les indications portées dans la DIA. Parcelle entièrement clôturée et fermée par un portail métallique à ouverture électrique.

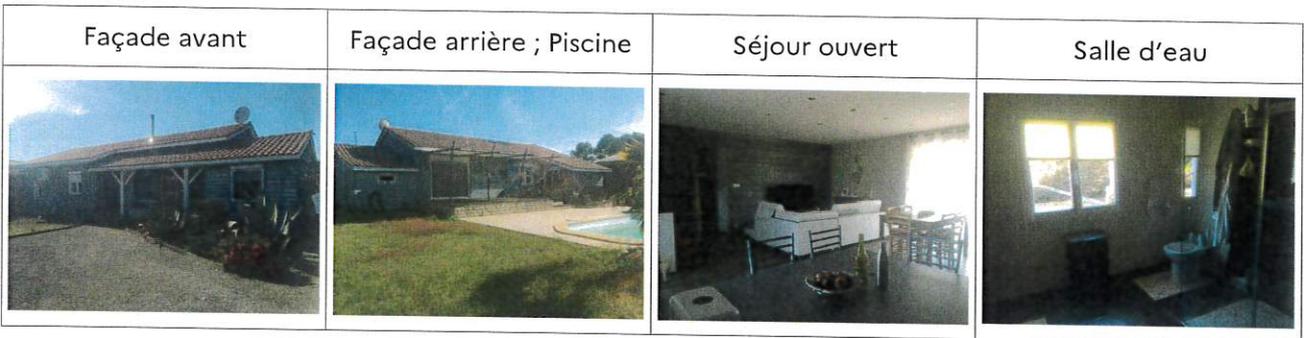
Maison édifiée en 2003, en ossature bois et couverture en tuile sur toiture à 2 pans ; Bardage bois recouvert de peinture bleue écaillée, à rafraîchir ; Jardin joliment arboré, avec sur l'arrière, terrasse en bois surélevée, et piscine entourée d'une terrasse en carrelage en bon état.

A l'intérieur, entrée sur un espace ouvert, comprenant une baie vitrée et équipé d'un poêle à granulés ; L'ensemble des huisseries sont en PVC à double vitrage, avec volets roulants ; Séjour avec carrelage imitation parquet, murs recouverts de placo peint ; Ouvert sur cuisine entièrement aménagée et à laquelle est attenant un cellier avec fenêtre.

Couloir desservant 2 chambres et un espace dressing, avec à gauche une salle d'eau entièrement carrelée de belle surface comprenant des équipements en état neuf et, à droite, un WC indépendant et une chambre ; Sols en parquet stratifié dans la partie nuit, sauf la salle d'eau.

Maison en très bon état, sauf la façade extérieure à restaurer ; Peintures intérieures récentes ; Dans les chambres, murs recouverts de lames de bois stratifiés ; Matériaux de qualité. Equipements modernes avec présence d'un poêle à granulés dans la partie jour et climatiseur réversible dans la partie nuit.

Belle piscine, sans vis à vis.



Pour l'entrepôt : Immeuble en nature d'entrepôt sur 1 niveau, avec ossature métallique, bardage en tôles, d'une surface utile de 120 m².

Accessible sur l'avant par la rue du Hapchot, ainsi que 2 accès piétons depuis la maison, par des portillons métalliques.

Porte l'enseigne « MécaLoca Travaux publics » ; Edifié en 2014 ; Parking et terrain entièrement goudronné. Partie en cours de rénovation sur l'avant du bâtiment, à usage d'accueil du public, en parpaings et bardage métallique ; Electricité entièrement refaite ; climatisation réversible ; Sol carrelé et peinture, tout à neuf ; Porte, fenêtre et baie vitrée en double vitrage, à fermeture par volets roulants électriques ; SAS avec compteur électrique et salle d'eau avec sanitaires ;

Partie entrepôt sur l'arrière, en construction métallique, non isolée, et parpaings sur la partie mitoyenne ; Comprend un grand portail en fer et une mezzanine.

Façade avant	Partie rénovée ; Accueil du public	Partie entrepôt	Terrain arrière
			

4.5. Surfaces du bâti :

Surface de la maison : 107 m² ;

Surface de l'entrepôt : 120 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble :

- Parcelle CK 57 (maison) : Mme MARGOT et M.BEDOURET ; Bien acquis le 29/10/2009.
- Parcelle CK 172 (entrepôt artisanal) : SCI BEDOURET ; Bien acquis le 31/07/2014.

5.2. Conditions d'occupation : Bien estimé libre d'occupation.

6 - URBANISME

Parcelles situées en zone UY du PLU approuvé le 12/10/2011

Caractère de la zone

La zone UY comprend les espaces dédiés à l'accueil d'activités économiques, et le cas échéant d'équipements publics.

ARTICLE UY 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions à destination d'activité agricole, d'exploitation forestière ou d'élevage,
- les constructions à destination d'habitat à l'exception de celles prévues à l'article 2,
- L'aménagement des constructions et installations à destination d'habitat existantes sont admis à condition de ne pas créer de nouveaux logements et de ne pas augmenter la SHON existante.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN OEUVRE

Estimation par comparaison avec des biens similaires, à savoir des maisons à usage d'habitation, d'une part, et des bâtiments professionnels en nature d'entrepôts, d'autre part.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Recherche de termes de comparaison, à partir de l'application « Estimer un bien ».

Pour la maison :

Critères de recherche :

Rappel des critères de recherche	
Périmètre de recherche	
Adresse : 77 rte de bordeaux, 33980 Audenge	
Aire du polygone 6480342 m ²	
Période de recherche	
De 01/2020 à 03/2022	
Caractéristiques du bien	
Maison de 80 à 120 m ²	
Période de construction : de 2000 à 2010	
Surface du terrain : de 700 à 1200 m ²	

Termes retenus à titre de comparaison :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Nbre pièces	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)
3304P04 2021P23505	19//CM/216//	AUDENGE	18 RUE ALPHONSE DAUDET	01/10/2021	2001	6	845	112	452 000	4035,71
3304P04 2021P30157	19//CN/77//	AUDENGE	25 RUE ANDRE MEUNIER DIT MUREINE	01/12/2021	2000	5	866	120	514 000	4283,33
3304P03 2020P11964	19//CE/36//	AUDENGE	8 RUE DES BECASSINES	31/07/2020	2005	4	888	97	330 000	3402,06
3304P04 2021P22372	19//CE/23//	AUDENGE	14 RUE DES BECASSINES	29/09/2021	2004	4	820	101	524 000	5188,12
3304P04 2021P23051	19//CO/15//	AUDENGE	19 B RTE DE BORDEAUX	07/10/2021	2000	5	1013	116	571 600	4927,59
3304P03 2021P00521	19//CD/14//13	AUDENGE	1 B RUE DE CANTE ALAOUDE	04/01/2021	2002	4	706	100	361 640	3616,4
3304P03 2021P08528	19//CN/117//	AUDENGE	9 ALL DE CARDOLLE	23/04/2021	2000	4	926	102	371 800	3645,1
3304P04 2021P07246	19//CN/98//	AUDENGE	11 RUE FREDERIC MISTRAL	03/06/2021	2001	3	808	90	326 000	3622,22
3304P03 2021P01109	19//CN/90//	AUDENGE	4 RPT JEAN ARISTE DAGREOU	11/01/2021	2000	4	903	96	466 950	4864,06
3304P03 2021P02819	19//CN/50//	AUDENGE	21 RUE DU MARECHAL JUIN	13/01/2021	2003	4	798	104	450 000	4326,92
3304P04 2021P10529	19//CI/47//	AUDENGE	9 RUE PABLO NERUDA	29/06/2021	2000	4	813	111	494 500	4454,95
3304P03 2020P03136	19//CE/40//	AUDENGE	36 RUE DES PILETS	17/01/2020	2010	4	889	107	434 000	4056,07
3304P03 2021P00786	19//CE/62//	AUDENGE	30 RUE DES SOUCHETS	28/12/2020	2001	4	954	106	455 000	4292,45

prix moyen 4 209 €/m²

prix médian 4 283 €/m²

Pour l'entrepôt :

Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Nb bâtis pros	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Régime fiscal
AUDENGE	1 RUE DU HAPCHOT	27/05/2019		1	436	300 000	688,07	Bâtiment à usage professionnel comprenant 2 hangars, réserve et WC
GUJAN MESTRAS	9 ALL CHARLES PERRAULT	18/05/2020		1	206	170 000	825,24	garage auto bilan
GUJAN MESTRAS	11 ALL DES DUNES	17/04/2020	2015	1	481	380 000	790	garage bureau salle de réunion
GUJAN MESTRAS	9 ALL FRANCOIS MANSART	31/01/2020		1	328	247 900	755,79	hangar à charpente métallique ; garage auto Salaun
GUJAN MESTRAS	4 ALL FERDINAND DE LESSEPS	02/07/2018		1	300	150 000	500,00	garage auto
GUJAN MESTRAS	9001 ALL DE NAY	06/11/2019		1	640	575 000	898,43	bâtiment en parpaings recouvert de bardage métal- hangar atelier bureaux

prix moyen 792 €/m²
prix médian 790 €/m²

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Application HOMIWO0 :

Analyse au code postal correspondant**05 – Sensibilité des prix**

		T3-	T4	T5+
Entrée de gamme (1)	-	3 252 €/m ²	2 890 €/m ²	2 832 €/m ²
		3 477 €/m ²	3 338 €/m ²	3 223 €/m ²
	+	3 680 €/m ²	3 476 €/m ²	3 363 €/m ²
Milieu de gamme (1)	-	3 883 €/m ²	3 663 €/m ²	3 503 €/m ²
		4 141 €/m ²	3 871 €/m ²	3 710 €/m ²
	+	4 340 €/m ²	4 103 €/m ²	3 921 €/m ²
Haut de gamme (1)	-	4 516 €/m ²	4 346 €/m ²	4 242 €/m ²
		4 812 €/m ²	4 797 €/m ²	4 675 €/m ²
	+	5 453 €/m ²	5 573 €/m ²	5 368 €/m ²

06 – Analyse au code postal correspondant

				Prix en €/m ²
				3 818 €/m ²
		T3-	T4	T5+
Prix en €/m ²		4 141 €/m ²	3 871 €/m ²	3 710 €/m ²
Surface		72 m ²	96 m ²	150 m ²
Délai d'écoulement		36 jours	37 jours	43 jours

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeurs retenues

Pour les maisons : Le prix moyen s'élève à 4 209 €/m² et le prix médian s'élève à 4 283 €/m², découlant de transactions portant sur des maisons récentes, d'une surface comprise entre 80 et 120 m² et édifiées sur des terrains d'une superficie moyenne.

La maison évaluée est en bon état et dispose d'équipements modernes, neufs et d'une piscine.

Cependant, elle est défavorablement située en zone artisanale, mais il n'y a pas de vis-à-vis sur le jardin.

Compte tenu de l'emplacement du bien, il sera retenu la moyenne arrondie de **4 200 €/m²**.

Pour les entrepôts : Les prix moyen et médian des biens de même nature, situés sur le bassin, sont similaires, à hauteur de 790 €/m² ; L'un des biens est situé dans la même zone artisanale que le bien estimé, mais a une surface plus importante, ce qui explique son prix un peu moins élevé que l'ensemble des termes.

Pour l'estimation de l'entrepôt, il sera donc retenu la valeur de **790 €/m²**.

Récapitulatif :

Parcelle	Nature	Surface	Valeur unitaire	Valeur totale arrondie
CK 57	Maison d'habitation	107 m ²	4 200 €/m ²	450 000 €
CK 172	Entrepôt	120 m ²	790 €/m ²	95 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE/LOCATIVE/INDEMNITÉ – MARGE D'APPRECIATION

LA MARGE D'APPRECIATION REFLETE LE DEGRÉ DE PRÉCISION DE L'ÉVALUATION RÉALISÉE (PLUS ELLE EST FAIBLE ET PLUS LE DEGRÉ DE PRÉCISION EST IMPORTANT). DE FAIT, ELLE EST DISTINCTE DU POUVOIR DE NÉGOCIATION DU CONSULTANT.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **450 000 € pour la maison et 95 000 € pour le bâtiment professionnel.**

Par conséquent, les prix indiqués dans les DIA, de montants respectifs de 450 000 € pour la maison et 49 000 € pour l'entrepôt, conformes ou inférieurs aux prix relevés sur le marché pour ce type de bien, peut être accepté.

Les consultants peuvent, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas.

Sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si la décision* n'était pas prise ou l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou territorial de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

Pour le Directeur et par délégation,



Elodie FAVRE

Inspectrice des Finances Publiques

2022-95

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

Le 13 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 7 septembre 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. ROSAZZA, M. DE CONNEVILLE, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. DANEY à M. MARTINEZ

Elu excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que

Vu l'article 5 du règlement intérieur de la COBAN ;

Il est proposé au Bureau communautaire d'émettre un avis sur l'ordre du jour du Conseil communautaire, présenté comme suit :

Point 1 : Installation de Monsieur Thierry SANZ au sein du Conseil communautaire

Point 2 : Service de l'eau potable d'Andernos-les-Bains Rapport sur le prix et la qualité du service

Point 3 : Service de l'eau potable d'Arès - Rapport sur le prix et la qualité du service

Point 4 : Service de l'eau potable d'Audenge - Rapport sur le prix et la qualité du service

Point 5 : Service de l'eau potable de Biganos - Rapport sur le prix et la qualité du service

Point 6 : Service de l'eau potable de Lanton - Rapport sur le prix et la qualité du service

Point 7 : Service de l'eau potable de Lège-Cap Ferret - Rapport sur le prix et la qualité du service

Point 8 : Service de l'eau potable de Marcheprime - Rapport sur le prix et la qualité du service

Point 9 : Service de l'eau potable de Mios - Rapport sur le prix et la qualité du service

Point 10 : Biens de retour de la parcelle sur laquelle est implanté le château d'eau de Capsus - Commune d'Andernos-les-Bains

Point 11 : Budget principal - Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022

Point 12 : Budget principal - Décision modificative n° 1 – Exercice 2022

Point 13 : Budget annexe «Déchèterie professionnelle» - Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022

Point 14 : Budget annexe «Déchèterie professionnelle» - Décision modificative n° 1 – Exercice 2022

Point 15 : Budget annexe « Transports » - Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022

Point 16 : Budget annexe « Transports » - Décision modificative n° 1 – Exercice 2022

Point 17 : Taxation des friches commerciales sur 2022

Point 18 : Election d'un membre au Conseil d'exploitation de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret – Collège des Elus

Point 19 : Election d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au Syndicat du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL)

Point 20 : Election d'un membre à la Commission « Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés »

Point 21 : Election d'un membre à la Commission « Environnement et développement durable »

Point 22 : Election d'un membre à la Commission « Mobilité durable-Transports »

Point 23 : Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre - Contrat Régional de Développement et de transitions 2023-2025

Point 24 : Rapport annuel d'activités et rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIBA pour l'année 2021

Point 25 : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) pour la prise en compte de la compétence « Création et exploitation d'une unité de gestion des sédiments de dragage sur la commune de Gujan-Mestras »

Point 26 : Transfert de la gestion « éclairage public » au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)

Point 27 : Rapport d'activités 2021 de la COBAN

Point 28 : Adhésion à la Mission complémentaire, à l'assistance, à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde

Point 29 : Mise à jour du tableau des effectifs

Point 30 : Déclaration sans suite du marché d'émission de titres restaurant

Point 31 : Bail emphytéotique administratif en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la Commune de Mios

Point 32 : Bail emphytéotique administratif en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur l'ancien Centre de stockage des déchets ultimes situé sur la Commune de Mios

Point 33 : Convention ENEDIS – Autorisation de pose de canalisation HTA sur le centre de transfert pour le raccordement de la centrale photovoltaïque de la décharge de Mios

Point 34 : Mise en place de la filière REP de tri des Jouets – Contrat avec ECO-MOBILIER

Point 35 : Mise en place de la filière REP de tri des Articles de Bricolage et Jardin non-thermique (ABJ) – Contrat avec ECO-MOBILIER

Point 36 : Mise en place de la filière REP de tri des Articles de Sport et Loisirs (ASL) – Contrat avec ECOLOGIC

Point 37 : Mise en place de la filière REP de tri des Articles de Bricolage et Jardin thermique (ABJ th) – Contrat avec ECOLOGIC

Point 38 : Mise en place de la filière REP de tri de l'Outillage Du Peintre (ODP)– Contrat avec ECODDS

Point 39 : Renouvellement du label « Territoire vélo »

Point 40 : Convention entre la COBAN, le Département de la Gironde et la Commune de Lège-Cap Ferret au sujet des modalités d'exécution des travaux de la réhabilitation de la rue de la Praya et plus particulièrement de son raccordement sur la RD106E3

Point 41 : Remplacement des membres du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » - Collège 1 « Elus communautaires » - Collège 3 « Personnalités qualifiées »

Point 42 : Décisions du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***EMET un avis favorable sur l'ordre du jour du Conseil communautaire, présenté ci-dessus.***

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

DATE DE PASSAGE EN BUREAU	DELEGATION	TITRE
13/09/22		Installation de Monsieur Thierry SANZ au sein du Conseil communautaire
13/09/22	EAU POTABLE	Service de l'eau potable d'Andernos-les-Bains Rapport sur le prix et la qualité du service
13/09/22		Service de l'eau potable d'Arès - Rapport sur le prix et la qualité du service
13/09/22		Service de l'eau potable d'Audenge - Rapport sur le prix et la qualité du service
13/09/22		Service de l'eau potable de Biganos - Rapport sur le prix et la qualité du service
13/09/22		Service de l'eau potable de Lanton - Rapport sur le prix et la qualité du service
13/09/22		Service de l'eau potable de Lège-Cap Ferret - Rapport sur le prix et la qualité du service
13/09/22		Service de l'eau potable de Marcheprime - Rapport sur le prix et la qualité du service
13/09/22		Service de l'eau potable de Mios - Rapport sur le prix et la qualité du service
13/09/22		Biens de retour de la parcelle sur laquelle est implanté le château d'eau de Capsus - Commune d'Andernos-les-Bains
13/09/22		FINANCES PUBLIQUES
13/09/22	Décision modificative n° 1 – Exercice 2022	

13/09/22		Budget annexe professionnel Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022
13/09/22		Décision modificative n° 1 – Exercice 2022
13/09/22		Budget annexe « Transports » Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022
13/09/22		Décision modificative n° 1 – Exercice 2022
13/09/22		Taxation des friches commerciales sur 2022
13/09/22		Election d'un membre au Conseil d'exploitation de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret – Collège des Elus
13/09/22		Election d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au Syndicat du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL)
13/09/22		Election d'un membre à la Commission « Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés »
13/09/22	ADMINISTRATION GENERALE	Election d'un membre à la Commission « Environnement et développement durable »
13/09/22		Election d'un membre à la Commission « Mobilité durable-Transports »
13/09/22		Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre - Contrat Régional de Développement et de transitions 2023-2025
13/09/22		Rapport annuel d'activités et rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIBA pour l'année 2021

13/09/22		Modification d'Intercommunalité (SIBA) pour la prise en compte de la compétence « Création et exploitation d'une unité de gestion des sédiments de dragage sur la commune de Gujan-Mestras »
13/09/22		Transfert de la gestion « éclairage public » au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)
13/09/22		Rapport d'activités 2021 de la COBAN
13/09/22	RESSOURCES HUMAINES	Adhésion à la Mission complémentaire, à l'assistance, à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde
13/09/22		Mise à jour du tableau des effectifs
13/09/22		Déclaration sans suite du marché d'émission de titres restaurant
13/09/22	ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	Bail emphytéotique administratif en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la Commune de Mios
13/09/22		Bail emphytéotique administratif en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur l'ancien Centre de stockage des déchets ultimes situé sur la Commune de Mios
13/09/22		Convention ENEDIS – Autorisation de pose de canalisation HTA sur le centre de transfert pour le raccordement de la centrale photovoltaïque de la décharge de Mios
13/09/22		Mise en place de la filière REP de tri des Jouets – Contrat avec ECO-MOBILIER
13/09/22		Mise en place de la filière REP de tri des Articles de Bricolage et Jardin non-thermique (ABJ) – Contrat avec ECO-MOBILIER

13/09/22		Mise en place de la filière REP de tri des Articles de Bricolage et Jardin thermique (ABJ th) – Contrat avec ECOLOGIC
13/09/22		Mise en place de la filière REP de tri de l'Outillage Du Peintre (ODP)– Contrat avec ECODDS
13/09/22	MOBILITE DURABLE-TRANSPORTS	Renouvellement du label « Territoire vélo »
13/09/22	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI	Convention entre la COBAN, le Département de la Gironde et la Commune de Lège-Cap Ferret au sujet des modalités d'exécution des travaux de la réhabilitation de la rue de la Praya et plus particulièrement de son raccordement sur la RD106E3
13/09/22		Remplacement des membres du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » - Collège 1 « Elus communautaires » - Collège 3 « Personnalités qualifiées »

2022-96

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 13 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 7 septembre 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. DANÉY à M. MARTINEZ

Elu excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;***

- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-96

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
615232	DECHARGE	2022/00872	06/09/2022	ELOA SAGEBA	TRAITEMENT DES LIXIVIATS CET LEGE 2 SEMESTRE 2022	9 000,00 €	9 900,00 €	
615232	DECHARGE	2022/00873	06/09/2022	ELOA SAGEBA	TRAITEMENT LIXIVIATS CET AUDENGE ANNEE 2022	6 000,00 €	6 600,00 €	
6064	ADM	2022/00874	07/09/2022	ABI MAJUSCULE	BC 5 2021/2022 : FOURNITURE DE CALENDRIERS ET AGENDAS	188,66 €	226,39 €	202005FR035 - FOURNITURE DE CALENDRIERS AGENDAS ET EPHEMERIDES
6110	DECHPROV	2022/00875	07/09/2022	MAUFFREY NOUVEL	RAMASSAGE DV DECHET PORT DE LA VIGNE SEPTEMBRE 2022	11 570,00 €	13 884,00 €	
6135	DECHPROV	2022/00876	07/09/2022	AGRILOC TP	LOCATION CHARGEUR TELESCOPIQUE POUR DECHMOB 30.09.2022 AU 03.12.2022	1 863,00 €	2 235,60 €	201910SE045 - LOCATION CHARGEUR TELESCOPIQUE DECHETERIE PRO LECE
6132	DECHPROV	2022/00877	07/09/2022	ALLOMAT-01	LOCATION LOCAL MODULAIRE DECHPROV LA VIGNE	1 077,06 €	1 292,47 €	
60632	ADM	2022/00878	07/09/2022	REGIE D'AVANCES	FOURNITURE ACCESSOIRE TELEPHONE ET AUDIO	75,80 €	90,96 €	
6232	ADM	2022/00880	08/09/2022	FLOR E SENS	FLEURS DEPART RETRAITE C.ADER - REGULARISATION DU 08.09.2022	66,67 €	80,00 €	
60632	COLGENE	2022/00884	09/09/2022	CONTENUR	PIECES DETACHES POUR BACS - COMMANDE N3-2022	2 125,00 €	2 550,00 €	
61558	DECHET	2022/00885	09/09/2022	AAMI SECURITE	DENATURATION DES EXTINCTEURS PORTATIFS POUR LES DECHETERIES	176,20 €	211,44 €	
60632	DECHET	2022/00886	09/09/2022	SEE -GUILLEBERT	FOURNITURE DE MATERIEL POUR LES DECHETERIES	1 317,60 €	1 581,12 €	
60633	ZAE	2022/00887	09/09/2022	BAILLARGEAT PRO	EQUIPEMENT POUR AGENT DE VOIRIE / SUIVI DE CHANTIER	591,37 €	709,64 €	
615221	ADM	2022/00888	09/09/2022	SOMIR ARES	REPLACEMENT D'UN PANNEAU PLEIN PAR DOUBLE VITRAGE POUR PORTE DE L'ACCUEIL	502,68 €	603,22 €	
6236	PROMOTRI	2022/00889	09/09/2022	LAPLANTE	BC 19- IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS - FLYERS MEMO TRI	255,00 €	306,00 €	202004SE019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
6188	REDEVSP	2022/00890	09/09/2022	STYX	MODULE GESTION PRELEVEMENT REDEVANCE SPECIALE	726,25 €	871,50 €	
6281	ADM	2022/00892	12/09/2022	ADCF	COTISATION DROIT D'INSCRIPTION CONV NATIONALE DE L'INTERCOMMUNALITE 2022 - EGH	275,00 €	330,00 €	
615232	ZAE	2022/00893	12/09/2022	SEIHE	REPARATION POSTE REFOULEMENT EAUX USEES REGANEAU	648,00 €	777,60 €	
6188	ADM	2022/00894	13/09/2022	FUN MUSIC	SONORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022	120,00 €	120,00 €	
615232	ADM	2022/00895	13/09/2022	LES 4 ELEMENTS	FOURNITURE ET POSE DE VIDANGE PROVISoire POUR EVIER	745,00 €	894,00 €	
61521	ADM	2022/00896	13/09/2022	ALVES	ELAGAGE SEVERE DE 6 ARBRES	2 500,00 €	3 000,00 €	
60632	ADM	2022/00897	13/09/2022	BRICO DEPOT	FOURNITURE MATERIEL	500,00 €	600,00 €	
6238	VELOS	2022/00898	13/09/2022	LA CRAVETTE	REPAS RENOUVELLEMENT LABEL TERRITOIRE VELO FFCT	169,10 €	186,01 €	
6238	ADM	2022/00899	13/09/2022	LE COCHON VOLAN	REPAS REUNION TRAVAIL DU 15/09/2022 - NLY/EGH/IG	75,00 €	82,50 €	
multi	ADM	2022/00900	13/09/2022	ANDERNOS AUTOS	VEHICULE RENAULT CLIO DGA I. GOURGUE	12 494,79 €	14 950,00 €	
6228	ADM	2022/00901	13/09/2022	AUDIOTYPIE	REDACTION COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 22	375,00 €	450,00 €	
6135	VELOS	2022/00902	13/09/2022	BASSIN LOC BIKE	LOCATION VELOS RENOUVELLEMENT LABEL TERRITOIRE DELEGATION FFCT	138,19 €	152,01 €	
6236	ADM	2022/00907	13/09/2022	LAPLANTE	BC20 IMPRESSIONS CARTES COMMERCIALES - LOT 1	339,00 €	397,40 €	202004SE019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS

Fait à Andernos-les-Bains, le 13/09/2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

 Envoyé en préfecture le 14/09/2022
 Regu en préfecture le 14/09/2022
 Affiché le
 ID : 033-C43301504-20220914-2022_96 DEC-AR


2022-97

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE AUX FINS D'ASSURER LA DEFENSE INCENDIE – PROJET D'AMENAGEMENT RUE DES FAUVETTES A ANDERNOS-LES-BAINS

CONVENTION DE FONDS DE PARTICIPATION FINANCIERE

Le 13 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 7 septembre 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. ROSAZZA,
M. DE GONNEVILLE, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. DANAY à M. MARTINEZ

Elu excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le service public de Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI) est un service de compétence communale, qui utilise, à titre subsidiaire, le réseau d'eau potable pour assurer l'alimentation en eau des poteaux incendie.

A ce titre, il appartient à la Commune de supporter la création, l'aménagement, l'entretien, le renouvellement des points d'eau proprement dits (notamment les poteaux et autres bouches d'incendie), mais aussi les investissements pour assurer l'alimentation en eau de ces points d'eau (ex. : renforcement des réseaux d'eau potable pour cause d'insuffisance de débit, ...).

Toutefois, lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes, sous réserve de la signature d'une convention fixant les conditions de réalisation des travaux et les modalités de participation financières.

Objet de la convention

Les parcelles AR82 et AR83p font l'objet d'un permis d'aménager n° PA 033 005 20 K 0003 et d'un contrat de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la Commune et l'aménageur pour le financement des équipements publics nécessaires à l'opération d'aménagement.

En conséquence de ce projet, des travaux sur le réseau d'eau potable de la rue des Fauvettes sont nécessaires pour alimenter les infrastructures liées à la défense incendie du projet.

Ils consisteront à :

- Permettre l'alimentation de la DECI réglementaire sur ce secteur en renforçant la conduite,
- Mailler hydrauliquement les deux antennes de réseau afin de ne pas créer de problèmes de circulation d'eau potable,
- Remplacer les branchements sur la nouvelle canalisation.

La convention jointe en annexe a pour objet de fixer les obligations de la COBAN et de la commune d'Andernos-les-Bains en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux d'eau potable de recalibrage du réseau pour assurer l'alimentation de la défense incendie nécessaire au projet.

Le tableau de financement suivant vient répartir les coûts prévisionnels des travaux et fixer le montant de la participation financière des parties en présence :

	Renforcement DECI	Maillage du réseau AEP + reprise branchements
Part COBAN		9 776,74 € HT
Part Communale	67 772,53 € HT	
Coût total des travaux	77 549,27 € HT	

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-10,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que la COBAN est compétente en matière d'Adduction et distribution d'Eau Potable (AEP) sur son territoire,

CONSIDERANT que la Commune d'Andernos-les-Bains est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

CONSIDERANT que les travaux de renforcement du réseau d'eau potable de la rue des Fauvettes sont nécessaires pour la DECI de la Commune mais également utiles pour la distribution d'eau potable,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de la convention de participation financière ci-annexée ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer la convention de participation financière ci-annexée et tout acte s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'OPERATION DE
RECALIBRAGE DU RESEAU D'EAU POTABLE POUR LA DEFENSE
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE LA RUE DES FAUVETTES A
ANDERNOS-LES-BAINS**

Entre les soussignés ;

Le Commune d'Andernos-les-Bains, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°.....en date du.....,

d'une part, et

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) représentée par Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente en charge des Finances publiques,, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du Bureau communautaire n° 2022-xx en date du 13 septembre 2022,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le service public de défense extérieure contre les incendies (DECI) est un service de compétence communale, qui utilise, à titre subsidiaire, le réseau d'eau potable pour assurer l'alimentation en eau des poteaux incendie.

A ce titre, il appartient à la Commune de supporter la création, l'aménagement, l'entretien, le renouvellement des points d'eau proprement dits (notamment les poteaux et autres bouches d'incendie), mais aussi les investissements pour assurer l'alimentation en eau de ces points d'eau (ex. : renforcement des réseaux d'eau potable pour cause d'insuffisance de débit, ...).

Toutefois, lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

Les parcelles AR82 et AR83p font l'objet d'un permis d'aménager n° PA 033 005 20 K 0003 et d'un contrat de projet urbain partenarial (PUP) entre la Commune et l'aménageur pour le financement des équipements publics nécessaires à l'opération d'aménagement.

En conséquence de ce projet, des travaux sur le réseau d'eau potable de la rue des Fauvettes sont nécessaires pour alimenter les infrastructures liées à la défense incendie du projet.

Ils consisteront à :

- Permettre l'alimentation de la DECI réglementaire sur ce secteur en renforçant la conduite,
- Mailler hydrauliquement les deux antennes de réseau afin de ne pas créer de problèmes de circulation d'eau potable,
- Remplacer les branchements sur la nouvelle canalisation.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations de la COBAN et de la commune d'Andernos-les-Bains en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux d'eau potable de recalibrage du réseau pour assurer l'alimentation de la défense incendie du projet.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Les travaux d'aménagement étant réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la COBAN, l'objet de la participation financière de la Commune est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées au titre de la compétence DECI dans le cadre des travaux désignés à l'article 1.

En l'état actuel des études, le montant de l'opération de travaux, objet de la présente convention, est estimé à 77 549,27 € HT, décomposé comme suit :

	Renforcement DECI	Maillage du réseau AEP + reprise branchements
Part COBAN		9 776,74 € HT
Part Communale	67 772,53 € HT	
Cout total des travaux	77 549,27 € HT	

ARTICLE 3 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques qu'elle estime nécessaires. La COBAN devra donc laisser libre accès aux agents Communaux aux chantiers.

La Commune sera associée à toutes les décisions concernant les travaux.

La Commune devra être informée des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants.

Toutefois, la Commune ne pourra faire ses observations qu'à la COBAN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La Commune d'Andernos-les-Bains s'acquittera de sa participation financière dans les conditions suivantes :

- un acompte de 30 % du montant de la participation au financement de l'opération, objet de la présente convention, à la signature de la convention ;
- le solde à l'achèvement des travaux, au vu du bilan financier de l'opération, sur la base des dépenses réelles constatées

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif de la participation financière de la Commune.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Andernos-les-Bains, le

Fait à Andernos-les-Bains, le

Pour la Commune d'Andernos-les-Bains, Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Le Maire,

La 1^{ère} vice-Présidente,

Jean-Yves ROSAZZA

Nathalie LE YONDRE

2022-98

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONTRAT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES CONSOMMABLES D'IMPRESSION USAGES POUR LES DECHETERIES DE LA COBAN

Le 13 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 7 septembre 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. DANEY à M. MARTINEZ

Elu excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que la société PRINTERREA est une entreprise adaptée spécialisée dans la remanufacturation des consommables d'impression.

Le contrat a vocation à régir les conditions de collecte, de rachat et de traitement des consommables d'impression usagés par Printerrea collectés au sein de l'ensemble des déchèteries de la COBAN.

Le contrat est établi à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 4. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 60 mois.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que les prestations proposées par PRINTERREA ne peuvent donner lieu à facturation, étant réalisées à titre gratuit,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative à des contrats de prestations de services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***APPROUVE la conclusion du contrat de collecte et de traitement des consommables d'impression usagés pour les déchèteries de la COBAN avec l'entreprise adaptée PRINTERREA sise ZA des Forts – 28500 CHERISY ;***
- ***HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer le contrat susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.***

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES CONSOMMABLES D'IMPRESSION USAGES

Entre les soussignés :

La société **PRINTERREA** située ZA des forts 28500 Cherisy,
représentée par Laurent BERTHUEL en qualité de Directeur Général, Désigné
ci-après « **Printerrea** »,

Et

Le partenaire :

représenté par Monsieur ou Madame :

Agissant en qualité de :

Adresse du siège social et coordonnées téléphoniques :

Désignée ci-après le « **Partenaire** »

Pris ensemble « les parties »

PREAMBULE

La société **Printerrea** est une entreprise adaptée spécialisée dans la remanufacturation des consommables d'impression. Le **Partenaire** souhaite dans le cadre de sa politique de développement durable mettre en place une prestation de collecte et de traitement des consommables d'impression usagés (cartouches et toners) à l'attention du public dans ses déchetteries et pour ses services internes qui le souhaitent.

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



Le présent contrat a vocation à régir les conditions de collecte et de rachat des consommables d'impression usagés par **Printerrea** auprès de son **Partenaire**.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir :

- Les modalités de mises à disposition des conteneurs pour la collecte dans les déchetteries
- Les modalités de ramassages et livraison des conteneurs de consommables usagés
- Les modalités de traitement des consommables usagés
- Les modalités de rachat et de facturation des consommables usagés
- Les modalités d'engagement et d'obligation entre les 2 parties

L'ensemble des prestations réalisées par **Printerrea** ne pourront pas donner lieu à une facturation de ces services envers le partenaire, **l'ensemble de ces prestations sont donc systématiquement gratuites.**

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DES CONTENEURS DE COLLECTE DE CONSOMMABLES USAGÉS

La société **Printerrea** s'engage à mettre à disposition dans les meilleurs délais suivant la signature du présent contrat un conteneur de collecte pour toutes les déchetteries du **Partenaire**.

Les frais de livraison et la gestion de la logistique des conteneurs de collecte sont à la charge exclusive de **Printerrea** et ne pourront pas donner lieu à une facturation entre les parties.

La mise en place du conteneur de collecte une fois réceptionné par le **Partenaire** dans sa déchetterie est sous la responsabilité du **Partenaire**, en cas de dégradation, de perte ou vol, celui-ci vous sera facturé 75€ TTC. Les conteneurs de collecte demeurent la propriété de **Printerrea**.

ARTICLE 3 : RAMASSAGE DES CONTENEURS DE CONSOMMABLES USAGÉS

Printerrea s'engage à prendre à sa charge les frais liés au ramassage des conteneurs de consommables usagés dans les déchetteries.

Le ramassage des conteneurs est sous la responsabilité de **Printerrea**.

Les ramassages se feront sur simple demande du **Partenaire**.

Les déchetteries du **Partenaire** ou le **Partenaire** lui-même se chargera de contacter **Printerrea** pour l'informer de sa demande d'enlèvement de conteneurs de consommables usagés de la façon suivante :

- E-Mail : enlevement@printerrea.fr
- Téléphone : 0 800 800 208

Le délai de collecte est de 10 jours ouvrables à compter de la demande du Partenaire, hors évènement exceptionnel ou période de congé du collecteur en charge du département.

Adresse : **Printerrea** ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES CONSOMMABLES USAGÉS

Printerrea s'engage à favoriser en respect des préconisations européennes le réemploi des consommables usagés en choix n°1 de traitement.

Printerrea s'engage à réaliser la collecte, le tri et la valorisation des cartouches jet d'encre usagées collectées chez le **Partenaire**, dans le respect des réglementations en vigueur au niveau National et Européen. Avec l'accord du **Partenaire**, **Printerrea** adressera aux déchetteries ou à ce dernier directement, un courrier électronique confirmant la réception des collectes, ainsi qu'un bordereau de suivi de déchets (BSD). L'obligation de **Printerrea** s'étend exclusivement à la collecte et au traitement des consommables d'impression usagés fournis par le **Partenaire**.

ARTICLE 5 : RACHAT ET FACTURATION DES CONSOMMABLES USAGÉS

5.1 Le tarif de rachat des consommables usagés

Les cartouches sont rémunérées par **Printerrea** sur la base du tarif de rachat en vigueur à la date de la réception chez **Printerrea** des consommables usagés.

Printerrea se réserve le droit de modifier le tarif de rachat selon l'évolution du marché de la cartouche vide.

Le prix de rachat actuel est de 2000 € TTC la tonne pour les cartouches à têtes d'impressions (cf 5.4).

Les autres produits ne donnent pas lieu à un tarif de rachat.

Le **Partenaire** s'engage à sécuriser les flux de cartouche jet d'encre durant la durée du contrat.

Printerrea enverra en début d'année au **Partenaire** un récapitulatif du montant de valorisation correspondant à l'ensemble des collectes réalisées chez le **Partenaire** l'année précédente.

5.2 La facturation

Un seul appel à facturation sera établi en début d'année. L'ensemble des collectes réalisées dans les déchetteries (N-1) y sera reporté.

La facture sera à libeller au nom de **Printerrea**.

5.3 Les délais de paiement

Les factures seront payées par **Printerrea** à l'attention du **Partenaire** par virement bancaire à 60 jours date de facture.

5.4 Les conditions de rachat des consommables usagés

Seules les consommables remplissant les conditions ci-dessous seront rachetés aux conditions de rachat en cours :

- La cartouche doit être d'origine OEM et étiquetée à la marque,
- La cartouche et la bande de la tête d'impression doivent être intactes
- La cartouche est remanufacturable

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



- La cartouche doit être de technologie jet d'encre et à tête d'impression

ARTICLE 6 : DON DE PRINTERREA ENVERS UNE ASSOCIATION



Printerrea s'engage à verser à l'association « le rire médecin » 50% du montant payé au partenaire.

ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le **Partenaire** s'engage à confier exclusivement à **Printerrea** l'intégralité des consommables d'impression usagés collectés au sein de l'ensemble de ses déchetteries.

Le Partenaire s'engage à **veiller** à ce qu'il ne soit déposé dans les bacs de collecte mis à sa disposition, aucun autre déchet que des consommables d'impression usagés.

ARTICLE 8 : EXCLUSION

Printerrea ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-exécution, du retard ou de la mauvaise exécution du présent contrat suite à un événement de force majeure. Si cet événement était amené à durer plus de trois (3) mois, chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception sans indemnité ni préavis

ARTICLE 9 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi à compter de la signature des présentes pour une durée de un (1) an. Il est renouvelé à échéance par tacite reconduction pour une durée de un (1) an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 4 . La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 60 mois.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

Chacune des parties pourra résilier le présent contrat selon certaines modalités et dans les cas suivants :

Si l'une des parties désire ne pas renouveler le présent contrat à l'échéance de son terme, elle devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat que les parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, sera de la compétence du Tribunal de commerce de Chartres.

Date de signature du contrat : le __/__/____

Pour le Partenaire

Laurent BERTHUEL

Pour : PRINTERREA (nom, cachet et signature)

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY
Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99
SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



INFORMATION DU PRÉSIDENT :

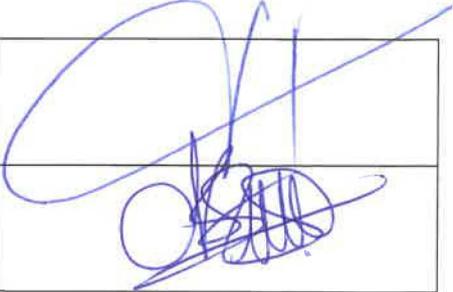
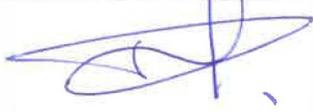
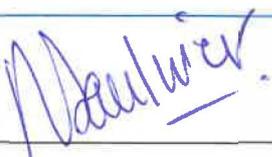
LE PRÉSIDENT : « Je vous donne rendez-vous le mardi 27 septembre à 18 heures dans cette même salle. En attendant, je vous souhaite de bonnes vacances d'été à tous et à toutes.

Merci, bonne soirée.

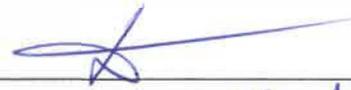
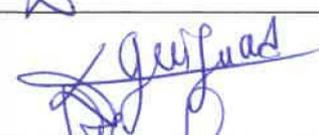
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2022

ÉTAT DE PRÉSENCE DES ÉLUS

AN DER NOS-LES-BAINS	Jean-Yves ROSAZZA	
	Catherine BRISSET	
	Thierry ROSSIGNOL	Pouvoir à M. ROSAZZA
	Aude CALLANT	Pouvoir à Mme BRISSET
	Pascal CHAUVET	
	Karen BRUDY	Pouvoir à M. CHAUVET
ARES	Xavier DANEY	
	Anne CHAICNEAU	
	Renaud CHAMBOLLE	
	Nelly SAULNIER	
AUDENGE	Nathalie LE YONDRE	
	Henri DUBOURDIEU	
	Stéphanie CALATAYUD	Absente
	Philippe POHL	

BIGANOS	Bruno LAFON	
	Corinne CHAPPARD	Absente
	Alain POCARD	Pouvoir à M. BOURSIER
	Sophie BANOS	
	Patrick BOURSIER	
	Annie CAZAUX	

LANTON	Marie LARRUE	
	Alain DEVOS	
	Nathalie JOLY	
	Jean-Charles PERUCHO	
LEGE-CAP FERRET	Philippe DE GONNEVILLE	
	Laetitia GUIGNARD DE BRECHARD	
	Gabriel MARLY	
	Catherine GUILLERM	
	François MARTIN	Pouvoir à Mme GUILLERM

MARCHEPRIME	Manuel MARTINEZ	
	Maylis BATS	Pouvoir à M. MARTINEZ
	David RECAPET	
MIOS	Cédric PAIN	
	Mme Christelle LOUET	
	Didier BAGNERES	
	Monique MARENZONI	Pouvoir à M. BAGNERES
	Alain MANO	Pouvoir à M. PAIN
	Freddy GATINOIS	Absent